

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1968

(80^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 25 juin 1968

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

1. Séance du Conseil constitutionnel (p. 2501).
2. Lutte contre le terrorisme. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2501).

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : MM. Roland Dumas, Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; Gérard Frealet, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Guy Ducloux. - Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

3. Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 2511).
4. Lutte contre le terrorisme. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2511).

Avant l'article 1^{er} (p. 2511)

Amendement n° 62 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Rejet par scrutin.

Article 1^{er} (p. 2512)

MM. Michel Sapin, François Asensi.

MM. le président, le rapporteur.

Réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 4.

Article 2 (p. 2513)

MM. Michel Sapin, le rapporteur.

Réserve de l'article 2 jusqu'après l'examen de l'article 4.

Après l'article 2 (p. 2513)

Amendement n° 33 de M. Masson : M. Emmanuel Aubert. - Retrait de l'amendement n° 33, ainsi que de l'amendement n° 34 de M. Masson.

Réserve des amendements n° 66 rectifié, 97 et 98 de M. Sapin jusqu'après l'examen de l'article 3.

Article 3 (p. 2514)

MM. Georges-Paul Wagner, le président, le garde des sceaux, Michel Sapin, le rapporteur, Jean-Michel Belorgey, Philippe Marchand, Guy Ducloux, Pierre Piquin.

Amendement de suppression n° 38 de M. Moutoussamy : MM. Guy Ducloux, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 706-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2518)

Amendements identiques n° 39 de M. Le Meur et 67 de M. Sapin : MM. Daniel Le Meur, Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Peyrat. - Rejet.

Amendements n° 68 de M. Sapin et 58 de M. Jean-François Deniau et amendements identiques n° 8 de la commission des lois et 35 de M. Hannoun : MM. Philippe Marchand, Jean-François Deniau, le rapporteur, le garde des sceaux, Roland Dumas, Emmanuel Aubert, Jacques Peyrat, Jean-Michel Belorgey. - Retrait de l'amendement n° 58 ; rejet de l'amendement n° 68 et des amendements identiques.

Amendements identiques n° 9 de la commission et 69 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, Michel Sapin, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 1 de M. Georges-Paul Wagner et 57 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 94 de la commission : MM. Georges-Paul Wagner, le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le garde des sceaux, François Asensi, Philippe Marchand, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 94 et de l'amendement n° 37 modifié.

Amendement n° 70 de M. Jean-Pierre Michel : M. Philippe Marchand. - Retrait.

ARTICLE 700-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2524)

Amendement n° 40 de M. Moutoussamy : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 71 de M. Sapin : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 41 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Rejet.

Amendement n° 11 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 72 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Philippe Marchand, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Peyrat. - Rejet par scrutin.

ARTICLE 700-3 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2528)

Amendement n° 42 de M. Asensi : M. François Asensi. - Retrait.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 700-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2528)

Amendement n° 13 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 700-6 DU CODE DE PROCEDURE PENALE (p. 2528)

Amendement n° 43 de M. Asensi : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Décision du Conseil constitutionnel (p. 2529).

6. Ordre du jour (p. 2529).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.
M. le président. La séance est ouverte.

1

SAINNE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances rectificative pour 1986.

2

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (n° 155, 202).

Hier soir, la discussion générale a été close. J'ai reçu de M. Joxe et des membres du groupe socialiste une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Monsieur le garde des sceaux, la discussion générale a fait apparaître tant de lacunes dans le projet de loi que nous est revenu qu'il suffirait de s'y référer pour justifier son renvoi à l'occasion de la commission des lois. Mais vous m'objectez que certaines des interventions ont déjà été reprises au cours de la discussion en commission. Aussi me permettra-t-je à bréquer devant l'Assemblée nationale ce qui me paraît de nature, en raison de sa nouveauté, à justifier pleinement ce renvoi de la loi à l'examen des commissaires : il ne peut s'agir que de faits qui n'ont pas été examinés dans toute leur ampleur ou d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance des membres de la commission des lois.

S'agissant des éléments nouveaux, j'inviterai l'annonceur à grand regret de publier par le Gouvernement de son intention de déposer un amendement tendant à indemniser les victimes des attentats. Certes, la commission a connu de ce problème à l'initiative des parlementaires des groupes socialistes et communistes qui ont mis en évidence la grande blancheur et l'absence de précédent dans ce domaine de la part du Gouvernement.

M. Gérard Lemaire. Et avant !

M. Roland Dumas. Bien que vous ayez affirmé, monsieur le garde des sceaux, que votre politique était contenue dans le formulaire : « *Apprimer, dissuader, réprimer* », rien n'avait été prévu par le Gouvernement. Il a fallu l'initiative parlementaire pour venir mettre en la bonne voie.

L'annonce de votre intention de déposer un amendement me conduit à souligner devant vous que ce sujet grave mérite un examen attentif et approfondi, d'autant que le seul texte retenu jusqu'à ce instant par la commission est celui proposé

par M. le rapporteur, dont nous savons, grâce à son rapport écrit, qu'il a été inspiré par le président de la commission des lois auquel il arrive de temps à autre de s'exprimer à la façon de saint Jean Chrysostome, c'est-à-dire de dire la vérité sans s'en apercevoir. (Sourires.)

L'amendement du Gouvernement n'ayant pas été débattu, il conviendrait donc d'en discuter les modalités. Et puisque vous avez rejeté les deux propositions formulées par le groupe socialiste et le groupe communiste qui donnaient précédemment un détail des modalités à envisager, il me paraît indispensable de renvoyer ce texte - mais aussi les autres, et je dirai pourquoi dans un instant - à l'examen des commissaires de la commission des lois.

D'autres éléments, qui n'ont pas été portés à la connaissance des commissaires, me paraissent de nature à modifier leur opinion et justifient ce renvoi en commission.

Tout un chapitre s'accorde à reconnaître ici que les quatre textes, qui seront demain, nous dit-on, cinq, constitueront un ensemble. Et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez ouvert la voie en annonçant ce que vous avez appelé une « préface » de présentation à tous ces textes. Il va sans dire que la motion de renvoi que je développe devant vous vaist non seulement pour le texte sur le terrorisme mais aussi pour l'ensemble des textes que vous nous soumettez.

Je mettrai donc mes pas dans ceux des orateurs qui m'ont précédé en rappelant que des éléments ayant trait à l'ensemble des projets n'ont pas été portés à la connaissance des commissaires ou n'ont pas été suffisamment débattus.

N'a pas été, notamment, porté à la connaissance des commissaires un ensemble de considérations touchant à nos institutions de droit interne : je vise en particulier les avis émis récemment par le Conseil d'Etat et dont vous n'avez fait mention pendant les débats, devant la commission comme devant l'Assemblée nationale. Certes, l'avis émis par la Haute juridiction administrative ne doit pas être méconstruit publiquement. Toutefois convient-il de savoir quels sont les points sur lesquels ont porté ses observations, d'autant qu'il s'agit d'avis exprimés sur sept dispositions essentielles concernant les libertés publiques ou les libertés individuelles ! Il appartient au Gouvernement d'informer les parlementaires.

De même, est de nature à justifier ce renvoi en commission, le peu de cas que vous avez fait des conventions internationales qui lient la France dans tous les domaines touchant aux Droits de l'homme.

Médiane et mention, la tâche qui nous incombe est complexe. Personne ne songe ici à nier que le Gouvernement de la République a le devoir de veiller à la sécurité des citoyens...

M. Pierre Messager. Heureusement !

M. Roland Dumas. ... mais la complexité du problème tient en fait qu'il faut en même temps satisfaire cette recherche vers plus de sécurité et respecter les principes essentiels auxquels une démocratie comme la nôtre est attachée. Telle est la difficulté !

Faisant preuve d'autant de sérieux que ceux qui m'ont précédés à cette tribune mais aussi de mesure, j'invite le Gouvernement à la modestie. En effet, comment peut-il tenir pour quantité négligeable les avis qui ont été émis ici et là sur l'ensemble de ses textes : trente-sept organisations syndicales ou professionnelles...

M. Pierre Messager. Pas toutes impartiales !

M. Roland Dumas. ... refusant des juristes ou des épiciologues ont appelé son attention sur les dangers de ses projets.

Parallèlement, il en est une dont le nom brille en philosophie de notre histoire ! La Ligue des Droits de l'homme.

Elle n'est pas née aujourd'hui, mais à l'occasion du procès Dreyfus. (Approuvements sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, tenir pour quantité négligeable le fait que tant d'organisations aient pu émettre des réserves sur vos textes. Et la réponse qui est donnée indirectement par l'un de vos prédécesseurs, M. Peyrefitte, selon laquelle ces organisations étant proches de l'opposition, leurs réflexions doivent être tenues pour nulles et non avenues...

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. Roland Dumas. ... n'est pas satisfaisante.

Et même si cela était vrai - ce qui n'est pas le cas - estimeriez-vous pour autant que leurs avis doivent être tenus pour quantité négligeable ? Bien évidemment, non !

Et les associations des aumôniers de prison sont-elles encore trop progressistes à vos yeux ? (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Que pensez-vous de l'opinion du syndicat des gardiens de prison qui appelle votre attention sur les dangers de certaines dispositions qui peuvent accélérer gravement les mouvements de rébellion dans les lieux de détention ?

Ces organisations seraient-elles encore trop progressistes à vos yeux, que j'invoquerais alors les autorités religieuses qui se sont prononcées sur vos textes : Mgr Decourtray est-il trop progressiste pour que vous le rejetiez lui aussi dans les enfers de l'opposition alors qu'il prétend être la « voix des sans-voix » ?

M. Gérard Léonard. C'est la rose et le goupillon ! (*Sourires.*)

M. Roland Dumas. Voilà, mesdames et messieurs, qui devrait inciter à la sérénité et au sérieux, et conduire le Gouvernement à plus de modestie.

Je regrette que M. le ministre chargé de la sécurité n'ait pas cru devoir suivre nos débats, car je lui aurais fait remarquer - sans doute le lira-t-il dans le compte rendu analytique - qu'il faut tout de même une certaine assurance pour venir aujourd'hui demander le rétablissement de ce qui a été aboli hier, c'est-à-dire les contrôles d'identité et les fiches d'hôtels, et le faire sans se frapper la poitrine et sans reconnaître son erreur !

M. Pierre Mauger. Je ne me souviens pas que ce soit M. Pandraud qui ait fait cela !

Un député du groupe socialiste. Il était directeur de la police !

M. le président. Monsieur Mauger, laissez parler l'orateur !

M. Pierre Mauger. Mais il dit des contre-vérités !

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, ce débat doit être abordé avec beaucoup de sérénité, beaucoup de modestie.

En effet les événements de ces derniers mois doivent nous rendre plus modestes et nous inciter à davantage de modération. Que n'avons-nous lu de 1981 à 1986 - des fois il s'agissait de contre-vérités - sur les attentats et la hausse de la criminalité !

M. Pierre Mauger. C'est un sujet que vous devriez aborder avec prudence !

M. Roland Dumas. En six mois, mesdames, messieurs, douze personnes âgées ont été assassinées à Paris.

M. Pierre Mauger. C'est le résultat de la politique passée !

M. Roland Dumas. Que dis-je, douze personnes ! Treize depuis ce matin !

M. Pierre Welsenhorn. C'est l'héritage.

M. Roland Dumas. Sans vouloir me livrer à un quelconque décompte morbide, permettez-moi de vous signaler que six d'entre ces personnes ont été assassinées avant le 16 mars 1986 (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Pierre Welsenhorn. Qu'est-ce que vous faites en ce moment ?

M. Roland Dumas. ... et sept entre le 16 mars et aujourd'hui. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Pouziat. Il faut bien en parler puisque c'est l'argument inlassablement répété !

M. Pierre Mauger. Ce sont les conséquences de votre politique aberrante !

M. le président. Mes chers collègues, le sujet me paraît trop sérieux et trop grave pour qu'on interrompe en permanence. Je vous prie de bien vouloir respecter le droit de l'orateur qui a seul la parole ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur Roland Dumas, veuillez poursuivre.

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, ce que j'en disais n'était destiné à provoquer ni votre hilarité ni vos sarcasmes.

M. Pierre Métale. Très bien !

M. Pierre Mauger. Cela ne nous fait pas rire !

M. Roland Dumas. Je tenais à rappeler à chacun d'entre nous la juste mesure du problème auquel nous sommes confrontés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Welsenhorn. Décidément, ils ne peuvent s'empêcher de donner des leçons !

M. Roland Dumas. Pour un élu du peuple, et, j'en suis sûr, chacun d'entre vous sera au fond de lui-même d'accord avec moi, il est pénible de relire ce qui a été écrit pendant des années. Le 13 novembre 1984, le journal *Le Figaro*...

M. Pierre Welsenhorn. Bonne lecture !

M. Roland Dumas. ... titrait s'agissant des événements dont je viens de parler : « La France a peur ».

M. Alain Griotteray. C'est vrai !

M. Roland Dumas. Voilà qui donne la mesure de la tâche que nous avons à accomplir et en même temps de la modestie que nous devons afficher en la circonstance.

La France n'aurait-elle plus peur aujourd'hui ?

M. Louis Lauga. Si !

M. Roland Dumas. Autres temps, autres mœurs ! Autre gouvernement, autres éditoriaux ! Autre gouvernement, autres campagnes de publicité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Léonard. Comme à la télévision ?

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, même si la représentation nationale est peu nombreuse cet après-midi - mais elle est de qualité (*Sourires*) - je tiens à évoquer une fois pour toutes, afin de n'avoir plus à y revenir, ce qui a constitué un cheval de bataille pendant des années : le prétendu « laxisme ambiant » des gouvernements de la gauche.

M. Gérard Léonard et M. Louis Lauga. Eh oui ! Bien sûr !

M. Pierre Mauger. Exactement !

M. Roland Dumas. Monsieur le garde des sceaux, vous me pardonnerez, j'en suis sûr, de n'avoir pas très bien compris votre « métaphore pyramidale » au sujet de la liberté - j'en suis encore à me demander si votre pyramide repose sur sa base ou sur sa pointe.

M. Pierre Mauger. Pensez à une pyramide tronquée !

M. Roland Dumas. J'userai, pour me faire comprendre, d'un argument plus simple et plus direct et qui rejoindra, j'en suis convaincu, monsieur le garde des sceaux, le fond de votre pensée.

J'aime la liberté, moi aussi, de me promener le soir, seul, dans les rues de Paris. Même s'il m'arrive d'emprunter la contre-allée des Champs-Élysées, je ne suis nullement choqué si j'y rencontre d'autres promeneurs. Tout le monde ne peut pas en dire autant. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Louis Lauga. Mais encore ?

M. Pierre Mauger. Qu'est-ce à dire ?

M. Gérard Léonard. Précisez !

M. Roland Dumas. C'est-à-dire que les Champs-Élysées sont une très belle avenue et que j'aime m'y promener le soir, comme vous, sans doute !

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Ah bon !

M. Gérard Léonard. Soit, c'est plus clair.

M. Roland Dumas. Mais je ne puis admettre que, par abus de langage et travestissant le sens des mots, on parle de « liberté des dealers ». Je ne saurais admettre que, dans la représentation nationale, certains prétendent que leurs collègues seraient pour cette fausse liberté ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Goux. Très bien !

M. Roland Dumas. Ai-je besoin de dire que nous ne sommes pas pour la liberté des voyous qui scandalisent des quartiers entiers ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Griotteroy. Très bien !

M. Roland Dumas. Nous ne sommes pas davantage pour la liberté des dealers !

La liberté n'existe plus pour ceux qui la bafouent et qui n'en respectent pas les principes ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes, U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Alain Griotteroy. Très bien !

M. Roland Dumas. Cela doit être clair, et je tenais à le proclamer du haut de cette tribune...

M. Pierre Maugey. Pour nous cela a toujours été clair !

M. Joseph Franceschi. C'est ce que nous avons toujours dit !

M. Roland Dumas. ... de façon que l'on ne se paie pas de mots et que l'on n'intente, ici, à personne, de procès d'intention !

Puisque vous avez parlé de la liberté des dealers, voulez-vous, monsieur le garde des sceaux - ma question concerne aussi le ministre chargé de la sécurité -, m'indiquer combien de policiers constituaient, à Paris, en 1981, la brigade des stupéfiants et étaient chargés de la répression ? Ils se comptaient sur les doigts de la main ! Ils étaient impuissants à faire face aux obligations de leur charge ! C'était, monsieur le garde des sceaux, avant 1981 !

De la même façon, je tiens, une fois pour toutes, à torde le cou à la légende du « laxisme » de l'un de vos prédécesseurs. Je vous souhaite simplement de pouvoir laisser dans l'histoire de notre pays un souvenir ou un nom comparable au sien. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Christian Goux. Très bien !

M. Pierre Maugey. Les avis sont partagés !

M. Roland Dumas. Le « laxisme » de cette période ? Que ne mesurez-vous la contradiction des reproches ! Nous aurions ouvert les portes des prisons qui, pourtant aujourd'hui, sont trop pleines, au point que je puis confirmer vos chiffres : 42 500 détenus pour 32 000 places. Voilà qui pose une série de problèmes auxquels vous devez faire face dans les semaines et les mois à venir.

M. Gérard Léonard. Pourtant, tout cela est logique !

M. Roland Dumas. Non, il y a là comme une contradiction, qui semble vous avoir échappé, monsieur le garde des sceaux, tant vous êtes prisonnier de l'idéologie qui commande tous vos discours.

Mme Paulette Maveau. Exactement.

M. Roland Dumas. Faut-il rappeler que de 1981 à 1986 il n'y a eu aucune libération de meurtrier d'un représentant de la police ?

Monsieur le garde des sceaux, l'occasion m'est aussi offerte de vous poser une question à laquelle, j'en suis sûr, vous aurez à cœur de répondre. Pouvés-vous m'affirmer que vous ne serez jamais amené vous-même dans les semaines ou les mois à venir, en tout cas pendant la période où vous exercerez vos très hautes fonctions, à proposer au Gouvernement la grâce ou la libération d'un meurtrier de policier, fût-ce pour satisfaire aux exigences de la diplomatie ?

M. Alain Griotteroy. Bonne idée !

M. Roland Dumas. Merci.

Enfin, j'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que prenne fin une autre légende, que vous entretenez. Pour cela, je vais me référer à quelques données chiffrées.

A cet égard, quelle meilleure source trouver, vous en conviendrez, que le livre de notre collègue M. Alain Peyrefitte, *Les Chevaux du lac Ladoga* ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il en a écrit d'autres !

M. Roland Dumas. En l'occurrence, c'est celui-ci qui m'intéresse, et vous allez savoir pourquoi. « Au cours de la décennie 1970-1980 » - écrit M. Peyrefitte - la criminalité violente a, selon les rubriques, doublé ou triplé. Il s'agit bien d'un fait massif. La grande criminalité a fait un bond entre 1970 et 1980 : hold up, rackets, crimes de sang, viols et vols à main armée. Assurément, elle ne représente que 1,5 p. 100 de l'ensemble des crimes et des délits, mais c'est elle qui, faisant la une dans les journaux, est la fusée porteuse du sentiment croissant d'insécurité. »

M. Peyrefitte parle d'une période où nous n'étions, en l'occurrence, pas au pouvoir.

M. Pierre Maugey. Il ne fallait pas laisser s'amplifier le phénomène !

M. Roland Dumas. Je vais y venir mais, mon cher collègue, ne soyez pas si impatient : je progresse à la manière des montagnards, pas à pas !

De 1972 à 1982, la criminalité a augmenté en moyenne de 10 p. 100 par an, et elle a crû encore, de 1983 à 1984, vous le savez ; monsieur le garde des sceaux, de 3 à 4 p. 100. Pour la première fois, à la suite de la politique appliquée par le gouvernement précédent, elle a baissé de 5 p. 100 entre 1984 et 1985.

M. Gérard Léonard. Les statistiques sont faussées !

M. Roland Dumas. En 1985 : elle a baissé sur l'ensemble du territoire, particulièrement à Paris et à Lyon, dans la proportion de 10 p. 100

M. Jacques Peyrat. Truquage !

M. Roland Dumas. M. le garde des sceaux n'a pas dit le contraire ! Il a usé simplement d'un euphémisme pour indiquer que les résultats étaient variables selon les régions. Nous serons d'accord, s'il veut bien confirmer les chiffres que je viens d'indiquer à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement précédent a pu, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, obtenir ces résultats au cours des deux dernières années en agissant dans trois directions : d'abord, il a renforcé les moyens en hommes et en argent de la police ; ensuite, il a exigé plus de sévérité de la part des tribunaux de droit commun. Dois-je rappeler que l'attentat d'Orly, soumis à une juridiction ordinaire, a été lourdement sanctionné ? Enfin, il a renforcé aussi la coopération internationale qui a suscité, vous vous en souviendrez peut-être, une action énergique contre le terrorisme basque, en liaison avec le gouvernement espagnol, sans oublier la création d'un groupe permanent entre la France, la République fédérale d'Allemagne et la Belgique ni la réunion, à mon initiative, aussitôt après l'attentat de l'*Achille Leuro*, des ministres compétents des douze pays de la Communauté.

M. Gérard Léonard. Alice au pays des merveilles ! *(Sourires.)*

M. Roland Dumas. Cela a conduit au démantèlement d'Action directe en 1984 *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*, au démantèlement des Forces armées révolutionnaires libanaises *(Exclamations sur les mêmes bancs)*, à la mise hors d'état de nuire du terrorisme arménien.

Et cela fut réalisé par les moyens ordinaires et par l'application des lois de la République, sans recours à des juridictions d'exception. Chacun aura alors en mémoire les insuffisances d'une juridiction exceptionnelle dont vous avez fait grand cas, la Cour de sûreté de l'Etat, qui n'a jamais condamné un terroriste étranger. Elle n'a pas mis de terme au terrorisme basque et pas davantage au terrorisme jona et breton !

Elle n'a connu qu'une heure de gloire, mesdames, messieurs, pendant qu'était signé son arrêt de mort : c'est le jour où elle a permis l'arrestation d'un journaliste, M. Roger Delpey, qui avait eu le tort de s'intéresser de trop près aux faits de la cour impériale de Centrafrique. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Segin. Très juste !

M. Roland Dumas. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, j'insisterai maintenant sur ce qu'il convient de retenir de l'ensemble de vos projets. Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter une motion de renvoi.

D'abord, à cause de l'abaissement incontestable du pouvoir judiciaire qui apparaît à la lecture de vos textes. Vous avez accordé, monsieur le garde des sceaux, une interview bien intéressante à un journal du matin. Vous avez rappelé, ce qui me paraissait être une évidence, que les magistrats étaient les gardiens de la loi. Vous avez, ici même, prononcé un éloge appuyé de ces magistrats. Je ne pouvais m'empêcher de songer, en vous écoutant, à la dissonance entre vos propos et le traitement que vous leur infligez. En voici trois exemples.

La disparition du flagrant délit : vous allez substituer à la notion de flagrant délit, très délimitée et très précise dans la jurisprudence, une notion nouvelle, celle de « charges suffisantes », qui va permettre désormais au ministère public et à la police, au procureur et au parquet qui obéissent à vos injonctions, d'engager des procédures d'une grande rapidité, sans les garanties que donnaient jusqu'à présent à la fois la jurisprudence et les textes relatifs aux flagrants délits.

M. Pierre Mauger. Il faut savoir ce qu'on veut !

M. Roland Dumas. J'ai écouté le compte rendu de votre visite impromptue, l'autre jour, dans une chambre correctionnelle du palais de justice de Paris.

Je me demandais si vous n'étiez pas en train de sonner le glas de ces magistrats humains et ouverts dont vous avez brossé le portrait. Ils n'auront plus à se poser de questions du genre de celles que vous avez entendues ; il suffira de leur apporter un dossier préparé par la police contenant prétendument des charges suffisantes. C'est un peu comme si, au-delà de l'éloge que nous avons entendu et lu de votre part, vous preniez en suspicion vos magistrats du siège !

Deuxième exemple : vous allez pratiquement ligoter le juge d'application des peines, magistrat émérite s'il en est, qui agit avec circonspection et mesure. Dans le système que vous mettez en place, et qui donnera le dernier mot à votre parquet, qui agit sur vos injonctions écrites, je le répète, vous allez pratiquement priver de ses moyens d'action ce magistrat honnête et vertueux - il n'a souffert dans le passé que d'un mal, l'insuffisance de ses crédits et de ses moyens.

M. Albert Mamy. Mais non ! Pas du tout ! Relisez le projet !

M. Roland Dumas. Enfin, troisième exemple, vous allez généraliser le contrôle. Vous allez soumettre, et je comprends votre intention, à un contrôle effectif, avec photographies et prise d'empreintes digitales, tout un chacun.

Mais dans quelles conditions ? Vous avez refusé et vous refuserez probablement encore tout contrôle de la magistrature ! Pourquoi cette suspicion ? N'est-ce pas ouvrir la porte à trop de manquements graves à nos règles fondamentales que de soustraire de la compétence du juge naturel, gardien de la liberté des citoyens, ce qui faisait sa sauvegarde et assurait en même temps ses prérogatives ?

Ces dispositions ont ému, monsieur le garde des sceaux, la haute juridiction administrative, dont j'ai évoqué les avis négatifs qui vous ont été communiqués.

Le Conseil d'Etat s'est ému à propos d'autres points sur lesquels il a voulu appeler votre attention. Ils touchent, en effet, aux libertés publiques. Là, les réserves ont été plus grandes, plus formelles. Sans doute aurez-vous à cœur d'en informer l'Assemblée nationale, notamment lorsque ces textes seront renvoyés à la commission.

Là encore, je citerai trois exemples particulièrement significatifs.

D'abord, l'incrimination de terrorisme. Après avoir annoncé ou fait annoncer ici-même, à cette tribune, par le Premier ministre, qu'il y aurait désormais un « crime de terrorisme », dans notre code, vous avez fait marche arrière, parce que vous vous êtes heurté à une difficulté juridique insurmontable. Vous avez « fabriqué », le mot n'est pas trop fort, de toutes pièces une incrimination qui, permettez-moi de vous le dire, a des résonances curieuses.

M. Gérard Léonard. Elle n'existe pas !

M. Roland Dumas. L'incrimination de terrorisme, en effet, n'existe pas.

Pour la mettre en place, vous avez visé, monsieur le garde des sceaux, dans votre projet une liste d'infractions, crimes ou délits. Vous avez ajouté à cet ensemble une disposition qui permet de constituer une incrimination particulière. C'est un monstre juridique pour lequel on chercherait vainement une référence dans l'arsenal de notre littérature juridique et judiciaire.

Je m'y suis employé et je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part du résultat de mes recherches. Il faut, en effet, remonter à une loi d'exception du gouvernement de Vichy pour trouver une incrimination semblable. C'est la loi du 7 septembre 1941 qui a créé le tribunal d'Etat.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous exagérez !

M. Gérard Léonard. C'est facile, ça ! Allez demander aux victimes !

M. Roland Dumas. J'ai le texte sous les yeux. Le voici : « Le tribunal d'Etat devra juger les auteurs... de tous actes, menés ou activités qui... ont été de nature à troubler l'ordre public, la paix intérieure, la tranquillité publique. » Et je lis dans votre texte : « Le caractère spécifique attributif de compétence est le suivant : l'infraction doit être en relation avec une entreprise individuelle ou politique ayant pour but de troubler gravement la paix publique. » C'est, vous l'avouerez, un bien étrange parrainage, monsieur le garde des sceaux, dans lequel j'ai beaucoup de mal, personnellement, à vous reconnaître.

M. Pierre Mauger. Vous allez un peu loin !

M. Roland Dumas. Mais non, puisque je rends hommage à M. le garde des sceaux en lui disant que c'est un parrainage qui ne lui revient pas !

M. Pierre Bachelot. Ce n'est pas sérieux comme argument !

M. Roland Dumas. De la même façon, et le Conseil d'Etat a appelé votre attention sur ce point, vous tournez le dos à notre vieux principe du droit criminel qui a fixé la composition des cours d'assises. Souvenez-vous du vieil adage : *vox populi, vox dei*.

Vous supprimez le jury populaire au moment même où vous vous appuyez sur un sentiment d'insécurité de la population et que vous pourriez donner aux sanctions qui seraient proposées par les cours et les tribunaux plus d'autorité dès lors qu'elles seraient prononcées par le jury lui-même, c'est-à-dire l'émanation de ces populations qui ont un grand besoin, j'en conviens, de sécurité. Il y a là quelque chose d'illogique que rien n'explique.

De même, rien n'explique l'extension que vous faites de votre texte en passant de l'acte terroriste à l'atteinte à la sûreté de l'Etat dont j'ai dit il y a un instant quels avaient été les précédents fâcheux et sur lesquels je m'interroge d'autant plus que les juridictions spécialisées aujourd'hui les poursuivent et prononcent des sanctions sévères et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de toucher à cette matière.

Je m'interroge, car je me dis que ce qui s'est produit dans les années 80 avec le journaliste dont j'ai évoqué il y a un instant les imprudences pourrait, demain, servir de précédent à des poursuites pour des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat plus ou moins imaginaires.

M. Gérard Léonard. Les Irlandais de Vincennes !

M. Roland Dumas. Je voudrais aborder maintenant la partie qui me semble la plus faible de tous vos projets. Celle qui a fait une impasse totale - oui : totale ! - sur nos engagements internationaux.

Vous avez dit dans votre intervention que vous vous êtes efforcé de tenir compte des paramètres qui étaient imposés par les conventions internationales et je veux bien, à cet égard, concéder qu'il est exact que, dans le domaine de la garde à vue, vous n'avez pas dépassé ce qui est admis par la Convention européenne et par les accords internationaux.

Mais que d'autres points restent dans l'ombre ! J'en arrive à me demander si, indépendamment de la commission des lois, statutairement saisie de vos projets et qui aura, je l'espère, à les examiner de nouveau sur les points que j'invoque, la commission des affaires étrangères ne pourrait pas se saisir pour avis et donner son opinion sur la compatibilité ou l'incompatibilité existant entre ce texte et les dispositions prévues.

Lorsque vous envisagez des mesures telles que la généralisation et la systématisation des contrôles d'identité, lorsque vous envisagez l'instauration d'une peine de sûreté de trente ans ou l'extension de recours à des procédures accélérées fondées sur la notion de charges suffisantes, je dis que vous méconnaissiez gravement les engagements qui ont été souscrits par la France dans différentes enceintes internationales. Or, vous le savez fort bien, l'image d'un pays tient très souvent au respect que ce pays affiche des conventions qu'il a signées, que la France, dans ce domaine très particulier des droits de l'homme, fait figure de phare et qu'elle ne peut se permettre d'être suspectée.

Si, vous le voulez bien, pour m'acheminer vers ma conclusion, j'examinerai ces trois dispositions.

S'agissant du contrôle des identités, vous êtes en contradiction formelle avec l'article 5-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Non !

M. Roland Dumas. Cette convention précise qu'on ne peut autoriser la privation de liberté, ne serait-ce que pour quelques heures, que s'il existe des « raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction ou sur le point d'en commettre une ».

M. Jean Bégout. Et alors ?

M. Roland Dumas. Votre loi qui autoriserait les forces de police à vérifier les identités en dehors des deux hypothèses que je viens de citer, ne respecterait pas les limites de cette convention à laquelle nous avons souscrit.

M. Jean Bégout. Et ceux qui assassinent ?

M. Roland Dumas. Quant à la peine de sûreté de trente ans, permettez-moi de vous dire, monsieur le garde des sceaux qui en faites grand cas, que cette mesure est actuellement inconnue des systèmes juridiques européens - je parle de l'Europe occidentale - et va à l'encontre de toutes les options qui ont été dégagées par les organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe. Cette politique qui a été illustrée par les mesures prises par le gouvernement précédent n'est pas simplement animée par des considérations humanitaires, comme on semble le dire. Elle est le résultat d'une réflexion, d'une expérience, de travaux quasi scientifiques qui ont amené les pays évolués à cette simple conclusion que la lutte contre la récidive doit passer par le reclassement social, par la prévention, et que c'est là la meilleure chance de lutter contre la délinquance.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. Roland Dumas. Vous connaissez les chiffres : pour des détenus sortant de prison à l'expiration de leur peine, le pourcentage de la récidive est de l'ordre de 50 p. 100. Qu'est-ce que votre projet va ajouter si vous ne prenez pas en même temps la précaution d'user de mesures de prévention ou de reclassement social ? Nous avons souscrit - et avant 1981 ! - à diverses conventions internationales, et notamment à la charte des Nations unies qui, dans son article 10, dispose :

« Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. »

Quelle figure feront demain, dans les enceintes internationales, les délégations de notre pays assises aux côtés des délégations d'autres pays également civilisés lorsqu'on leur jettera à la face les textes que vous vous apprêtez à faire voter ?

De la même façon, la comparaison personnelle pour charges suffisantes tourne le dos à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à un pacte des Nations unies dans son article 4. Ces conventions ont mis en place après des années et des années de travail, d'expériences et de recherches, ce qui a été appelé le « procès équitable », évoqué dans un grand nombre de décisions de la Cour de Strasbourg. Comment voulez-vous justifier votre attitude qui va à contrecourant, alors que vous accroissez les services de la police et du parquet et que vous rendez le procès inéquitable, comme je l'ai montré il y a un instant, notamment en ce qui concerne le juge d'application des peines ?

Je ne puis, monsieur le garde des sceaux, enlever de mon esprit l'idée que vous savez tout cela. Vous connaissez, bien sûr, l'avis négatif qui a été émis par le Conseil d'Etat. Vous savez, de la même façon, ce que sont les engagements inter-

nationaux de la France. Oui, les textes que vous nous soumettez sont trop en porte-à-faux par rapport à ce qui fait la richesse de nos textes intérieurs et de nos engagements extérieurs. Vous le savez, vous le dites et vous l'écrivez. Vous l'écrivez dans votre exposé des motifs, où je lis ceci :

« Il est sûr que l'arsenal pénal actuel permet de réprimer avec une suffisante fermeté tous les agissements susceptibles de constituer des menées terroristes. »

On ne peut mieux dire ! Mais, à la vérité, vous voulez, avec ce sentiment, qu'il ne faut pas nier, de recherche de plus de sécurité, profiter de l'émoi suscité au cours des années dans la population. Mais très vite, très vite - et les expériences et les événements malheureux que j'ai cités tout à l'heure confirment mon propos - très vite, les Françaises et les Français reviendront de ce discours.

Déjà les sondages - et je vous invite à prendre connaissance de celui qui a été publié ce matin - font apparaître que les Français renvoient dos à dos votre gouvernement et le gouvernement de M. Fabius. Les Français estiment que vous ne faites pas plus que le gouvernement de M. Fabius ou que ce dernier a fait autant que celui de M. Chirac.

M. Pierre Mauger. Il n'était pas bon, si nous, nous-sommes mauvais !

M. René Bégout. Et le 16 mars ? Qu'est-ce que vous faites de la démocratie ?

M. Roland Dumas. Demain, ils s'apercevront que vous les avez leurrés comme vous les leurrez dans d'autres domaines. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Votre premier but, vous ne l'atteindrez pas car hélas ! pour la collectivité nationale, les faits vous infligent un démenti. Quant au deuxième, si, je vous le concède, je ne mets pas en doute vos intentions, je redoute vos textes et vos actions ou plus exactement les actions de certains ministres.

A cet égard, vous qui êtes le gardien de l'ordre judiciaire, vous devriez davantage méditer les enseignements de l'histoire.

Les menées anarchistes de la fin du siècle dernier ont été combattues et terrassées par la seule application des lois de la République.

M. Pierre Mauger. Ce qui prouve qu'elles existaient avant 1941 !

M. Roland Dumas. Ici même, des actes d'une grande violence ont eu lieu. Leurs auteurs n'ont pas échappé à la justice de notre pays.

Plus près de nous encore, lorsque le général de Gaulle dut se défendre contre des menées subversives, dans les années soixante. (Murmures sur les bancs du groupe Front national (R.N.)), son gouvernement fit preuve de deux qualités essentielles : le sang-froid et l'utilisation de ressources policières déjà existantes.

La seule création d'un bureau de liaison en décembre 1961, qui n'existera que pendant vingt-sept mois, permettra l'arrestation de 1 500 activistes. Il sera d'ailleurs en 1964 en même temps que la division « Missions et recherches » de la sécurité militaire, en juin 1964. De la même façon, au plus fort de la violence gauchiste de 1974 à 1978, cette mouvance n'a regroupé que deux cents personnes environ, aux dires des services spécialisés.

M. René Courveilhac. Monsieur le président, M. Dumas a largement dépassé son temps de parole !

M. Roland Dumas. La lutte contre ces exactions a été rendue possible par les moyens ordinaires. Vous allez également manquer ce but, bien que je ne doute pas de vos intentions, je dois vous le dire, car, ce faisant, vous allez donner aux terroristes une caisse de résonance, vous allez le marginaliser. Plutôt que de lui appliquer les lois de la République, vous allez lui donner des lettres de noblesse. (Murmures sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Pierre Mauger. L'argument est fallacieux !

M. Roland Dumas. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes l'illustration parfaite de ce que l'un de nos grands auteurs, Henri de Montherlant, avait écrit : « il vous importe peu de manquer le but en visant trop haut. Vous préférez viser trop bas et l'atteindre. » (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamation sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à ajouter quelques mots au nom de la commission après avoir écouté avec attention les propos de M. Roland Dumas que j'ai appréciés sans, naturellement, les approuver.

Je lui rappellerai simplement la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Tous les amendements présentés en commission ont été discutés - ce qui n'est pas toujours le cas, et on s'en est plaint. Quant aux amendements déposés après la distribution du rapport, ils ont été examinés ce matin au titre de l'article 88 du règlement.

M. Gilbert Bonnemaison. Vous les avez tous repoussés !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela seul suffirait à expliquer qu'il n'y a pas lieu de revenir en commission.

Je rappelle cependant les principes d'élaboration de la loi que j'ai évoqués au cours de l'avant-dernière nuit.

Sur le plan de la légalité, la commission a jugé le texte recevable et l'Assemblée nationale a délibéré et a suivi sa commission.

Sur le plan de l'opportunité, la commission a jugé qu'il y avait lieu de délibérer et l'Assemblée nationale l'a approuvée.

Sur le plan de la recevabilité de la motion 9, la commission juge que, la discussion générale étant close - la présidence l'a déclaré hier soir - il n'y a donc pas lieu de revenir en commission.

Nous n'allons pas faire une quatrième discussion générale. La commission, dans sa majorité, considère qu'elle a travaillé, épuisé les amendements - vous ne l'avez d'ailleurs pas contesté, monsieur Dumas. Vous avez tenu des propos excellents pour l'opposition, mais ce sont très souvent des propos de discussion générale. Je vous en donne acte. Vous étiez d'ailleurs inscrit hier soir dans cette discussion. Vous avez préféré intervenir sur cette motion de renvoi en commission, c'est votre droit, mais j'ai le sentiment que nous avons poursuivi la discussion générale.

Je répondrai à quelques considérations qui ont été faites sur le travail de la commission. D'abord, sur les réparations. Ce fut le début de votre propos. Vous nous avez dit qu'à la suite d'initiatives qui seraient - paraît-il - socialistes, le Gouvernement avait été contraint d'organiser un système de réparations dues aux victimes. Je répète ce que j'ai dit d'ailleurs que c'est en début de discussion, à l'initiative de M. Toubon, président de la commission des lois, que le rapporteur a été invité à trouver un système...

M. Michel Sapin. C'est du cinéma !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Sapin ! Je ne vous oublierai pas.

Le rapporteur, disais-je, a été tenu de trouver un système d'indemnisation.

Mme Paulette Nevoux. C'était prévu !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il a trouvé un système à deux détenteurs - la première pour les biens, la seconde pour les personnes. Il a préféré mêler le budget de l'Etat à cette affaire en en demandant, bien sûr, l'autorisation au Gouvernement en ce qui concerne les personnes.

L'amendement qui a été présenté par vous, monsieur Sapin, par le parti socialiste...

M. Michel Sapin. Il était excellent !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... reprend ni plus ni moins la première partie du mien. Ensuite, pour les personnes, on avait monté un système que je ne conteste pas. Il est peut-être excellent, mais je préfère avoir l'aval, l'accord, l'appui du Gouvernement, et vous aussi,...

M. Michel Sapin. On en reparlera !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... puisque vous avez voté mon amendement.

Par conséquent, monsieur Dumas, ce que je constate, c'est qu'aucun gouvernement jusqu'à présent n'avait accepté d'entrer dans ce système d'indemnisation et que celui-ci est le premier à le faire : c'est tout ! Alors, ce n'est pas la peine d'aller plus loin.

Deuxième critique : les consultations. Vous avez dit que la commission, n'avait pas procédé à un nombre suffisant de consultations. Trente-sept associations se seraient plaintes de ne pas avoir été consultées. Peut-être étaient-elles de gauche. S'il avait fallu en passer par là, je les aurais volontiers consultées, mais j'en aurais trouvé trente-sept qui m'auraient dit le contraire. Vous comprenez, les consultations, il faut quand même les stopper à un certain moment !

M. Michel Sapin. Vous ne les avez même pas commencées !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'aurais pu prendre trente-sept associations ayant dans leur titre « légitime défense » et ainsi de suite. Nous aurions alors réalisé un certain équilibre mais, au bout du compte, la balance aurait été la même, et cela n'aurait rien apporté.

M. Guy Ducloux. Vous ne consultez que ceux qui sont d'accord avec vous !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En tout cas, monsieur Roland Dumas, j'ai consulté le syndicat de la magistrature, l'union syndicale des magistrats, l'association professionnelle des magistrats, l'association française des magistrats chargés de l'instruction, c'est-à-dire les juges d'instruction qui sont d'ailleurs en cause dans ce texte : j'ai consulté la conférence des bâtonniers, la confédération syndicale des avocats, le syndicat des avocats de France et la fédération nationale des unions des jeunes avocats.

Je n'ai évidemment pas consulté tout le monde, notamment pas, puisque vous avez parlé des autorités religieuses, le cardinal Decourtray. Cependant il a fait savoir ce qu'il pensait de tout cela, en particulier à propos de la situation des étrangers. J'ai beaucoup de considération pour les hommes d'église, particulièrement pour celui qui vous avez presque cité, mais je ne veux pas lui répondre. Je me contenterai de recourir à une parabole en rappelant un échange que j'ai eu avec l'un de nos anciens collègues, qui a été ministre des affaires culturelles, Edmond Michelet, dont nul ne contestera qu'il était démocrate et chrétien.

Je me trouvais avec lui, il y a exactement dix-neuf ans, dans *Le Capitale*, ce train que vous connaissez comme moi et qui a été la cible d'un attentat terroriste. M. Michelet, qui descendait d'habitude à Brive, s'arrêtait ce jour-là à Cahors, car il allait à Rocamadour pour, m'avait-il dit, « prêcher » lors d'une retraite. Comme cela m'étonnait, je lui demandai à qui ; et quand il m'eut répondu que c'était à une communauté de religieuses, je l'interrogeai sur le sujet. Sa réponse ayant été « sur l'eucharistie », je lui dis qu'il me paraissait étonnant qu'un laïc aille prêcher sur l'eucharistie. M. Michelet avait alors laissé tomber : « Cette communauté m'a demandé ce sujet parce que son évêque ne lui en parle jamais. »

Voilà ce qui je voulais vous dire à propos de ce qui paraît aujourd'hui dans la presse et de l'invitation que vous m'avez lancée à consulter, sur ce texte, les autorités épiscopales. Je m'en tiendrai là.

Pour conclure, car il n'est pas d'usage que la commission s'exprime longuement sur une motion de renvoi, je reconnais qu'il est tout à fait normal que nous ne soyons pas d'accord. Mais si l'on devait renvoyer en commission tous les textes sur lesquels nos avis divergent, nous serions tout le temps en commission...

M. Michel Sapin. Non, car on arriverait à vous persuader !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... et jamais en séance publique, sauf pour les discussions générales.

Je veux tout de même prononcer quelques paroles d'apaisement. Je note en effet que vous et moi - je parle en tant que rapporteur - ne sommes d'accord sur rien sauf peut-être sur l'essentiel : il faut aller au fond des choses. Or cela n'est possible qu'en discutant ce texte pas à pas, au fil des articles et des amendements.

Je terminerai non par une parole liturgique, car on en a beaucoup entendu depuis le début de la séance, mais par une expression de procédure, en soulignant que la commission des lois, sous réserve de ses observations et des modifications qu'elle proposera au cours des débats, vous demande de repousser la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Jean Pouzlat. Pas la commission, le rapporteur !

M. Philippe Marchand. La commission ne demande rien !

M. Gilbert Bonnemaison. C'est un avis personnel et mal venu !

M. le président. En application de l'article 91, la parole est à M. Gérard Freulet, inscrit contre la motion de renvoi.

M. Gérard Freulet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, comme à l'habitude, nous respecterons le règlement de l'Assemblée et bien entendu notre temps de parole.

Depuis trois mois, nous sommes parfois amusés parfois agacés, devant les trésors d'imagination déployés par la gauche et l'extrême-gauche pour retarder tout examen ou discussion de projet de loi. Après les querelles de procédure de la veille, de l'avant-veille, cette motion de renvoi en commission du parti socialiste fait partie de l'arsenal et de la panoplie d'obstruction utilisés par ces formations politiques. Cela n'abuse et n'amuse plus personne.

M. Christian Goux. Non monsieur, c'est notre droit !

M. Gérard Freulet. Du fait de la lenteur des débats et de la volonté d'obstruction manifestée par la gauche...

M. Christian Goux. Ce n'est pas de l'obstruction, c'est notre droit !

M. Alain Vivien. Il n'y connaît rien !

M. François Loncle. Il ne fallait pas se présenter aux élections !

M. Gérard Freulet. ... je dois vous dire, mes chers collègues, que je me trouve aujourd'hui à la tribune dans une situation bien curieuse. En effet, j'aurais dû être chez moi à Mulhouse, ce qui m'aurait évité d'être cambriolé par un toxicomane notoire. Monsieur le garde des sceaux, vous avez devant vous un « cumulard » heureux, un élu du peuple doublé d'une victime expiatoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.] - Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Paulette Nevoux. N'importe quoi !

M. François Loncle. On va pleurer !

M. Gérard Freulet. Je veillerai tout particulièrement au déroulement de cette affaire, non pas pour des raisons personnelles...

Mme Paulette Nevoux. Mais si !

M. Gérard Freulet. ... mais pour appeler l'attention de mes collègues sur le désir réel de changement dont doit témoigner la nouvelle politique pénale, face à certaines carences institutionnalisées.

Je vous rappelle également la tentative d'agression qui a eu lieu sur la personne du député-maire de Mulhouse, M. Joseph Klifa, dans son bureau, il y a à peine une semaine.

Nous considérons donc qu'il y a péril en la demeure France et qu'il faut faire vite et bien. Devant l'ampleur du mal ressenti par nos compatriotes et qui menace le fondement même de notre civilisation occidentale, nous pensons qu'il convient d'être diligent. En effet, règne dans l'opinion publique un véritable malaise, durement ressenti par nos compatriotes, pour ne pas dire un véritable sentiment d'insécurité et non point, comme certains le prétendent, une « psychose » sécuritaire.

Mme Paulette Nevoux. C'est sans doute pour cela que M. Le Pen se balade avec un revolver !

M. Gérard Freulet. La France est devenue, sous la gauche, un véritable sanctuaire du terrorisme international. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)* Il faut dire que le gouvernement italien avait déjà interpellé la France au sujet des 150 terroristes qui avaient, comme Action directe, pignon sur rue, des soutiens occultes et qui disposaient de curieuses protections. Il faut le dire et le répéter. A vrai dire, la sécurité de nos compatriotes est bien la première de nos libertés.

M. Guy Ducloné. Cela explique sans doute l'attitude de M. Le Pen !

M. Gérard Freulet. Monsieur Ducloné, vouloir assurer la sécurité et l'intégrité physique de nos compatriotes ne relève pas, comme l'affirment la gauche et l'extrême-gauche, du racisme ou de la xénophobie, mais tout simplement du désir et du souci légitime de protéger notre population contre un fléau planétaire.

M. Daniel Le Mour. Et le G.A.L. ?

M. Gérard Freulet. La lutte contre le terrorisme est une priorité absolue, car celui-ci profite à certains commanditaires comme Kadhafi ou le K.G.B.

Je considère qu'il existe différentes formes de terrorisme et que sa forme la plus dangereuse est la drogue, car elle est la plus pernicieuse. Dans 70 p. 100 des cas, les immigrés clandestins sont impliqués dans ce trafic qui cause d'immenses ravages dans notre jeunesse, sans parler de la délinquance ou de la criminalité. Elle fait d'ailleurs partie d'une stratégie mondiale, car l'importation massive de drogue procède d'une volonté délibérée de saper, de l'intérieur, les forces vives de notre nation, le tout accompagné par des attentats aveugles à l'extérieur.

M. François Arenal. Où est cultivé le pavot ?

M. Gérard Freulet. Cela fait partie d'une stratégie bien connue. Comme le professait Lénine, il s'agit de conquérir les forteresses de l'intérieur.

Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement, avec ce projet de loi, semble ne vouloir tirer avantage que du seul fait de l'indemnisation des victimes du terrorisme. Cela est certes louable en soi, mais à force de ne voir que les conséquences, on en oublie les causes. Futures victimes du terrorisme, nous sommes tous des indemnisés en puissance !

M. Pierre Mauger. L'avenir n'est pas gai !

M. Gérard Freulet. Il faut traiter le mal à la racine, par l'application rigoureuse de la peine de mort. Or vous refusez d'aborder la question de son rétablissement. En effet, pour un ou plusieurs terroristes détenus dans nos centrales, 55 millions de Français courent tout simplement le risque d'être pris en otage et restent sous la menace constante du chantage d'organisations terroristes comme l'A.S.A.L.A. ou Action directe.

Mme Paulette Nevoux. Qu'est-ce que vous racontez !

M. Gérard Freulet. Là encore, vous ne procédez que par demi-mesures et nous le regrettons. Ainsi, l'aggravation de peine prend la forme d'une peine accessoire qui est l'interdiction de séjour de deux à dix ans. Encore faut-il quelle soit effective. On peut parfois en douter.

La gesticulation sécuritaire de M. Pasqua et de M. Pandraud, trop excessifs dans le verbe, ne masque en fait que la mollesse de vos réalisations trop timorées. Là aussi, cela n'abuse plus personne. Comme dans les autres domaines de l'action gouvernementale, vos projets sont le fruit de compromis boiteux dont les effets sont inmanquablement pervers.

La chambre spécialisée, encore annoncée récemment par M. Pasqua et M. le Premier ministre, ne sera pas créée. Nous en prenons acte. La garde à vue dans ce domaine restera bien entendu insuffisante. La peine de mort ne sera pas rétablie. Puisqu'on parlait tout à l'heure de liturgie, je citerai tout simplement le révérend père Bruckberger qui, lui, est pour la peine de mort.

M. Jean Pouzlat. Le seul !

M. Gérard Freulet. Les associations étrangères pourront continuer, comme par le passé - il faut le répéter - à se multiplier sans autorisation préalable. Aucune action sérieuse n'est actuellement prévue contre les trafiquants de drogue.

Face à l'arbitraire et à l'assassinat aveugle, il est grand temps que les méchants tremblent et que les honnêtes gens se rassurent. Le terrorisme, c'est la guerre ; alors, aux grands maux, les grands moyens, et vite !

Face aux arguties et aux procédés dilatoires de la gauche, le Front national est, bien entendu, contre le renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, l'exception d'irrecevabilité a été rejetée hier. La question préalable a été repoussée peu après et voici que M. Dumas demande aujourd'hui le renvoi en commission.

Plutôt que de clore la discussion générale, comme il est d'usage, avant de laisser s'ouvrir le débat sur le renvoi en commission, j'ai préféré attendre pour pouvoir répondre à M. Dumas en même temps qu'aux autres intervenants et, du coup, ne faire qu'un seul discours. Je pense avoir eu raison parce que, après avoir entendu M. Dumas, j'ai beaucoup de choses à lui dire. Je commencerai d'ailleurs par lui, en raison de la gravité de certains de ses propos. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir m'excuser si je suis un peu plus long que je ne l'aurais voulu.

Revenons sur les arguments que vous avez invoqués, monsieur Dumas, pour demander le renvoi en commission.

En ce qui concerne d'abord l'indemnisation des victimes, que diable ! Cette mesure vous satisfait, si je comprends bien. Alors, de quoi vous plaignez-vous, puisque le Gouvernement vous la propose ?

Quant aux avis du Conseil d'Etat dont nous n'avons pas fait état, est-ce à vous, juriste consommé, que je dois rappeler qu'ils sont secrets.

M. Roland Dumas. Vous pouvez les rendre publics !

M. le garde des sceaux. S'ils sont parfois portés sur la place publique cela est dû à des fuites tout à fait regrettables.

Nous avons évidemment tenu compte de certains de ces avis et négligé d'autres, comme cela est l'usage. En la matière, il n'y a donc absolument rien d'autre à comprendre. La référence que vous faites à cette question témoigne seulement d'une volonté évidente de manœuvre.

Vous avez ensuite parlé des conventions internationales que j'aurais oublié d'évoquer et dont je ne tiendrais pas compte. Or je n'ai fait que cela depuis des semaines, dans mes déclarations publiques et hier encore devant l'Assemblée elle-même. Je tiens d'ailleurs à souligner que les textes qui vous sont soumis s'inscrivent volontairement et résolument à l'intérieur des règles et de la jurisprudence telles qu'elles ressortent de ces conventions internationales.

Vous avez également relevé les prises de position de certaines institutions telle la Ligue des droits de l'homme. Je vous dis tout de suite que je préfère ne pas polémiquer avec son président, maître Jouffa, tant les déclarations qu'il a faites et que j'ai lues, bien sûr, attentivement, sont inspirées par la mauvaise foi, tant la mésinterprétation du texte de loi y est patente. En tout état de cause, ai-je besoin de rappeler ici que l'Assemblée est souveraine ?

Certes, la concertation est utile. J'ose dire qu'elle a été particulièrement étendue pour l'élaboration de ces textes. J'ai tenu le plus grand compte des avis des nombreuses organisations que j'ai pu consulter, que ce soit celles de magistrats ou celles d'avocats, dont vous faites d'ailleurs partie. Cela étant, je rappelle à nouveau, comme je viens de la faire, qu'il appartient au Gouvernement de proposer et à l'Assemblée de disposer.

Monsieur Dumas, en vous écoutant, je crois avoir tout de suite compris quelle était l'arrière-pensée qui inspirait votre intervention. En filigrane, apparaît - c'est en tout cas ainsi que je l'ai compris - la mise en cause de la constitutionnalité de ces projets de loi. Or j'affirme solennellement qu'aucune disposition de ces projets n'est contraire à la Constitution.

M. Michel Sapin. Il ne faut jamais jurer de rien !

M. Alain Vivien. C'est plus prudent !

M. le garde des sceaux. Je vais l'expliquer, de la façon la plus brève possible.

La définition de la notion de terrorisme donnée par l'article 3 du projet est d'une suffisante précision, contrairement à des critiques qui ont été émises en commission par l'opposition. En effet, il s'agit de définir non une infraction, mais les circonstances dans lesquelles sont commis certains actes incriminés par ailleurs et dont la liste exhaustive, vous le savez, figure dans le même article.

J'ajoute que les termes « entreprise individuelle », « ordre public », « intimidation » ont un sens précis pour l'opinion publique d'abord, mais aussi pour les spécialistes dont vous êtes. D'ailleurs, pour permettre qu'une jurisprudence précise et stable s'instaure rapidement à propos de cet article 700-

du code de procédure pénale, le projet de loi, je le rappelle, confie à la seule Cour de cassation le soin de régler tout conflit de compétence qui résulterait de son application.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la prolongation de la garde à vue et aux perquisitions que vous avez évoquées, nous répondons exactement à l'exigence posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision des 19 et 20 janvier 1981, puisqu'il est expressément prévu que la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ou la perquisition sans l'assentiment de la personne concernée n'auront lieu, au cours d'une enquête, que sur décision du président du tribunal ou d'un juge délégué. C'est exactement ce que nous avons prévu et c'est la raison pour laquelle j'ai introduit cette disposition particulière dans le projet de loi que vous allez examiner.

Si les règles de compétence sont d'ordre public, il appartient au législateur de les fixer. Ainsi le mécanisme établi pour la concurrence entre les compétences respectives des juridictions de Paris et celles de province ne heurte aucun principe de nature constitutionnelle, contrairement à ce qui a pu être dit en commission.

Enfin, les dispositions du projet au sujet des repentis ne constituent, en aucun cas, une violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Les notions d'excuse absolue, d'excuse atténuante sont traditionnelles dans le droit pénal français - vous le savez bien - et seules les juridictions de jugement sont compétentes pour décider d'en faire bénéficier un accusé ou un prévenu.

Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui et ceux qui suivront ne sont contraires ni à notre Constitution, ni aux engagements internationaux que nous avons pris, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Monsieur Dumas, le renvoi en commission voudrait en réalité dire que la commission a mal fait son travail.

M. Michel Sapin. Elle ne l'a pas suffisamment motivé !

M. le garde des sceaux. J'ai lu les comptes rendus de ses travaux et, nulle part, je n'ai vu un de vos amis se plaindre. Les textes ont été discutés ; la commission a décidé.

Je ne peux donc considérer votre demande de renvoi que comme une manœuvre politique.

En conclusion, monsieur Dumas, je répondrai par le mépris à la tentative d'amalgame que vous avez faite entre l'action du Gouvernement auquel j'appartiens et celle du gouvernement de Vichy. « Tout ce qui est excessif est insignifiant. » Cette formule est bien connue. Mais, vous le savez, c'est me faire doublement injure que de me dire cela à moi qui, pendant la guerre, ai commandé un maquis qui a compté 118 tués.

Enfin, je répondrai à une question précise que vous m'avez posée. Vous m'avez demandé si je procéderais à la libération par grâce d'un prisonnier ayant tué un policier. D'abord, cette question est inacceptable au sens propre du terme puisque la grâce est le privilège du Président de la République. Toutefois, j'ajoute que, s'il s'agit simplement de libération conditionnelle, j'ai été amené tout récemment, à en refuser une, alors que tout le monde me la demandait, parce qu'il s'agissait précisément d'un prisonnier qui avait tué un policier. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])

M. Michel Sapin. Et pour l'avenir ?

M. le garde des sceaux. Maintenant, je répondrai à tous ceux qui sont intervenus dans la discussion générale.

Chacun a pu s'exprimer tant sur le projet que nous examinons aujourd'hui que sur les principes qui sous-tendent l'ensemble des quatre textes.

J'observe que tout s'est déroulé dans le calme. Ce n'est pas hélas ! toujours le cas ici par les temps qui courent.

M. Pierre Maugey. Espérons que ce n'est pas celui qui précède la tempête !

M. le garde des sceaux. Je m'en félicite parce que le sujet le mérite bien et le pays, je pense, sera reconnaissant à la représentation nationale de traiter de la sorte un sujet dans lequel les libertés sont en cause et, parmi elles, la sécurité, cette vieille liberté que nos constituants de la Révolution appelaient la sûreté et qui, aujourd'hui, est menacée sur de nombreux fronts, depuis celui de la délinquance de masse, phénomène d'une société qui est en quelque sorte déracinée

et, de ce fait, à la recherche d'elle-même, jusqu'à celui du terrorisme qui s'en prend aux bases mêmes qui font tenir debout, l'état de droit dans lequel nous puisons, malgré nos querelles sur ces bancs, la source d'une foi et de valeurs communes.

Au-delà du calme, j'ai remarqué, dans l'ensemble, la modération des critiques de l'opposition, en même temps que la ferme soutien de la majorité, dont je la remercie. Comment n'y verrais-je pas le signe que le Gouvernement est sur la bonne voie ?

Certes, des philosophies ou simplement des sensibilités différentes s'affrontent. M. Peyrefitte a très bien fait ressortir hier l'opposition entre, d'un côté, ceux qui pensent que le châtiment est nécessaire pour protéger la société et qu'il faut lui rendre sa force pour dissuader les criminels, de l'autre, ceux qui pensent qu'il n'y a de salut que dans un traitement social de cette victime de la société qu'est, à leurs yeux, le délinquant.

M. Michel Sapin. Vous êtes sur une autre planète !

M. le garde des sceaux. Les orateurs de la majorité qui se sont exprimés ont certainement tout aussi horreur que M. Bonnemaison des prisons et de leur promiscuité et, pour le peu que j'en ai vu moi-même, je les comprends bien. Mais quand on veut vider ces prisons par une politique d'indulgence qui cherche à comprendre plus qu'à punir, on finit alors par les remplir davantage. Et c'est bien ce qui est arrivé. Il faut constater l'échec d'une politique généreuse, mais qui s'est révélée dépassée par les événements. Les socialistes d'ailleurs ont, d'eux-mêmes, dû en changer le cap dans ce domaine, comme dans bien d'autres, en 1984.

Il faut « sortir de l'impasse », comme l'a dit M. Lamassonne, hier. Mais je ne vois pas comment l'on peut échapper au rééquilibrage entre les deux voies que j'évoquais hier : prévention et répression. La répression est la fonction traditionnelle de la justice. Tous les pays qui, avant nous, ont eu à faire à la délinquance, ont dû y revenir. Ils ont pu ainsi renverser le courant et la faire reculer. D'authentiques démocraties, comme les Etats-Unis et la Suisse, pour prendre deux pays bien différents, nous le démontrent aujourd'hui.

Mais la fonction de prévention ne doit pas être pour autant abandonnée. J'affirme ici solennellement que, au contraire, les efforts entrepris dans ce sens par les gouvernements, y compris les précédents, doivent être inlassablement poursuivis. La justice n'est pas seule en cause ; tous les Français doivent être impliqués dans le combat contre la délinquance. Le Gouvernement compte sur les initiatives locales des municipalités et de tant de Français bénévoles, et j'espère qu'il y en aura de plus en plus pour l'aider dans cette œuvre. Il s'efforcera de coordonner et de soutenir leurs actions.

En écoutant les orateurs, j'ai constaté que la politique du Gouvernement était attaquée sur deux fronts : pour les uns, elle va trop loin ; pour les autres, elle ne va pas assez loin.

Au sein de la majorité elle-même, M. Peyrefitte a pu montrer que ces projets sont tantôt en deçà, tantôt au delà de sa propre loi « sécurité et liberté ». En tout état de cause, ils sont assurément moins vastes et moins ambitieux. Mais, par telle ou telle de leurs dispositions, ils la renforcent ou la modèrent. C'est, à mes yeux, la preuve du pragmatisme qui a inspiré leur élaboration et telle a été ma volonté dès le départ. J'oserai dire que c'est aussi la marque de leur sagesse, c'est-à-dire d'un équilibre volontairement et sagement dosé entre les exigences, nécessairement contradictoires, d'une situation nouvelle à laquelle il faut faire face en ce qui concerne la délinquance, et d'un état de droit qu'il faut maintenir.

J'ose dire, mesdames, messieurs, que la justice y trouve son compte. Avec ces quelques textes, limités mais bien ciblés, elle pourra remplir sa mission. Tous ceux que j'ai consultés - et ils sont nombreux - le reconnaissent : cette mission est, bien sûr, la défense de la société.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le garde des sceaux. Je ne me fais cependant pas d'illusion sur le calme de ce débat. Je sais qu'il est, dans une large mesure, imposé par l'état de l'opinion. Beaucoup de Français qui se sentent quotidiennement menacés sont au bord de la colère depuis déjà quelques années et, en tout état de cause, en proie à la peur. Ils veulent qu'on agisse contre l'insécurité autrement que par des pensées généreuses ou des

actions sans portée. Et cela, naturellement, l'opposition le sait. C'est pourquoi elle ne peut s'opposer de front à la politique que nous proposons et c'est pourquoi je l'ai trouvée singulièrement embarrassée dans ce débat.

Elle reconnaît la nécessité de lutter contre l'insécurité sous toutes ses formes, mais elle ne veut pas pour autant admettre les moyens que cela requiert. Quelle réponse a-t-elle donnée, mesdames, messieurs, à la question qui se pose aujourd'hui devant la montée du terrorisme, du crime et de la délinquance ? Faut-il faire ou laisser faire ?

M. Michel Sapin. Savoir faire !

M. le garde des sceaux. Tel est bien le choix que nous avons à faire, comme l'a si bien fait ressortir hier M. Delevoye.

L'opposition ne dit certes pas qu'il ne faut rien faire, ...

M. Michel Sapin. Savoir faire !

M. le garde des sceaux. ... mais ou elle accepte de prendre notre direction, et dès lors les moyens doivent suivre, ou elle s'en tient à une ligne qui a montré indiscutablement, au cours de ces dernières années, ses limites et son incapacité à maîtriser ces problèmes.

Est-il sérieux de proposer contre le terrorisme, comme l'a fait hier M. Sarre, la seule mobilisation psychologique des Français ? N'est-ce pas dérisoire, sinon risible ?

M. Pierre Mauger. C'est triste !

M. le garde des sceaux. En réalité, ces critiques paraissent singulièrement faibles parce qu'elles sont sous le signe d'une contradiction permanente.

« Vous gesticulez, vous n'agissez pas », nous a-t-on dit à maintes reprises hier ; mais en même temps on nous reproche de mettre en cause les libertés !

M. Michel Sapin. Eh oui ! Les deux sont possibles !

M. le garde des sceaux. « Vos mesures sont inutiles », ajoute-t-on ; et en même temps on les qualifie de dangereuses !

M. Michel Sapin. Elles le sont !

M. le garde des sceaux. En réalité, vous êtes mal à l'aise, messieurs de l'opposition, et vous n'osez pas mettre en cause la légitimité de l'action qui vous est proposée aujourd'hui. D'une certaine façon, le Front national, par les mesures qu'il propose de prendre au nom d'une plus grande efficacité, montre bien que les nôtres ne sont pas dangereuses.

M. Michel Sapin. C'est d'une cohérence excessive !

M. le garde des sceaux. Certes, nous pourrions prendre des mesures plus efficaces en acceptant résolument de sacrifier les libertés.

M. Michel Sapin. Elles ne seraient pas plus efficaces !

M. le garde des sceaux. Nous savons bien que dans un Etat totalitaire, le terrorisme n'existe pas ; il repose sur la publicité - on l'a admirablement analysé hier. Il ne peut donc vivre que dans les pays où il existe une liberté de l'information. Supprimons-la et il n'y aura plus de terrorisme !

M. Dominique Chaboche. Ce n'est pas ça du tout !

M. le garde des sceaux. Certains nous ont accusés d'avoir un double langage : d'un côté, un garde des sceaux modéré, de l'autre, les ministres de l'intérieur et de la sécurité qui sont en quelque sorte « ultras ».

M. Michel Sapin. C'est vous-même qui l'avez dit !

M. le garde des sceaux. Procès d'intention sans aucun fondement ! C'est précisément notre communauté de vue et notre bonne entente qui font actuellement la force de l'action du Gouvernement. Le double langage, en réalité, c'est l'opposition qui le tient, à propos du terrorisme notamment.

Je pense d'abord au parti communiste qui distingue les bons et les mauvais terroristes...

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux...

M. le garde des sceaux. ... mais qui en réalité ne veut pas véritablement d'action contre lui.

M. Guy Ducoloné. ... puis-je vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Il a peur que cela se retourne contre lui.

M. Guy Ducoloné. Non, je n'ai peur de rien ! Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le garde des sceaux, vous avez à plusieurs reprises répété la même antienne qui est fautive, qui montre que vous déformez sciemment... vos amis du Front national l'ont d'ailleurs fait également...

M. Jacques Peyrat. Pas du tout !

M. Guy Ducoloné. ... les propos que j'ai tenus et ceux de mon collègue et ami Asensi.

Nous avons tout simplement dit qu'il ne fallait pas, sous la notion de « terrorisme », tout mélanger. J'ai moi-même ajouté que je ne considérais pas comme terroristes ceux qui, hier, se sont battus pour la libération de la patrie, les Noirs d'Afrique du Sud qui, aujourd'hui, se battent contre l'apartheid. Je crois que c'est clair.

M. Jean-Philippe Lachenaud. On est d'accord.

M. Guy Ducoloné. Mais qui, contre les terroristes de l'O.A.S., avait organisé les barbouzes ? (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Jacques Peyrat. Ceux qui portaient les bombes et les valises du F.L.N. ! Vous !

M. Guy Ducoloné. Qui, contre les attentats terroristes des Basques, a organisé ou soutient les terroristes du G.A.L. ? Ce ne sont pas les communistes !

M. le garde des sceaux. Je constate simplement que dans ce débat le parti communiste est le seul qui refuse systématiquement toute action contre le terrorisme. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et du Front national [R.N.])

Il y a une diversité sur les autres bancs de l'Assemblée quant aux moyens pour y parvenir, mais tout le monde est d'accord pour faire quelque chose. Vous êtes les seuls à refuser systématiquement tout ce qui est proposé.

M. Guy Ducoloné. Parce que vous refusez de prendre les bonnes décisions !

M. le président. Monsieur Ducoloné, vous avez eu la parole. Je vous prie de bien vouloir ne pas interrompre à nouveau M. le garde des sceaux.

M. Guy Ducoloné. Je demande que l'on respecte ce que j'ai dit et ce que nous faisons. Je n'admets pas que l'on déforme, même de vous, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducoloné, je vous donne simplement acte que vous et moi avons été du même côté pendant la guerre et pendant la Résistance, tout au moins à partir de 1942.

M. Guy Ducoloné. Non, monsieur ! Vous avez parlé de maquis qui ne sont apparus qu'à une certaine période. Moi, j'étais résistant avant 1941 !

M. le garde des sceaux. Je vous en félicite !

M. Guy Ducoloné. Je peux vous montrer mes papiers ? Je vous demande de dire la vérité !

M. le garde des sceaux. Mais vous l'avez dite et je ne mets pas en doute votre parole.

Monsieur Ducoloné, si vous craignez une action contre le terrorisme, c'est parce que vous avez peur qu'elle ne se retourne éventuellement contre vous - c'est ce que j'ai cru comprendre hier dans votre intervention et dans celles de M. Asensi et de M. Moutoussamy. Mais, aussi longtemps que votre action reste inscrite dans le cadre de la légalité, que craignez-vous donc ? Nous sommes des démocrates ! On sent chez certains intervenants un discours de façade pour s'en prendre au terrorisme. Je signalais avant-hier cette indulgence qui reste un peu dans le subconscient de beaucoup d'entre nous dans ce domaine. En fait, c'est la volonté de s'y attaquer résolument qui manque bien souvent.

Après M. Jean-François Deniau, dont l'exposé sur la réalité du terrorisme était remarquable, M. Godfrain a eu raison de dire « pas de Munich » devant des entreprises qui s'attaquent à l'intégrité de la nation ou au fondement même de notre société, l'Etat de droit. C'est vrai qu'il faut procéder

dans ce domaine par approximation ; on me l'a reproché hier. Je comprends les suggestions de monsieur Deniau pour essayer de mieux cerner la réalité, mais je me demande si, finalement, elles ne sont pas superflues. En réalité, personne ne peut se tromper sur la réalité d'un acte de terrorisme parce que le terrorisme est toujours signé par ses auteurs. Mieux que quiconque, vous savez, monsieur Deniau, que si tel n'était pas le cas, ce ne serait plus du terrorisme. Il n'y aurait plus aucune raison pour celui qui s'y livre de le faire.

Les mesures que nous proposons constituent un compromis et le Gouvernement n'en rougit pas. Nous avons cherché l'efficacité, mais nous avons refusé, contrairement à tout ce que l'on a pu dire, l'effet d'annonce : pas de juridiction spéciale, mais un système souple, permettant de s'adapter à la diversité des situations. Et nous nous sommes impérativement enfermés dans le cadre et l'esprit des principes de notre droit. Seulement, quelques modifications pour combler ici une lacune, durcir là ce qui était trop doux, mais aucune ne peut être considérée comme exorbitante.

La centralisation des affaires à Paris engendrera la lenteur, nous a dit hier soir M. Sirbois. Non. Ce sera précisément pour aller plus vite et pour être plus efficace. Tous les spécialistes de ces problèmes sont unanimes pour l'affirmer, quelle que soit leur couleur politique.

Une cour de sept magistrats ? C'est simplement la volonté de ne pas soumettre les jurés à des menaces et de faire face, éventuellement, à leur absence. Et vous savez bien, mesdames, messieurs, que cela peut se produire.

Renforcement de la garde à vue et du droit de perquisition ? Pourquoi ne ferait-on pas, pour le terrorisme, ce que l'on fait pour la drogue et le proxénétisme ? Quatre jours de garde à vue, c'est nécessaire, a dit lui-même hier M. Alfonsi, pourtant membre de l'opposition, et ce n'est pas excessif quand on songe que la Grande-Bretagne, champion reconnu de la démocratie libérale, prévoit sept jours pour le terrorisme.

M. Michel Sapin. Oui, mais avec un contrôle renforcé du juge !

M. le garde des sceaux. Ce sera aussi le cas en France si vous votez notre projet, comme je l'espère.

M. Michel Sapin. Mais en France ce contrôle n'est pas suffisant !

M. le garde des sceaux. La loi sur les repentis ne fait qu'étendre au terrorisme ce qui existe déjà dans notre droit. Qui s'en est scandalisé jusqu'alors ? Je voudrais bien savoir qui, dans l'opposition, a protesté contre ces dispositions pourtant largement répandues déjà dans notre droit.

Ne nous privons pas, par conséquent, mesdames, messieurs, d'un moyen qui a permis, je le rappelle, en Italie et en République fédérale d'Allemagne, de démanteler un terrorisme d'une extrême violence.

En conclusion, j'accorderai volontiers à M. Saint-Pierre qu'il faut à la justice des moyens pour éviter ce que j'ai appelé un laxisme forcé, qui résulte aujourd'hui de la pénurie de ces moyens.

L'administration de la justice est encombrée, ne fonctionne pas assez vite et le secteur pénal lui-même souffre non seulement des vestiges d'un esprit de mansuétude qui a été parfois recommandé au parquet, mais aussi de la carence du système carcéral qui oblige aujourd'hui à gérer la justice - c'est un fait dans certains endroits du territoire - en fonction des prisons alors que, à l'évidence, ce devrait être le contraire. Et on peut même considérer qu'être obligé de procéder de la sorte, c'est une véritable négation de la justice.

Les modifications que nous vous proposons d'apporter à la loi constituent un élément nécessaire d'une lutte plus efficace contre l'insécurité. Mais, je l'ai déjà dit plusieurs fois, il faut y ajouter la mobilisation des hommes, leur motivation plus grande. J'affirme que le pays peut compter sur les magistrats, mais aussi sur les forces de l'ordre qui, dans le cadre de leur action judiciaire agissent - je tiens à le rappeler - sous leur autorité.

Le Gouvernement, quant à lui, peut compter, il le sait, sur la majorité qui l'a élu. Mais vous me permettez de dire, mesdames, messieurs, qu'au-delà de toute idéologie, je souhaite que nous unissions nos efforts pour mobiliser tous les Français eux-mêmes sans lesquels le combat contre la délin-

quance, surtout quand il s'agit d'un million de délinquants par an, ne pourra pas être gagné. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Joxe.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 569 |
| Nombre de suffrages exprimés | 569 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 247 |
| Contre | 322 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

3

CONVOCAISON DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 26 juin 1986.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le mardi 1^{er} juillet 1986.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« Décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire »

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 1^{er} juillet 1986.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra :

« 1^o La suite de l'examen des projets de loi suivants :

« Projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie ;

« Projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

« Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ;

« Projet de loi relatif à l'application des peines ;

« Projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance ;

« Projet de loi relatif à la liberté de communication ;

« Projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec.

« 2^o L'examen des projets de loi suivants :

« Projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité ;

« Projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« Projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« Projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

« Projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux ;

« Projet de loi modifiant la loi n^o 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger.

« 3^o L'examen de la proposition de loi tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 26 juin 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC »

4

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n^o 62, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 657 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« L'instance requise se prononce dans un délai de huit jours à compter de sa saisie. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Ce projet de loi est, en quelque sorte, une trousse à outils. Il nous faut donc examiner la valeur de chacun d'entre eux. Nous en écarterons un certain nombre immédiatement et sans scrupules, parce qu'ils sont dangereux au regard de l'esprit républicain, des libertés et de l'efficacité de la justice. Pour d'autres, nous discuterons pied à pied pour tenter de les modifier afin qu'ils fonctionnent mieux et que les libertés soient mieux protégées.

Monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous nous expliquer en quoi les dispositions législatives existantes vous paraissent inadéquates, trop lentes ou inefficaces.

Nous considérons pour notre part - et une partie de la commission a partagé notre opinion - qu'au lieu d'introduire, comme vous le faites, des dispositions spécifiques à la lutte contre le terrorisme, mieux vaudrait modifier le système de droit commun en vue d'accroître l'efficacité de la justice. Mon amendement répond à cette préoccupation.

Je vous rappelle, parce que vous l'avez peut-être oublié, qu'une loi récente, en date de décembre 1985, a modifié l'article 657 du code de procédure pénale, dans le sens d'une plus grande efficacité. En vertu de cet article, relatif au problème du règlement des juges, une affaire ne peut pas être confiée à deux juges d'instruction et elle l'est désormais à celui qui a le plus de compétence et de moyens. Pourquoi ne pas se contenter de cette disposition, en la modifiant éventuellement, lorsqu'il s'agit du terrorisme ?

Nous considérons qu'il y avait peut-être une lacune : le recours à la chambre criminelle de la Cour de cassation n'était assorti d'aucun délai pour que celle-ci se prononce. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée nationale un amendement précisant que l'instance requise, celle qui permet de faire le choix entre les juridictions qui deviendraient compétentes, se prononce dans un délai de huit jours à compter de sa saisie.

Il est vrai que dans certaines affaires de terrorisme il faut aller vite, et il est nécessaire de centraliser les procédures. Mais améliorez donc les dispositions de droit commun au lieu de faire une législation d'exception qui n'a pas lieu d'être !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même s'il n'y paraît pas à première vue, cet amendement est très important.

Je ferai d'abord une remarque au sujet du caractère exceptionnel des dispositions. Chaque fois qu'on modifie une loi, monsieur Sapin, on fait, en quelque sorte, quelque chose d'exceptionnel. Il ne s'agit pas pour autant d'exception.

Je disais que cet amendement a une grande importance. En effet, il préfigure la construction juridique proposée par M. Sapin à l'amendement n° 66. L'accepter, ce serait remettre en cause tout le projet. C'est pourquoi la commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Chalonon, garde des sceaux, ministre de la justice. Cet amendement repose en effet sur une idée qui ruine complètement le projet de loi.

L'idée de centralisation nous paraît essentielle pour deux raisons.

M. Michel Sapin. Pourquoi ne pas utiliser les dispositions existantes ?

M. le garde des sceaux. La première, c'est que pour juger d'une affaire de terrorisme, il faut une compétence professionnelle particulière que ne peuvent avoir que des juges d'instruction spécialisés dans cette activité. La seconde est d'ordre géographique. Je puis vous citer le cas d'un prévenu qui se trouve dépendre de plusieurs instructions, sur plusieurs points du territoire. C'est une situation à l'évidence absurde et détestable.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Michel Sapin. Vous ne répondez pas à ma question !

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai déjà exprimé en commission des lois mon point de vue et j'ai suggéré la création d'une cour centrale, en précisant qu'elle ne serait pas une juridiction d'exception. A l'occasion de la discussion sur l'article 3, j'apporterai des explications complémentaires. En réalité, l'amendement proposé par M. Sapin ne convient pas car il ne s'agit pas, en la circonstance, d'un cas de règlement de juges tel qu'il est prévu par le texte auquel il se réfère. En effet, le règlement de juges suppose que deux juges d'instruction ou deux juridictions soient simultanément saisis. Or, en la circonstance, nous nous trouvons dans un cas où le procureur de la République estime qu'il est nécessaire de dessaisir une juridiction au profit d'une autre. Le règlement des juges ne s'applique donc pas.

J'ajoute que le cas prévu par l'article 704 du nouveau texte n'est pas du tout celui d'un règlement de juges, mais en réalité celui d'une exception d'incompétence. C'est le juge lui-même qui va estimer que les faits qui lui sont soumis, entrent

pas le cadre de faits de terrorisme. Il s'estimera alors incompétent. Dans cette hypothèse, un juge saisi estime qu'il n'est pas compétent à raison de la nature des faits.

L'amendement de M. Sapin ne simplifie donc pas du tout la question et les lois actuelles ne permettent pas de résoudre le problème de la compétence concurrente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 573 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 250 |
| Contre | 323 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : " Des crimes et délits en matière militaire, en matière de troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et en matière de sûreté de l'Etat " »

La parole est à M. Michel Sapin, inscrit sur l'article.

M. Michel Sapin. Je n'interviendrai que brièvement sur cet article 1^{er}, car il pose un problème que nous aurons à étudier en profondeur à l'article 4 : celui de l'extension des procédures prévues pour lutter contre le terrorisme à des actes qui sont actuellement incriminés et poursuivis suivant des procédures qui concernent les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'un des aspects les plus graves, les plus inquiétants, les plus lourds de conséquences de ce texte est justement cette juxtaposition, cette extension de mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme à ces actes qui ne relèvent pas du terrorisme.

Cet amalgame entre des faits déjà actuellement poursuivis, selon des mesures particulières, et des crimes que vous cherchez à sanctionner, en créant des procédures nouvelles est très dangereux. Le Conseil d'Etat lui-même - nous y reviendrons à l'article 4 - vous a demandé, monsieur le garde des sceaux, de ne pas le faire car, « en étendant peu à peu la qualification de crime terroriste à des crimes qui aujourd'hui ne le sont pas, vous risquez de mettre en cause la démocratie. »

Je vous en conjure, réfléchissez à ce problème avant la discussion de l'article 4 et évitez cette extension des procédures de lutte contre le terrorisme à des crimes qui relèvent des atteintes à la sûreté de l'Etat.

Monsieur le président, pour faciliter le débat, j'indique de maintenant que je demanderai - et j'espère que vous l'accepterez - que l'amendement n° 63 de suppression de l'article 1^{er} soit réservé, de façon qu'il puisse être discuté et mis aux voix après l'article 4 puisqu'il prendra toute sa signification après le vote sur cet article.

M. le président. La parole est à M. François Aenssi.

M. François Aenssi. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'article 1^{er}, pour anodin qu'il puisse paraître, puisqu'il ne modifie que l'intitulé d'un titre du code de procédure pénale, condense l'ensemble des critiques qu'appelle le projet de loi.

En effet, il prévoit de réprimer, aux côtés des crimes et délits en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, « les troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la ter-

neur ». Ce qui est en effet sous cette appellation que le Gouvernement a voulu désigner, nous affirmait-il, les actes de terreur.

M. comme la reconnaît le Gouvernement, « le concept de terreur est juridiquement incertain », force est de constater que la définition relevée à l'article 1^{er} ne précise pas véritablement l'incrimination visée. Plus grave, elle complique davantage les choses et est évanesce dans le seul but de contourner les textes juridiques existants.

La Gouvernament, enfin, en effet, dans l'espèce des crédits du projet de loi, que, s'agissant des conventions d'extradition liant la France à d'autres pays, le terrorisme « peut être considéré comme une infraction à caractère politique; ce qui constituerait un motif de refus de extradition ».

C'est donc en partie pour se délier de ses engagements internationaux que le Gouvernement cherche à tourner scote droit pénal qui, normalement, « permet de réprimer avec une efficacité fermée tous les agissements susceptibles de constituer des menées terroristes ».

Et, pourtant l'espèce des motifs, « plutôt que de créer une infraction autonome de terreur, il est donc apparu préférable de soumettre à des règles particulières » - restrictions d'extradition - « de procéder et de droit pénal les auteurs de certaines infractions de droit commun lorsque celles-ci sont commises dans le contexte spécifique qui caractérise le terrorisme ».

Voilà donc le terrorisme défini non pas par lui-même ou par les actes qu'il engendre, mais par son contexte, celui-ci étant, toujours selon l'espèce des motifs, un élément plus « subjectif », lié à la finalité recherchée.

Compte tenu des menées d'extradition par lesquelles le Gouvernement prétend constituer le terrorisme et sur lesquelles il demande au Parlement de légiférer, nous étions en droit d'espérer du corps du projet d'avantage de précisions s'agissant d'un point aussi sensible.

Mais les circulations par lesquelles le Gouvernement prétend élargir le terrorisme sont extrêmement vagues et ne s'appuyent en rien à une définition légale. Tout est plus un appel à la jurisprudence pour déterminer ce que le législateur aurait bien pu vouloir viser par « les menées graves portées à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Qui expliquerait le degré de gravité ? Selon quelle échelle de référence les juges décideront-ils que tels actes relèvent du terrorisme ou du terrorisme ? Nous ne le savons pas, et le Gouvernement est incapable de nous le préciser.

Même impuissance pour ce qui est de l'ordre public dont M. le rapporteur nous apprend qu'il était question de rompre cette notion, inégalement appliquée sans doute par le Gouvernement, par celle de « paix publique », encore plus évasive s'il est possible. La seule, il est demandé au juge de distinguer ce qui est terroriste de ce qui ne l'est pas. Même constat pour ce qui est de l'intimidation ou de la terreur.

Le dictonnaire nous rappelle qu'intimider c'est inspirer de la crainte, qu'effrayer, est « un sentiment d'inquiétude en face de ce qui est jugé dangereux ou pénible ».

Et c'est encore le juge qui devra dire ce qui est dangereux pour l'ordre public.

On le voit, tout dans ce texte est affaire de subjectivité. Et les débats continueront se référant à légiférer dans le flou juridique.

Et déjà rappeler, une fois encore, notre opposition absolue au terrorisme ? Nous n'avons, pour notre part, jamais manqué à des fins de provocation les services de police ou les services judiciaires. Une telle réaction contre le terrorisme ne se traduit pas d'insupportables juridiques, imprécisions qui, nous-mêmes les situations, préviennent donc les plus graves incidents.

C'est pourquoi les députés communistes voteront contre cet article. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président, M. Sagna ayant demandé la lecture de l'article 1^{er}, en vertu de l'article 95 du règlement, je vous demande, monsieur le rapporteur, l'avis de la commission sur ce point révisé.

M. Jacques Lameury, rapporteur. Je ne vote pas l'article de la réserve. Cependant, si ce doit faire plaisir à M. Sagna, je veux bien l'accepter. Mais cela ne changera rien puisque, dans ce cas, le journaliste lui-même, s'exprimant devant vous en vertu de l'article de l'article 4.

Reservons donc ! Cela me permettra de demander de nombreuses réserves dans d'autres domaines. *(Sourires.)*

M. le président. Jusqu'à où demandez-vous la réserve, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Lameury, rapporteur. Comme M. Sagna, pas plus.

M. le président. A la demande de M. Michel Sagna, et en vertu de l'article 95 du règlement, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 4.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre III du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale devient le chapitre IV du même titre. »

La parole est à M. Michel Sagna, inscrit sur l'article.

M. Michel Sagna. Mêmes arguments que pour l'article 1^{er}. Nous constaterons que l'introduction de ce nouvelle disposition parmi celles qui, aujourd'hui, concernent les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, n'est pas acceptable. Nous aurons à discuter sur le fond de cette question très tardivement. Le Gouvernement n'a pas voulu affronter le problème immédiatement et a reporté tout cela à l'article 4. Il y, en quelque sorte, voulu faire voter l'Assemblée nationale de manière déournée en faisant adopter des titres de chapitres. Ainsi, à la limite, à l'article 4, il aurait pu nous dire qu'il était inutile de discuter puisque le nouveau titre était déjà adopté.

L'analyse faite entre ce qui concerne le terrorisme et ce qui concerne la sûreté de l'Etat est très grave. C'est même permettre le problème le plus grave que pose ce texte. Il conviendrait de discuter de tout cela, donc aussi bien de l'initial des titres que du contenu des chapitres créés, quand nous aurons, je l'espère, repoussé l'article 4.

M. Jacques Lameury, rapporteur. N'y comptez pas !

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Sagna, Bonnaudon et Sarré ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimez l'article 2. »

La parole est à M. Michel Sagna.

M. Michel Sagna. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Lameury, rapporteur. D'accord !

M. le président. L'article 2 est donc réservé, jusqu'après l'examen de l'article 4.

Après l'article 2

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 34, présentés par M. Jean-Louis Mison.

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous lieux publics, par les officiers de police judiciaire, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21.1^{er} du code de procédure pénale.

« Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Sans préjudice de l'application des articles 328 et 329 du code pénal, les fonctionnaires de la police nationale ainsi que la qualité d'officier, d'agent ou d'agent adjoint de la police judiciaire peuvent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

« - lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

« - lorsque ils ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes ou les locaux qui leur sont confiés et qu'ils ont mission de protéger. »

« - lorsque la résistance qui leur est opposée est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par les armes.

« Ils sont également autorisés à faire usage de tous moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je retire ces deux amendements. La question sera traitée dans un autre projet de loi.

M. le président. Les amendements n^{os} 33 et 34 sont retirés.

A la demande de la commission, les amendements n^{os} 66 rectifié, 97 et 98 de M. Sapin sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est créé, à la suite du chapitre II du titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : " Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur " et comportant les articles 700-1 à 700-10 ci-après :

« Art. 700-1. - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les infractions définies par :

« 1^o les articles 265 à 267, 295 à 298, 301, 303, 304, 305, 310, 311, les 2^o et 3^o du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, le troisième alinéa de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième et troisième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal ;

« 2^o l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« 3^o l'article 6 de la loi n^o 70-757 du 3 juillet 1970 ;

« 4^o l'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« 5^o les articles 1^{er} et 4 de la loi n^o 72-467 du 9 juin 1972.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

« Section I

« Compétence

« Art. 700-2. - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées à l'article 700-1, le procureur de la République, le juge d'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et du deuxième alinéa de l'article 663.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions mentionnées à l'article 700-1, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

« Art. 700-3. - Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions mentionnées à l'article 700-1, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpé et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.

« L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 700-7 ; lorsqu'un recours est exercé en

application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.

« Art. 700-4. - Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions mentionnées à l'article 700-1 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 700-3 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.

« Dès que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.

« Art. 700-5. - Lorsque le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants de Paris se déclare incompétent pour les motifs prévus par l'article 700-4, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 700-6. - Dans les cas prévus par les articles 700-3 à 700-5, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire ; les actes de poursuite ou d'instruction et les formalités intervenus avant que la décision de dessaisissement ou d'incompétence soit devenue définitive n'ont pas à être renouvelés.

« Art. 700-7. - Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 700-3 ou de l'article 700-4 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile, à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d'instruction chargé de poursuivre l'information.

« La chambre criminelle qui constate que le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent peut néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider que l'information sera poursuivie à ce tribunal.

« L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d'instruction, ainsi qu'au ministère public, et signifie à l'inculpé et à la partie civile.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'arrêt rendu sur le fondement du dernier alinéa des articles 700-3 à 700-4 par lequel une chambre d'accusation statue sur son dessaisissement ou sa compétence.

« Section II

« Procédure

« Art. 700-8. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne majeure peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Toutefois, au cours de l'enquête, cette prolongation est autorisée, soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui, soit, dans le cas prévu par l'article 72, par le juge d'instruction. Le procureur de la République reste compétent pour désigner le médecin chargé de procéder à l'examen médical prévu par l'article 64.

« Art. 700-9. - Par dérogation aux dispositions de l'article 76, si les nécessités de l'enquête relatives à l'une des infractions mentionnées à l'article 700-1 l'exigent, le président

du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut, à la requête du procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être faites sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu.

« Art. 700-10. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assise est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, inscrit sur l'article.

M. Georges-Paul Wagner. Cet article 3 constitue le centre, la substance même du texte qui nous est proposé. On peut affirmer que si on le supprime, on supprime l'objet même du débat qui nous réunit aujourd'hui.

Je dois d'abord observer que cet article 3 consacre un double manquement aux promesses faites le 9 avril par M. le Premier ministre.

En effet, celui-ci avait annoncé, et mon collègue Roland Dumas l'a rappelé, la création d'un crime de terrorisme.

Par ailleurs, il avait été prévu de créer à la cour d'appel de Paris une chambre spécialisée qui centraliserait les poursuites, l'information et le jugement des actes terroristes.

Or, nous devons constater que ces deux éléments d'une même promesse relative à la lutte contre le terrorisme ne sont pas traduits dans le texte qui nous est proposé.

Je présenterai maintenant quelques remarques sur cet article 3 qui est fort long.

En ce qui concerne le crime de terrorisme, personnellement, je ne critique pas la position adoptée finalement dans le texte du Gouvernement. Je reconnais la réalité des deux difficultés auxquelles ont été particulièrement sensibles tous ceux qui, en commission, se sont penchés sur la rédaction de ce texte.

Premièrement, nous avons constaté qu'il était très difficile de définir, au sens strict du terme, un crime de terrorisme ; deuxièmement, je veux bien admettre l'argument fourni par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet, à savoir que, finalement, la définition d'un crime de terrorisme qui n'est pas prévu dans des conventions d'extradition pourrait être finalement une gêne pour extraire d'un certain nombre de pays certains criminels soupçonnés de terrorisme.

J'observe cependant avec une certaine inquiétude que trois des pays qui sont mentionnés dans l'exposé des motifs appartiennent à l'Europe. Or, je pensais qu'il existait, ou pouvait exister dans la répression du terrorisme, au moins sur le plan judiciaire, une certaine coopération qui aurait peut-être pu permettre de lever cet obstacle.

Force est de constater, monsieur le garde des sceaux, que si vous ne définissez pas le crime de terrorisme, vous n'organisez pas non plus sa répression particulière. A part une disposition, d'ailleurs à mon sens très indulgente, qui consiste à prévoir une peine complémentaire d'interdiction de séjour à l'encontre des condamnés pour terrorisme, les sanctions sont les mêmes que celles qu'édicté par ailleurs le code pénal pour les infractions énumérées à l'article 700-1 du code de procédure pénale.

Je crois donc pouvoir observer, sans critique mais comme une constatation essentielle, que nous sommes en présence d'une réforme non pas de droit pénal, mais de procédure pénale. Vous envisagez de lutter contre le terrorisme en réformant la procédure et non pas, comme nous le pensons et le disons très clairement, en aggravant les peines, en prévoyant, comme nous l'avons dit et répété - mais je crois qu'il faut le redire - la peine de mort à l'égard de ceux qui portent la terreur et la crainte, selon la définition que vous donnez vous-même.

J'en viens au second volet de mes explications. Croyez, monsieur le garde des sceaux, que je ne mets dans les critiques que je vous porte aucune vanité d'auteur. J'aurais pourtant quelque motif à en avoir, puisque le groupe du Front national est l'auteur d'un texte qui prévoit la création d'une cour centrale spécialisée dans la répression des crimes de terrorisme, texte qu'il a rédigé avant même de connaître celui du Gouvernement. Dirai-je que je suis d'autant plus persuadé de sa nécessité après avoir relu votre projet de loi ?

En effet, votre souci, j'en suis persuadé - je l'ai d'ailleurs dit à la tribune - est de porter sinon la terreur, en tout cas la justice rapide dans le camp du terrorisme. Or, je crains que les dispositions des articles 700-3 et 700-4, qui sont la consé-

quence de la compétence concurrente que vous créez, ne soient une source de lenteur extrême pour la répression de délits qu'il faudrait au contraire réprimer au plus vite.

Si vous, vous n'avez pas voulu créer une cour centrale, c'est, je pense, par crainte d'avoir l'air de mettre en place une juridiction d'exception. Or, sur ce point précis, je voudrais vous dire...

M. le président. Mon cher collègue, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir conclure.

M. Pierre Mauger. Mais, c'est intéressant, monsieur le président !

M. Georges-Paul Wagner. Je vais conclure, monsieur le président. Mais nous sommes, avec l'article 3, au cœur même d'un problème qui est l'essentiel du débat. Si vous restreignez mes possibilités de m'exprimer, je m'arrêterai dans quelques mots, et je laisserai cheminer le texte en constatant, ce que je dois déplorer depuis le début de la discussion...

M. le président. Veuillez parler sur le texte et sur vos amendements, sans faire de commentaires sur ma manière de présider.

Je vous demande à nouveau de bien vouloir conclure.

M. Georges-Paul Wagner. Je vous remercie de me donner des indications sur ce que je dois dire, mais je pense qu'à cette place, j'ai quand même une certaine liberté. Vous pouvez restreindre mon temps de parole...

M. le président. Mon cher collègue, le règlement prévoit que les interventions des députés inscrits sur les articles ne peuvent excéder cinq minutes. Si je devais appliquer strictement le règlement, je vous couperais la parole.

M. Georges-Paul Wagner. Sans aucune malice à l'égard de mon collègue Roland Dumas, dont j'apprécie beaucoup tous les discours, je vous fais observer, monsieur le président, qu'il était inscrit pour trente minutes et qu'il a parlé presque le double.

M. Michel Sapin. Vous connaissez mal le règlement !

M. Philippe Marchand. Le temps de parole n'est pas limité sur les motions de renvoi en commission !

M. le président. Mon cher collègue, M. Dumas a parlé autant qu'il le souhaitait pour la bonne raison qu'il n'y a pas de limitation du temps de parole pour quelqu'un qui soutient une motion de renvoi en commission.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Je vous demande instamment de conclure.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, vous m'avez interrompu sur un sujet qui, je pense, présente quelque intérêt, et qui parvenait même à intéresser quelques-uns de nos collègues sur d'autres bancs que ceux d'où je viens.

Sans entrer dans le détail, puisque vous m'en privez, je tiens à dire que la compétence concurrente et les articles 700-3 et 700-4 qui en résultent vont en fait ralentir la procédure au lieu de l'accélérer. J'ai calculé - et vous pourrez, monsieur le garde des sceaux, le vérifier en lisant les textes - qu'avec le jeu de cette compétence concurrente et des procédures d'exception d'incompétence il faudra attendre au minimum quarante-deux jours avant que l'on ne sache quel juge aura à connaître d'un dossier. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'il est vrai que le texte sur le terrorisme dont nous discutons actuellement ne prévoit rien d'autre, en matière de renforcement des peines, que l'obligation d'interdiction de séjour de deux à dix ans, il faut l'intégrer dans l'ensemble législatif soumis au Parlement et prendre en considération le fait que les autres textes dont il sera discuté dans les jours qui viennent prévoient, eux, un renforcement considérable des peines, renforcement qui s'appliquera naturellement au terrorisme.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, vous avez annoncé qu'à la demande de la commission notre amendement n° 66 après l'article 2 - qui venait donc avant l'article 3 - serait discuté après cet article 3.

Par cette manœuvre procédurale...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il n'y a pas de manœuvre !

M. Michel Sapin. ... la commission veut - mais elle n'y arrivera pas - empêcher le groupe socialiste de faire connaître ses propositions pour lutter contre le terrorisme.

L'amendement n° 66 qui, en quelque sorte, procède à une réécriture complète du projet de loi, est le maximum de ce que l'on peut faire pour lutter contre le terrorisme en respectant scrupuleusement les libertés. Il constitue les propositions du groupe socialiste pour lutter contre le terrorisme et j'aimerais que chacun puisse s'y reporter.

Nos propositions sont simples. Elles consistent à dire qu'il faut, en matière de centralisation de l'instruction, utiliser les procédures de droit commun.

En défendant notre premier amendement, je vous ai demandé, monsieur le garde des sceaux, pourquoi vous n'utilisiez pas les dispositions actuelles. Vous m'avez répondu en expliquant pourquoi il fallait centraliser. Ce n'était pas l'objet de ma question. Il existe aujourd'hui des procédures qui permettent de centraliser. Qu'elles fonctionnent trop lentement, c'est possible - nous avions d'ailleurs fait une proposition pour en accélérer le cours - mais nous voulons que soient utilisées les règles de droit commun.

Nous considérons par ailleurs que si les dispositions que nous proposons par notre amendement n° 66 pour garantir les libertés sont adoptées, alors pourront se justifier l'allongement de la garde à vue et des perquisitions plus faciles pour lutter contre le terrorisme. Aux pouvoirs nouveaux donnés à la police doivent, en effet, correspondre des pouvoirs nouveaux donnés au juge pour contrôler son activité et protéger les libertés individuelles que notre Constitution garantit.

Nos propositions en matière de lutte contre le terrorisme sont donc celles-ci : une centralisation, oui, mais par les mécanismes de droit commun améliorés et non par un mécanisme d'exception ou exceptionnel ; garde à vue allongée et perquisitions facilitées, peut-être, mais à la condition que le pouvoir soit donné au juge d'en contrôler la validité.

Quant au reste de l'article 3, qui est un article fourre-tout, nous ne voulons ni de la suppression des jurys populaires, ni des dispositions contraires aux libertés et à l'esprit républicain.

Vous avez renvoyé l'examen de l'amendement n° 66 après l'article 3 pour pouvoir nous dire à ce moment-là que les dispositions proposées étant contraires à celles qui viennent d'être adoptées, il n'y a pas lieu d'en discuter.

Je tiens à répéter que là se trouvent les propositions du groupe socialiste pour lutter contre le terrorisme et que ces propositions sont à la fois efficaces et respectueuses des libertés.

M. Pierre Maugey. Personne n'en veut !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Puisque l'on met en cause la commission en l'accusant de manœuvres, je tiens à répondre.

Tout à l'heure, monsieur Sapin, vous avez demandé la réserve de l'article 1^{er}.

M. Michel Sapin. Pour donner plus de cohérence au débat !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Elle n'était pas de droit. Le président, dans pareil cas, peut consulter la commission. C'est ce qu'il a fait, et j'ai accédé à votre demande.

En revanche, lorsque je demande la réserve au nom de la commission, elle est de droit. Alors, ne venez pas ensuite protester en m'accusant de manœuvres. Si vous en voulez, j'en ferai d'ici à la fin du débat ! Mieux vaut que nous en restions là.

Je le répète, la réserve que j'ai demandée était de droit, alors que celle que vous avez obtenue, grâce à moi, était facultative. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Pierre Maugey. Dernier avis avant saisie ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Sapin s'est plaint de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions. Mais le système actuel se caractérise par une lenteur extrême. Il faut au moins trois mois pour réaliser un transfert de compétences et, plus grave, la loi prévoit des cas extrêmement restrictifs : bonne administration de la justice ou suspicion à l'égard du juge d'instruction concerné.

Vous imaginez bien que, pratiquement, ces dispositions ne s'appliquent pas. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'instaurer un système qui permet d'agir vite, celui qui vous est soumis aujourd'hui et que, j'espère, vous approuverez.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. On a déjà dit, tout au long de la discussion générale, et depuis le début de l'examen des articles, quels problèmes posait la définition d'une catégorie d'infractions qui, faute de pouvoir être répétées par leurs critères objectifs, doivent être par l'intention ou la coloration particulières qu'elles revêtent.

Sans entrer à nouveau dans cette discussion, je voudrais montrer quelles conséquences cette stratégie peut emporter dans la conduite des opérations d'enquête préliminaire, dans l'hypothèse de dénonciations ou de plaintes qui conduisent à rechercher comme des actes terroristes - lesquels ne sont pas toujours revendiqués, contrairement à ce qu'on a tendance à soutenir - des actes dont on ne saura qu'à la fin des opérations s'ils sont véritablement ou non des actes terroristes.

Ce que l'on s'emploie à faire, c'est essentiellement permettre une centralisation des procédures, un jugement par une formation particulière et le recours à des méthodes plus pressantes pour faire éclater la vérité : la garde à vue et la perquisition à domicile sans l'autorisation de l'intéressé. Mais comment, dans la plupart des cas, ces opérations vont-elles se dérouler ?

À la vérité, la centralisation des procédures, notamment auprès du parquet de Paris, va conduire des policiers à intervenir à distance, en quelque sorte, c'est-à-dire sous un contrôle qui ne sera pas très rapproché du parquet responsable de la conduite des poursuites. Le parquet, le juge délégué sera dès lors amené, ou bien - et l'on retombe dans les préoccupations de M. Georges-Paul Wagner - à ne pas agir assez vite, ou bien à faire très largement confiance, sans beaucoup de possibilités de vérifier si cette confiance est méritée, à ce que fera la police à l'autre bout du territoire, avec des enquêteurs dont la préoccupation principale sera bien entendu de réunir des preuves, d'établir une conviction.

Mon inquiétude n'est pas liée à une méfiance congénitale à l'égard de la police, mais à une méfiance à l'égard de toutes les procédures qui sont poursuivies sans que la contrepartie d'une surveillance judiciaire suffisante, d'une publicité suffisante assure que le souci d'aboutir ne soit par trop déterminant. Or, à quoi risque-t-on d'aboutir ? À ce qu'une initiative policière à peu près absolue prévale dans toute la phase de l'enquête préliminaire pour faire éclater le caractère terroriste d'actes dont, je répète, on ne saura pas avant que l'affaire arrive à son terme s'ils ont ou non ce caractère.

Cela pose des problèmes très concrets et, dans la pratique, aggrave considérablement l'inconvénient qu'il y a à recourir à une formule aussi floue dans la définition des infractions. On a renoncé à faire une incrimination particulière et, d'une certaine manière, je pense que c'est légitime. Mais pourquoi ne pas s'en tenir, comme le propose d'ailleurs notre amendement n° 66 - dont l'examen n'a malheureusement pas été possible avant la discussion de l'article 3 - à des critères objectifs pour saisir des infractions objectives, dont l'interprétation ne relève pas de données exagérément insaisissables ?

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous nous trouvons devant une difficulté qui nous appelle tous à la réflexion : la qualification pénale.

Ce n'est pas la première fois que le législateur se trouve devant une telle difficulté. Rappelons-nous les vieux principes. Si M. Foyer était là, il nous les dirait en latin : *nulla poena sine lege*. Pas de peine sans loi.

M. Jacques Peyrat. *Nullum crimen, nulla poena sine lege !*

M. Philippe Marchand. C'est exact. Ma citation n'était pas complète.

Nulle peine sans loi, donc. Encore faut-il que la loi soit claire. Or nous nous heurtons à une difficulté de taille, bien que formelle : nous légiférons sur le terrain de la procédure pénale, alors qu'au fond nous sommes sur le terrain du droit pénal pur.

La définition retenue par le projet ne donne pas satisfaction. Ce qui nous est proposé, c'est un véritable « cocktail législatif », une litanie de crimes odieux et crapuleux auxquels on ajoute, pour que le crime soit constitué, un mobile des plus vagues : le trouble de l'ordre public.

Dans cette litanie, sont visés des crimes qui n'ont, à l'évidence, rien à voir avec le terrorisme. D'ailleurs, la commission des lois, à la majorité de ses membres, a repoussé l'un d'entre eux : le mauvais traitement habituel à enfant. Autant l'enlèvement d'un enfant peut être un moyen - un des plus odieux - qu'emploient les terroristes, autant le mauvais traitement habituel à enfant est un crime d'ordre familial qui n'a rien à voir avec le terrorisme, comme n'a rien à voir le parricide, l'infanticide et d'autres crimes.

Comme nous abordons ce débat dans un esprit constructif, nous avons recherché le meilleur moyen pour qualifier le terrorisme. En effet, pour faire la guerre au terrorisme - car c'est bien d'une guerre qu'il s'agit - il faut choisir ses armes.

M. Pierre Meuger. Ce n'est pas avec des lois que l'on gagne la guerre !

M. Philippe Marchand. Nos armes, nous les avons choisies. Elles sont définies par notre amendement n° 66, que nous aurions dû discuter avant l'article 3.

Le moyen de définir le terrorisme, ce sont les armes employées. Elles sont connues. Ce sont l'explosif, l'incendie, la détention, le dépôt et le port de matériel de guerre, les armes à répétition. Voilà les moyens que nous avons visés. Nous avons visé de même les détournements d'avions, les séquestrations de personnes ou les prises d'otages. C'est cela, la bonne méthode pour lutter contre le terrorisme.

Ensuite, nous avons écarté tout ce qui n'est pas association. M. le garde des sceaux, fort justement, a dit que les crimes étaient toujours revendiqués. Par qui le sont-ils ? Par les associations ! L'élément associatif, par expérience, est essentiel dans ce genre de crime.

Enfin, nous faisons allusion à tout mouvement, à toute action qui « porte la terreur ». Or, qui porte la terreur ? Le mot est là, c'est le terrorisme.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je me permets encore d'insister pour qu'avant l'examen de l'article 3, nous définissions le terrorisme mieux qu'il ne l'est dans le projet qui nous est soumis. Nous faciliterons ainsi les poursuites contre le véritable terrorisme.

M. Pierre Meuger. Tu parles !

M. Philippe Marchand. Nous faciliterons le travail de la police et de la justice, car s'il faut attendre que la chambre criminelle de la Cour de cassation, se fondant sur un texte imprécis, arrête une jurisprudence, cela prendra un certain temps ! Soyons efficaces. Pensons aux moyens que les terroristes emploient, retenons les propositions du groupe socialiste ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Peut-être ai-je été un peu véhément, tout à l'heure, lors de votre intervention, monsieur le garde des sceaux.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oh ! à peine !

M. Guy Ducloné. Mais, monsieur le garde des sceaux, mes collègues et moi-même estimons qu'il y a des méthodes qui sont intolérables : notamment vouloir faire dire aux gens ce qu'ils n'ont pas dit, ou plutôt leur prêter des propos qu'ils n'ont pas tenus.

Sur un passé vieux de quarante ans, je crois qu'il faut en finir, surtout dans cette assemblée, monsieur le garde des sceaux, avec des dates d'entrée dans la Résistance, d'autant que chacun sait que deux députés communistes ont été arrêtés à la fin de l'année 1940 et au début de l'année 1941 - Gabriel Péri et Charles Michels - et fusillés, l'un au Mont-Valérien, l'autre à Châteaubriant.

Mais en ce qui concerne le terrorisme, et particulièrement cet article 3, nous constatons que vous évitez soigneusement d'en parler.

Alors, nous avons une modification du chapitre III et du titre du chapitre III, « Des troubles graves portés à l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », et vous avez l'article 700-1 du code de procédure pénale, où il est dit : « Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur sont poursuivies... » La commission des lois a même ajouté : « la conséquence » - ce qui, évidemment, devient très grave.

C'est pourquoi nous rejetons ce texte.

Par ailleurs, vous ne créez certes pas la Cour de sûreté de l'Etat, mais avec la centralisation et la création d'un corps de magistrats qui seront spécialement désignés dans ce domaine, n'en revient-on pas dans les faits aux mêmes procédés ?

Deuxièmement - et c'est ce que nous avons indiqué dans nos interventions au début de la discussion générale - comment admettre que la police, hors de la présence de l'intéressé, puisse perquisitionner, saisir des pièces à conviction, lorsque, avant même le vote de cette loi, quelques bavures dans ce domaine se sont produites ? Et l'on sait très bien que des gens inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat ont été par la suite relâchés parce que les pièces à conviction que l'on avait trouvées avaient été mises par la police ou par l'intéressé au domicile de ceux qu'on a appelés « les Irlandais de Vincennes ».

M. Arthur Dhelme. C'était en quelle année ?

M. Pierre Meuger. La gauche était au gouvernement !

M. Guy Ducloné. De ce point de vue, votre texte risque de porter gravement préjudice à certaines personnes.

Par ailleurs, le fait que l'infraction même de terrorisme ne soit pas précisément définie justifie notre réticence par rapport à votre texte.

Je disais, par ailleurs, défendant la question préalable - bien que M. le rapporteur ait cru que je parlais d'un autre texte - que ce projet était inutile et dangereux : inutile parce qu'il existe déjà dans le code pénal de quoi poursuivre et de quoi condamner ceux qui accomplissent des actes de terrorisme.

Ainsi, les amendements de suppression que nous allons déposer, sur cet article 3 comme sur d'autres articles, sont destinés à parer aux dangers que nous avons dénoncés dans nos interventions générales et qui risquent, maintenant, d'affecter la démocratie et la sécurité publique.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Rien que ça !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, j'entends beaucoup de théories, et je voudrais vous livrer l'impression d'un homme qui est sur le terrain depuis un certain nombre d'années.

Je ne veux pas engager de polémique. Mais je tiens à indiquer à M. Sapin et à ses amis que j'appartiens à une région où des populations entières, pendant les années qui viennent de s'écouler, alors que vous étiez au pouvoir, ont attendu avec une immense espérance que vous nous donniez les moyens de mieux vivre, parce que nous vivions très mal - et que nous continuons de le faire.

Et le terrorisme, c'est peut-être tout simplement un crime - ou, selon le cas, un délit - exorbitant du droit commun. Il faut toujours se référer au droit commun. Mais le terrorisme est quelquefois exorbitant du droit commun.

Le terrorisme que nous connaissons, c'est celui qui consiste à porter des atteintes totales à la dignité humaine. C'est vrai que, dans notre région, des enfants sont enchaînés par des menottes, à côté de leur père et mère, pendant qu'on met ceux-ci dehors et qu'on plastique l'ouvrage de leur vie. Il en va ainsi depuis des années.

Toutes les propositions que vous avancez sont sûrement très bonnes. Que ne les avez-vous mises en œuvre avant ? Si M. Dumas avait été présent, j'aurais pu lui rappeler simplement que nous arrivons à un stade où ce qui se passe chez nous risque aussi peut-être de se passer un jour chez vous. Prenez-y garde ! La forme la plus totale du terrorisme, c'est celle qui consiste à un moment donné à empêcher qu'il y ait des juges.

Vous pouvez mourir, monsieur Sapin, mais les choses que je vous expose sont graves. Dans ma région, les pressions terroristes sur les jurés, sur les magistrats et sur les témoins sont telles qu'il n'y a pas de juges et plus de justice tout court.

Dans ces conditions, à une situation exceptionnelle, il convient peut-être d'appliquer une législation exceptionnelle. C'est la raison pour laquelle, ayant constaté que ce que vous avez essayé de faire n'a abouti à rien d'autre qu'à libérer des prisons des gens qui continuent à porter les atteintes les plus exceptionnelles à nos dignités, à nos biens et à notre sécurité, je suis parlant qu'on tourne la page et qu'on trouve autre chose. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Vous venez de répéter, monsieur Ducloné, ce que vous avez déjà dit hier, à savoir que les définitions contenues dans le code pénal actuel suffisaient à combattre le terrorisme. Vous avez cité l'article 93. Or ce texte vise ceux qui auront commis un attentat dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation. Il va de soi que cette définition ne couvre pas l'ensemble des actes de terrorisme. Si vous vous en tenez là, vous ne combattez pas efficacement le terrorisme. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Guy Ducloné. C'est un peu court !

M. le président. MM. Moutoussamy, Asensi, Barthe, Ducloné et Le Meur ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si l'on supprime cet article, il n'y a plus de texte ! Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 700-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 39 et 67.

L'amendement n° 39 est présenté par MM. Le Meur, Asensi, Barthe, Ducloné et Moutoussamy ; l'amendement n° 67 est présenté par MM. Sapin, Bonnemaison et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Daniel Le Meur. L'article 700-1 que le Gouvernement veut insérer dans le code de procédure pénale prétend donner une définition du terrorisme.

Il recense donc toute une série d'incriminations pénales, dont le nombre démontre que le droit français est d'ores et déjà en mesure de réprimer avec force des actes de terreur, puisque sont notamment visés les meurtres, assassinats, enlèvements, prises d'otages, destructions par explosifs, détournements d'avion, extorsions de fonds, menaces, que ces actes soient le fait d'individus ou d'associations de malfaiteurs. La panoplie est donc large et il n'est aucun acte terroriste commis en France qui pourrait y échapper.

J'ajoute que les peines sont sévères puisqu'elles vont jusqu'à la réclusion perpétuelle - peine maximale de notre droit.

La liste des infractions n'a donc d'autre intérêt que de démontrer l'inutilité du texte gouvernemental à réprimer le terrorisme.

La seule nouveauté vient de ce que le Gouvernement établit une procédure d'instruction et de formations de jugement particulières dérogatoires pour ces actes lorsqu'ils seront commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Cela fait effectivement penser au terrorisme, cela peut effectivement passer pour une infraction approximative du terrorisme.

Mais peut-on dire que cette définition ne peut s'appliquer qu'au terrorisme ? Nous ne le pensons pas. Et, pour éclairer mon propos et illustrer les dangers de ce texte, je prendrai quelques exemples concrets de faits courants.

L'article 435 du code pénal réprime la destruction ou la détérioration d'un objet mobilier ou immobilier par l'effet d'explosifs ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

Si nous considérons qu'une manifestation, voire une simple réunion a pour objectif une démonstration de force visant à faire pression, donc à intimider un interlocuteur, tout organisateur ou participant à une manifestation qui connaîtra des débordements se traduisant, par exemple, par une destruction de vitrines, pourra être poursuivi et condamné en application de la législation spéciale anti-terroristes.

Il vous souvient sans doute du policier qui fut maltrisé par le service d'ordre de la C.G.T. lors de la manifestation du 29 mars 1979, alors qu'il se livrait à des exactions peu compatibles avec sa fonction.

Supposons que le même gardien de la paix réussisse sa provocation à compter de la promulgation de cette loi et les dirigeants de la C.G.T. seront inculpés au titre du terrorisme.

Un autre exemple : l'article 379 du code pénal, figurant dans la librairie des incriminations constitutives de terrorisme réprime « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient ». Lorsque le vol sera en relation avec une entreprise d'intimidation, il relèvera du terrorisme. C'est ce que prévoit votre projet.

Je prétends que cela peut concerner des militants ouvriers. J'ai notamment en mémoire les travailleuses de chez Couille, qui ont été condamnées et se sont vu retirer leurs droits civiques en 1985 pour avoir récupéré les produits fabriqués dans cette usine que l'employeur, désireux de fermer l'entreprise, expédiait à l'étranger. Ces travailleuses ont été condamnées pour vol, alors que, à l'évidence, il s'agissait d'une action syndicale, la totalité des marchandises ayant été réinstallées dans l'usine.

Cette action avait pour but de faire pression sur l'employeur. Mais, dorénavant, le juge chargé d'instruire une telle affaire ne pourra que constater l'incrimination visée à l'article 379 du code pénal. Il ne pourra que constater que ce vol aura troublé l'ordre public, en utilisant l'indemnisation, puisque l'objectif était de contraindre l'employeur à conserver des emplois qu'il voulait supprimer.

Le juge ne pourra donc que constater que les conditions posées par le nouvel article 700-1 sont réunies. Il devra donc poursuivre - sauf à violer la loi - ces travailleurs sous le régime imprécis du terrorisme, que vous souhaitez.

Je pourrais multiplier les exemples, en citant par exemple le troisième alinéa de l'article 341, qui vise les séquestrations de moins de cinq jours, ce qui « colle » à la perfection aux travailleurs retenant dans son bureau un employeur pour le contraindre à négocier.

Ces exemples démontrent le flou dangereux de vos projets. C'est pourquoi nous en réclamons la suppression.

M. Arthur Dehaine. La séquestration, c'est un crime !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Michel Sapin. L'article 700-1 qu'il nous est proposé de créer cherche, comme dirait M. le garde des sceaux, à définir les circonstances qui permettront d'appliquer des procédures exceptionnelles - non pas à créer une incrimination nouvelle, mais à définir des circonstances.

Avouez que la définition de ces circonstances a quelques conséquences. Sinon, vous ne le feriez pas. Et ces conséquences peuvent être graves.

Mieux définir, mieux préciser ces circonstances, c'est manifestement permettre une bonne application du droit, du droit que vous voulez instituer, sans qu'il puisse y avoir trop de contestations, en particulier devant la Cour de cassation, ainsi que l'a très bien dit M. Philippe Marchand, et c'est aussi mieux définir le droit pour mieux protéger les libertés.

Alors, vous proposez de définir ces circonstances en fonction de deux critères.

Premier élément : la commission d'un certain nombre d'infractions. Avouez qu'il y a là une sacrée liste ! Cela, c'est l'élément que vous appelez « objectif ».

Second élément, dit « subjectif » : celui qui consisterait dans le fait que ces infractions seraient commises dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Nous considérons - nous l'avons dit, mais il faut le répéter - que cette définition des circonstances est trop imprécise, et donc dangereuse.

C'est la raison pour laquelle, dans notre amendement n° 66, nous avions proposé de définir de façon plus précise les circonstances en question.

Cela consiste, je le rappelle, à considérer que ces circonstances sont créées par une manière de faire.

Cette manière de faire, c'est d'abord des moyens particuliers, notamment des explosifs et des armes dangereuses. C'est cela le terrorisme. On utilise des moyens particuliers. Nous les décrivons, nous les indiquons.

M. Pierre Mauger. Et le terrorisme intellectuel ? Cela compte aussi !

M. Michel Sapin. En ce qui concerne le terrorisme intellectuel, j'ai l'impression que vous êtes un excellent « porteur », monsieur Mauger.

M. le président. Je demande à M. Mauger de ne pas interrompre l'orateur et à M. Sapin de ne pas répondre aux interruptions de ses collègues.

M. Michel Sapin. Je répète donc, pour que M. Mauger comprenne bien, car il semble parfois éprouver quelque difficulté (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*), qu'il s'agit des moyens.

Ces moyens sont des moyens particuliers.

Il s'agit aussi d'actes qui sont commis, non pas collectivement au sens où on l'entend en droit pénal - plusieurs personnes à la fois - mais qui sont commis de manière concertée.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux : le terrorisme est toujours signé par ses auteurs, il y en a plusieurs. Sinon, cela n'en serait pas. Il s'agit donc bien d'association, de quelque chose qui est fait de manière concertée.

C'est là le deuxième critère pour définir ces circonstances.

Enfin, le troisième critère, qu'il faut croiser avec les deux premiers : c'est celui qui consiste à porter la terreur. Le terrorisme, c'est cela, c'est terroriser, c'est porter la terreur. C'est la seule notion - et encore est-elle bien subjective - que nous pouvons accepter de prendre en considération.

Alors, monsieur le garde des sceaux, acceptez notre amendement de suppression de l'article 700-1 et acceptez nos propositions telles que nous les avons définies dans l'amendement n° 66. Je pense que nous pourrions alors mieux poursuivre le terrorisme et, en tout cas, préserver les libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je voudrais donner le sentiment de la commission sur cet ensemble, car il y a beaucoup de suppressions : il y a celle qui a été refusée à l'amendement n° 38, il y a celle de l'amendement n° 39, il y a celle que propose M. Sapin avec l'amendement n° 67.

M. Michel Sapin. Il y a beaucoup de propositions aussi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. J'ai écouté avec attention ce qui a été dit depuis le début sur cet ensemble de suppressions, notamment par M. Asensi, par M. Ducloné, par M. Le Meur, par M. Sapin et par d'autres.

Et je lia les exposés de ces amendements, qui, pour « sommaires » qu'ils soient, n'en sont pas moins édifiants.

Si je comprends bien, on trouve tantôt la définition du terrorisme trop large, tantôt trop imprécise.

M. Mauger m'a expliqué tout à l'heure qu'il n'y avait pas de définition légale du terrorisme. Si ! C'est la seule chose qu'il y ait. Il y aura une définition légale : c'est celle qui figurera dans la loi.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas une définition. Il faut des circonstances !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Elle ne vous plaît pas, monsieur Sapin. Je le sais ! Le terrorisme, pour vous, c'est l'exercice de la terreur. Mais ça, c'est la définition du dictionnaire ! Vous pouvez avoir des notions morales, des notions philosophiques, mais il y aura une définition légale : celle de la loi. Il n'y a pas d'autre définition légale d'une notion que celle que donne la loi. Quand le texte sera voté, vous aurez satisfaction sur ce point.

Je poursuis la lecture de ces exposés sommaires : « Priorité est donnée en tout cela à l'action policière par le biais des enquêtes. » Mais qu'est-ce que cette différence entre action judiciaire et action policière ?

Je rappelle aux membres du groupe communiste, qui ont opéré cette distinction, que la police, dans ce domaine, est judiciaire. Il n'y a pas d'action policière. D'ailleurs, l'exposé sommaire évoque, un peu plus loin, « l'augmentation de la durée de la garde à vue au détriment de la justice ». Cela vous montre l'ampleur du malentendu ! La garde à vue a toujours été dans l'intérêt de la justice, et non au détriment de celle-ci. Il y a une confusion totale des notions.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de repousser sans hésitation les amendements n° 39 et 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Nous assistons à une manœuvre de procédure qui consiste d'abord à demander le rejet de l'ensemble d'un dispositif, puis, après avoir échoué dans cette démarche, à essayer de la démanteler pièce par pièce. Comme j'ai la même position sur chaque pièce que sur l'ensemble, je m'associe à la commission pour demander le rejet de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Je partage complètement l'opinion de Pierre Pasquini.

Je voudrais indiquer à notre collègue socialiste, M. Marchand, qui a fait référence à ce principe pénal sacré *nullum crimen, nulla poena sine lege*, que s'il est vrai qu'il n'y a pas d'infraction sans un texte, il n'en est pas moins vrai que nous sommes précisément en train de faire la loi.

A cet égard, je lui rappellerai un autre principe bien connu de nos collègues juristes : si la loi n'a pas déterminé tous les éléments constitutifs d'une infraction, les tribunaux peuvent le faire à sa place.

Je vous rappelle - et Pierre Pasquini pourrait en faire autant - que, bien que l'outrage public à la pudeur n'ait jamais été défini dans un texte, les tribunaux le définissent à longueur de temps ; que les éléments constitutifs du crime de viol n'ont été fixés que par une loi du 23 décembre 1980 alors que ce crime a été sanctionné pendant près de trois cents ans de la peine la plus terrible. Les tribunaux n'ont pas attendu cette loi pour réprimer le viol - M. Pasquini et moi-même avons plaidé suffisamment contre ceux qui avaient commis ce crime pour le savoir.

Eh bien, s'agissant des crimes de terrorisme, les tribunaux judiciaires pourront, en temps utile, faire les interprétations qui s'imposent ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 39 et 67.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 68, 58, 8 et 35 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 8 et 35 sont identiques.

L'amendement n° 68 présenté par MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonnemaison et Sarre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale :

« Lorsqu'il existe des charges suffisantes montrant qu'elles sont en relation avec une entreprise organisée en vue de troubler... » (*le reste sans changement*).

L'amendement n° 58 présenté par M. Jean-François Deniau est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale :

« Art. 700-1. - Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise ou action, individuelle ou collective, ayant pour effet de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, et pour but, par ces moyens criminels relevant du droit commun, de porter atteinte aux institutions démocratiques, à l'autorité légitime des pouvoirs publics ou à l'intégrité du territoire, soit que l'objectif ainsi visé soit français, soit qu'il s'agisse d'intérêts étrangers visés indirectement en s'attaquant à des personnes ou des biens français, sont poursuivies... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 8 est présenté par M. Limouzy, rapporteur ; l'amendement n° 35 est présenté par M. Hannoun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, après les mots : " entreprises individuelle ou collective ayant pour but ", insérer les mots : " ou pour conséquence ". »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Philippe Marchand. Avant de soutenir l'amendement n° 68, je voudrais indiquer à mon collègue Peyrat que je suis d'accord avec son analyse juridique. Toutefois, en ce qui concerne le terrorisme, nous n'avons heureusement pas attendu l'élaboration du texte qui nous est soumis pour arrêter des terroristes, ce qui est d'abord l'essentiel.

M. Pierre Descaves. Ce n'est pas assez !

M. Philippe Marchand. Ce n'est pas assez, j'en suis d'accord. Il faut aussi qu'ils soient jugés et condamnés.

M. Jacques Peyrat. Il ne fallait pas les relâcher !

M. Philippe Marchand. Quand on élabore une loi, il faut s'efforcer, les uns et les autres, de faire en sorte qu'elle soit la plus claire et la plus précise possible. Tel est l'objet de notre amendement n° 68. Nous pensons qu'il est préférable, bien que nous regrettions que d'autres éléments constitutifs ne soient pas retenus, de retenir la notion de charges suffisantes, surtout quand on en est encore au stade de l'enquête préliminaire, voire de l'instruction.

Nous ne nions pas la relativité de l'importance de cet amendement, mais il devrait permettre, s'il est adopté, de rendre le texte un peu plus précis.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Jean-François Deniau. L'objet de l'amendement n° 58 est d'apporter une meilleure définition des actes de terrorisme.

En effet, je ne crois pas que l'on puisse bien se battre contre un adversaire si on ne le nomme pas. De plus, même si toute définition constitue une limitation - cela se dit aussi en latin dans les prétoires -, l'application de la loi sera d'autant plus aisée et plus sûre que nous aurons mieux défini l'objectif de la loi.

Je ne suis pas sûr de la perfection de mon amendement, mais j'aimerais qu'il reste quelque chose de cette tentative de définition de la nature du terrorisme, par exemple dans l'exposé des motifs de la loi ; car, même s'il n'a pas de valeur juridique, il éclaire sur les motivations d'un texte.

Je ne suis pas sûr, par ailleurs, du bien-fondé de l'argument de l'extradition qui est souvent avancé. En effet, les progrès en matière de coopération européenne en ce qui concerne l'extradition sont insuffisants. Il semble d'ailleurs que ce soit la France qui ait « traîné les pieds ». Et si l'on me répond maintenant que l'on ne peut pas définir de façon précise le terrorisme parce que nous risquerions d'avoir des difficultés avec nos partenaires, je rappellerai qu'il existe un autre adage latin selon lequel nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Nous devons persévérer dans la recherche d'une meilleure organisation européenne en matière de lutte contre le terrorisme. En outre, nous ne pouvons pas accepter une définition trop vague ou trop floue du terrorisme, au simple prétexte que nous n'avons pas encore réalisé ces progrès.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Jean-François Deniau. A défaut de pouvoir donner dès aujourd'hui une définition précise du terrorisme, peut-être pouvons-nous dès à présent désigner l'adversaire dans l'exposé des motifs, ce qui permettra de rendre plus efficace la lutte contre celui-ci.

M. Michel Sapin. Excellent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 68 et 580, ainsi que sur l'amendement n° 35.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement n° 35 de M. Hannoun étant identique à celui de la commission, celle-ci l'a accepté.

La commission a rejeté l'amendement n° 68 de M. Sapin car elle souhaite s'en tenir au texte du Gouvernement, tout au moins s'agissant de la partie contestée par M. Sapin.

L'amendement n° 8 de la commission a pour objet, comme les autres d'ailleurs, de donner une définition plus complète de l'infraction terroriste.

Le Gouvernement n'a pas cherché, il l'a indiqué d'ailleurs dans l'exposé des motifs de ce texte, à donner une définition originale du terrorisme. Tout le monde le lui a reproché. Mais s'il en avait trouvé une, on le lui aurait encore davantage reproché, nous en sommes persuadés. Il s'est borné à constater le terrorisme. C'était la sagesse et l'évidence. Cependant la commission des lois a retenu une analyse qu'elle espère plus efficace que celle du Gouvernement, ce qui l'a d'ailleurs conduit à s'interroger sur l'amendement n° 8 de M. Deniau. Tout en appréciant la qualité de l'amendement de M. Deniau, elle a considéré qu'il était d'un maniement difficile du point de vue légal : en effet les éléments cumulatifs qui servent à établir la définition du terrorisme vont aboutir très exactement au contraire de l'objectif recherché.

M. Michel Sapin. M. Deniau est beaucoup plus intelligent que cela !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Sapin, il ne s'agit pas de votre amendement, mais de celui de M. Deniau.

M. Michel Sapin. Nous approuvons l'amendement de M. Deniau !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Par ailleurs, l'amendement de M. Deniau est en partie satisfait dans la mesure où l'article 4 du projet de loi rend applicable à toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat le régime de centralisation des poursuites.

La limitation de la définition de l'acte de terrorisme au but peut évidemment conduire à une inculpation. Cependant la commission a considéré que la notion de but était insuffisante et d'un maniement contestable. Comme je vous l'ai dit dans l'exposé de mon rapport, la fin poursuivie par le terrorisme n'est pas de tuer des hommes ou de détruire des biens. Elle est différente : on abat un officier général, on tue des policiers, on sabote des lignes à haute tension pour que tout le monde en parle. Voilà le calcul ! L'acte terroriste recherche avant tout le retentissement.

Ainsi, si vous inculpez un terroriste parce que son but a été d'assassiner tel ou tel, il pourra vous répondre que c'est faux et que ses objectifs sont autres. La commission a donc pensé qu'il fallait joindre au but les conséquences. A cet égard, je crois savoir que le Gouvernement n'est pas tout à fait d'accord ou tout au moins qu'il a une doctrine fluctuante s'agissant des conséquences. M. le garde des sceaux nous le dira.

Il faut rester simple. Le critère des conséquences ajouté à celui du but peut être critiquable - et il a d'ailleurs été critiqué par les membres de la commission - mais se limiter au but, c'est, encore une fois, oublier que le but fondamental du terrorisme est différent de ses moyens. L'assassinat, c'est un moyen, comme tout ce que fait le terrorisme ; et c'est là où nous rejoignons indirectement l'idée de M. Deniau.

La commission n'a pas souhaité développer cette idée dans un amendement tel que celui rédigé par M. Deniau, parce qu'elle considère que cela aurait alourdi le texte et permis à

certaines terroristes de « s'en sortir ». En effet, vous savez ce que l'on peut faire avec des idées cumulatives au cours d'une instruction.

En résumé, l'idée est d'identifier le terrorisme non seulement dans ses buts mais également dans ses conséquences.

La commission vous demande par conséquent de ne pas voter l'amendement de M. Deniau, — et je le regrette, mon cher collègue — considérant qu'il est à la fois partiellement satisfait, notamment en ce qui concerne les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat ; de rejeter l'amendement n° 68 présenté par M. Sapin ; et de voter les amendements qui ont été inspirés par les mêmes raisons à M. Hannoun et à la commission des lois, et qui se contentent simplement d'ajouter au but la conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 68 présenté par M. Sapin, je ferai observer, sans entrer dans une discussion sémantique, que l'expression qu'il propose dans son amendement alourdit la phrase sans apporter grand chose à la définition du terrorisme. Le ministère public devrait établir dans chaque affaire que l'infraction est en relation avec une entreprise terroriste. Or, c'est l'application pure et simple des règles générales de la preuve en droit pénal. Pourquoi, alors, le mentionner expressément ?

En outre, je rappelle que l'expression « entreprise individuelle ou collective » n'est pas une innovation puisqu'elle figurait déjà dans l'ancien article 698 du code de procédure pénale. Si cette expression n'est pas retenue, nous risquons en réalité d'être désarmés face à des actions de terrorisme individuel ; ainsi, si cet amendement était adopté, nous ne pourrions pas poursuivre un anarchiste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 68.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 58. Je comprends bien le souci qui vous anime, monsieur Jean-François Deniau, et j'apprécie les efforts d'analyse que vous avez faits, permettant ainsi de cerner de façon plus subtile l'acte de terrorisme. Mais, en allant aussi loin, on risque de se heurter en réalité à deux graves difficultés : la première, c'est que le terroriste qui souhaitera allonger la procédure pourra à un moment quelconque prétendre qu'il n'entendait mettre en péril ni la démocratie, ni les pouvoirs publics, ni l'intégrité du territoire, éléments qui sont visés par votre texte. La poursuite pourrait ainsi s'enliser dans une discussion aussi stérile que difficile. Une telle disposition constitue donc un frein.

En second lieu, les buts que vous définissez, monsieur Deniau, coïncident exactement avec les atteintes à la sûreté de l'Etat qui sont incriminées par ailleurs dans notre code pénal. Or, en vertu de l'article 4 de ce projet de loi, le régime de centralisation des poursuites applicable au terrorisme est, j'y insiste, étendu à toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat, ce qui, semble-t-il, répond exactement à votre préoccupation.

Vous suggérez, en outre, de viser explicitement le terrorisme international. Je ne suis pas sûr que ce soit indispensable dans la mesure où notre projet s'applique à toutes les entreprises ayant pour but de troubler gravement l'ordre public, sans distinguer si cette entreprise est destinée à nuire aux intérêts français ou étrangers. En vérité, le terrorisme international est parfaitement visé par les dispositions du projet de loi que nous vous présentons.

En revanche, j'ai peur que la formulation « soit qu'il s'agisse d'intérêts étrangers visés indirectement en s'attaquant à des personnes ou des biens français... » ne soit trop limitative et que, dès lors, elle ne soulève des difficultés : imaginons, par exemple, le cas où des terroristes étrangers viennent accomplir sur notre territoire des actions criminelles visant des ressortissants de leur propre pays.

Enfin, après réflexion, je ne pense pas que la proposition d'ajouter les mots « ou action » après le mot « entreprise » soit une bonne chose, parce que toutes les infractions énumérées impliquent en elles-mêmes une action criminelle qui peut être individuelle ou collective. Par conséquent, la référence à une action risque non pas d'apporter une précision mais de rendre le texte plus vague.

Pour toutes ces raisons, j'émetts des réserves sur l'amendement n° 58. En revanche, monsieur Deniau, je suis tout à fait d'accord pour que soient incorporées dans l'exposé des motifs du projet de loi les préoccupations qui sont les vôtres. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

Quant à l'amendement de la commission, j'observerai qu'il existe indiscutablement un désaccord entre celle-ci et le Gouvernement.

Cet amendement, qui tend à inclure dans le champ d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme les infractions ayant pour conséquence de troubler gravement l'ordre public, aura pour effet de déborder très largement les seules activités terroristes. Si ce texte était adopté, il pourrait aussi bien s'appliquer à la grande criminalité organisée.

Considérons un exemple précis, car c'est la meilleure façon d'apprécier les choses. Règlement de comptes entre deux bandes adverses de malfaiteurs : en pleine rue, les uns mitraillent les autres.

M. Arthur Deholne. Très bonne chose ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Ce crime, à l'évidence, relève d'une entreprise collective. Il suscite aussi la terreur parmi les passants. Il a « pour conséquence », bien entendu, de troubler l'ordre public. Mais cela ne constitue pas un acte de terrorisme : c'est une affaire comparable à celle du bar du Téléphone.

Sur ce point, M. Limouzy a évoqué les « variations » du Gouvernement. En effet, j'ai d'abord été séduit par cet amendement. A la réflexion, j'ai craint qu'il n'aille trop loin. Mon souci de maintenir une définition aussi précise que possible du terrorisme me conduit à émettre des réserves, comme sur l'amendement de M. Deniau, s'agissant d'un texte qui tiendrait compte non seulement du but, mais aussi de la « conséquence » des agissements.

J'espère avoir convaincu le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. En tout cas, je ne peux pas retirer l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas, contre l'amendement n° 58.

M. Roland Dumas. Contre, théoriquement, en raison des règles de l'organisation de nos débats, si vous voulez, mais mes conclusions ne seront pas celles qui pourraient résulter de cette précision. (Sourires.)

M. Pierre Mauger. C'est ça, la cohabitation !

M. Roland Dumas. Lors du débat sur la motion de renvoi en commission, j'ai déjà tenté de montrer combien cet aspect de l'incrimination était délicat.

Il l'est, en effet, si j'en juge par les déclarations du Premier ministre lui-même qui avait parlé initialement d'une « incrimination » ou d'un « crime » de terrorisme. Depuis, le Gouvernement a fait marche arrière. Du point de vue de l'appréciation juridique, notre souci majeur, je le regrette, car tout ce qui peut contribuer à clarifier un texte est utile. Or celui du Gouvernement ne me paraît ni clair ni conforme à nos règles de droit pénal. Je ne veux pas, à mon tour, faire étalage de citations latines, mais enfin le principe « pas de crime sans loi » existe bel et bien : toute loi pénale a pour objet de créer un crime ou un délit pour l'inclure dans la liste des infractions punissables.

L'amendement de M. Jean-François Deniau présente l'incontestable avantage de faire un effort dans cette direction. La référence, dans le texte du Gouvernement, à la fois à une liste exhaustive d'infractions, d'une part, et à une sorte de « spécificité », d'autre part, n'est pas conforme à notre droit pénal.

Là, je constate que l'auteur de l'amendement a essayé de définir « l'effet », le trouble de l'ordre public, les buts et les moyens utilisés. Nous trouvons une véritable définition d'un crime en soi. Indépendamment de son aspect purement politique — je vois dans l'amendement de M. Jean-François Deniau un moyen de donner satisfaction à ceux qui sont toujours animés du souci de rechercher l'orthodoxie en matière de droit pénal.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, contre l'amendement n° 68.

M. Emmanuel Aubert. Quand j'ai demandé la parole, je ne connaissais pas encore la position du Gouvernement et je ne vois pas de raison de prolonger maintenant une discussion sémantique.

En commission, nous avons accepté le mot « conséquence » mais, après quelque discussion, ce mot ne donnait pas satisfaction à tout le monde. Personnellement, je serais plutôt de l'avis du Gouvernement.

La notion de conséquence recouvre un enchaînement de faits, pas forcément une volonté de terrorisme. Si la commission tenait à prolonger à la notion de « but », il faudrait choisir le mot « effet », car un effet est directement lié à la volonté d'une action, en l'occurrence une action terroriste.

Le mot « conséquence » n'est pas bon. C'est pourquoi je comprends bien la position du Gouvernement. Je proposerais le mot « effet » au lieu de « conséquence ».

M. le président. La parole est à M. Peyrat, contre l'amendement n° 35.

M. Jacques Peyrat. Plutôt pour l'amendement n° 58, monsieur le président !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il ne faut pas annoncer cela ! Dites votre opinion, et c'est tout ! (*Sourires.*)

M. le président. En effet, monsieur Peyrat, si j'applique la procédure de manière trop stricte, je ne peux pas vous autoriser à vous exprimer !

Je vous donne la parole contre l'amendement de M. Hanouin, mais vous pourrez faire allusion à l'amendement de M. Deniau. (*Sourires.*)

M. Jacques Peyrat. C'est égal, monsieur le président, je tiens à poser le problème à l'Assemblée très clairement, tout en répondant à mon collègue et confrère M^e Dumas.

Il est satisfaisant pour l'esprit de donner une définition du terrorisme. Mais moi j'ai suivi les travaux de la convention sur la prévention et la répression du terrorisme, à Genève, et j'ai vu combien la difficulté était grande de définir la notion, en tant que phénomène criminel.

La convention a buté sur la première définition qui, je vous le rappelle, est la suivante : « Faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public. »

On a abandonné cette définition. Mais je dispose, pour votre satisfaction, monsieur Deniau, de la plus belle définition intellectuelle - et cela va vous faire plaisir, parce qu'elle est complète. Je l'ai trouvée dans *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, sous la plume d'Eric David : le terrorisme est « tout acte de violence armée qui, commis dans un but politique, social, philosophique, idéologique ou religieux, viole, parmi les prescriptions du droit humanitaire, celles qui interdisent l'emploi de moyens cruels et barbares, l'attaque d'innocents ou l'attaque d'objectifs sans intérêt militaire ».

Cela étant, mon cher confrère et collègue, je me permets de vous rappeler mon intervention sur l'exception d'irrecevabilité contre les socialistes, il y a quarante-huit heures. Je disais, en substance, qu'il ne convenait pas de faire du byzantinisme, de discuter du sexe des anges quand le bélier des janissaires est en train d'enfoncer la porte, alors que la muraille vole en éclats.

Quelle satisfaction intellectuelle que de trouver une belle définition ! Malheureusement, et là je rejoins M. le garde des sceaux, ce n'est ni pragmatique ni possible, vu les difficultés rencontrées par la Conférence de Genève et par la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui, vous le savez, ont achoppé sur l'extradition.

J'approuve le cri lancé par M. Pierre Pasquini, tout à l'heure : il faut, en effet, chercher des solutions et en trouver qui soient d'application immédiate, même si, sur le plan intellectuel, votre grande intelligence à tous n'est pas complètement satisfaite.

Je voterai contre l'amendement de M. Deniau.

M. le président. Contre l'amendement n° 8, la parole est à M. Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey. Le Gouvernement paraît se rendre aux raisons que nous avons fait valoir en commission, ce qui nous simplifie les choses.

Le terrorisme est à la fois un moyen et un but, disons un but intermédiaire, le but profond étant d'ordre philosophique, moral, religieux ou politique. Le terrorisme, la terreur, ne constitue qu'un but intermédiaire.

Cependant, faut-il vouloir lever l'incertitude que l'on a sur la nature du terrorisme en complétant l'article dans l'un des sens proposés ? But ou conséquence ? But ou effet ? « Effets » ou « conséquences », les résultats sont les mêmes ! On court le risque de ranger dans la catégorie des crimes et délits qui seront poursuivis selon les procédures particulières que nous instituons, des actes qui n'ont rien à voir, en vérité, avec des actes terroristes.

Il serait sage, même si nous ne parvenons pas à accoucher d'une définition du terrorisme comme « but » - une définition bien plus satisfaisante que celle, assez tautologique, qui le décrit comme un ensemble d'actes semant la terreur - de ne pas aggraver la confusion juridique régnante : « but » ou « résultat », les deux peuvent être bons pour créer la compétence et la procédure spécifique instituées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je suis obligé de maintenir l'amendement de la commission. Ce n'est pas par esprit de contradiction ! (*Sourires.*)

M. Belorgey ne m'a pas convaincu que la thèse du Gouvernement fût la bonne.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée nationale de voter l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Jean-François Deniau, j'ai cru comprendre que vous ne maintiendriez pas votre amendement ?

M. Jean-François Deniau. Monsieur le président, je me rallie à l'argumentation de M. le garde des sceaux. Il s'agit d'inclure la tentative de définition que j'ai proposée, précisant le caractère antidémocratique du terrorisme, dans l'exposé des motifs de la loi.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est autre chose !

M. le président. Vous retirez donc votre amendement, monsieur Deniau ?

M. Jean-François Deniau. Si l'exposé des motifs en tient compte, comme l'a laissé entendre M. le garde des sceaux.

M. Michel Sapin. C'est donc un amendement à l'exposé des motifs ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Deniau. Satisfaction vous sera donnée.

S'agissant de l'amendement de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 35.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 9 et 69.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Limouzy, rapporteur, et M. Sapin, l'amendement n° 69 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Bonnemaïson et Sarre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, supprimer les mots : " et le cinquième alinéa ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour une fois que nous sommes d'accord, M. Sapin et moi, je laisserai volontiers à M. Sapin le soin de défendre ces deux amendements. (*Sourires.*)

M. Michel Sapin. Ah non, attention ! Je défendrai le mien, monsieur Limouzy !

M. le président. Monsieur Sapin, vous allez donc défendre l'amendement n° 69 et l'amendement n° 9 de la commission ?

M. Michel Sapin. Notre amendement n° 69 est d'ailleurs identique à celui de la commission - forcément, puisque l'initiative est venue du groupe socialiste. La commission a accepté sa proposition.

Le seul fait que cet amendement ait été adopté montre la hâte et la précipitation avec lesquelles a été rédigé ce projet !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Non, cela vous n'êtes pas autorisé à le dire, car vous défendez aussi maintenant l'amendement de la commission. *(Sourires.)*

M. Michel Sapin. La hâte et la précipitation ont abouti à ce que dans la liste des infractions citées comme pouvant constituer des crimes de terrorisme figurent des crimes qui n'ont strictement rien à voir avec le terrorisme !

Nous en avons repéré un, parmi d'autres, sans doute, mais particulièrement flagrant.

Le projet de loi vise, en effet, le cinquième alinéa de l'article 312 du code pénal : s'agit-il en l'occurrence de crimes pouvant être considérés comme « terroristes » ? Savez-vous de quoi il s'agit ? De violences à enfants pratiquées habituellement. Autrement dit, très simplement, et on le sait quand on fréquente un peu les prétoires, ce qui semble être le cas de certains de nos collègues, il s'agit des mauvais traitements habituels infligés à des enfants, la plupart du temps par leurs parents ou par la personne qui les garde. Battrer habituellement un enfant, cela peut-il être inclus dans une liste des crimes de terrorisme ? Avez-vous qu'il y à là une étrangeté.

Evidemment, quand nous avons proposé la suppression de cette référence, la commission nous a suivi, bien évidemment. En la circonstance, il importait de montrer qu'à trop vouloir allonger la liste des crimes qui pourraient entrer dans la définition de terrorisme, on risquait d'y inclure des choses qui n'ont strictement rien à voir.

Nos propositions, contenues dans l'amendement n° 66, auraient évité tous ces dérapages.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 9 et 69 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement soutenu par M. Sapin.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 9 et 69.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1 et 57, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Georges-Paul Wagner, Jacques Peyrat, Stirbois, Holeindre, Briant et les membres du groupe du Front national [R.N.], est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale insérer les alinéas suivants :

« 6° Les articles 104 1°, et 106 alinéas 2, 3 et 4 du code pénal, en ce qui concerne les attroupements armés ;

« 7° Les articles 210 et 211 du code pénal, concernant la rébellion avec armes ;

« 8° L'article 405 du code pénal, concernant l'escroquerie ;

« 9° Les articles 16, 17 et 25 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;

« 10° Les articles 442, 443, 444 et 446 du code de justice militaire, concernant la révolte et la rébellion militaires ».

L'amendement n° 57 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer. »

Sur cet amendement, M. Limouzy, rapporteur et M. Pasquini ont présenté un sous-amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« I. Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 57, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les articles 104 1° et 106, alinéas 2, 3 et 4 du code pénal, en ce qui concerne les attroupements armés. »

« II. En conséquence, rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet amendement :

« 7° Les articles... » *(le reste sans changement).*

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Georges-Paul Wagner. Notre amendement tend à compléter l'énumération de l'article 700-1 du code de procédure pénale.

S'agissant, en effet, d'une énumération qui se veut exhaustive et limitative, nous avons intérêt à y inclure toutes les infractions, délits ou crimes pouvant entrer en relation avec des faits de terrorisme. C'est pourquoi nous avons suggéré un certain nombre d'adjonctions. Assez curieusement l'amendement n° 57 du Gouvernement ne vise pas les articles 104 et 106 du code pénal - les attroupements armés constituent des atteintes à la sûreté de l'Etat - mais le sous-amendement n° 94, de la commission, nous donne raison : elle a estimé que cela n'entraîne pas dans le cadre des atteintes à la sûreté de l'Etat. L'essentiel est que raison nous soit donnée et que ces faits entrent dans l'énumération.

Les articles 210 et 211 du code pénal ne figurent pas non plus dans l'amendement du Gouvernement.

Je passe sur l'article 405 du code pénal. Ce matin, la commission en a longuement discuté. Dans certains cas la délinquance astucieuse peut être en relation avec des faits de terrorisme.

En ce qui concerne la police des chemins de fer, le Gouvernement a déposé un amendement qui va dans le sens de nos suggestions.

Restent les articles n°s 442, 443, 444 et 446 du code de justice militaire. Ce matin M. Limouzy me disait en commission qu'ils étaient déjà compris dans l'énumération du Gouvernement. J'ai cherché sans trouver.

J'estime qu'il y a lieu d'adopter mon amendement tel quel. C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 57 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 1, mais il a proposé un amendement n° 57 consistant à ajouter à l'article en discussion les mots : « 6° les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ».

Cela signifie que certaines des infractions que l'amendement n° 1 propose d'ajouter à la liste de l'article 700-1 du code de procédure pénale ne paraissent pas devoir être ajoutées :

Les attroupements armés constituent des atteintes à la sûreté de l'Etat au sens de l'article 702 du code de procédure pénale, et ils entrent donc dans les prévisions de la loi ;

Les faits de rébellion, lorsqu'ils auront lieu, seront appréhendés sous l'angle de la connexité ;

L'escroquerie n'a pas de rapport évident avec le terrorisme et ne suppose pas, contrairement aux vols aggravés, l'exercice de violences ;

Enfin, les infractions militaires relèvent d'ores et déjà d'un régime spécifique. Par conséquent le Gouvernement souhaite que ces quatre incriminations ne figurent pas dans le texte.

En revanche, il est souhaitable d'inclure dans le champ d'application de la loi l'emploi d'un moyen destiné à faire dérailler les trains ou à provoquer leur collision ; tel est l'objet du sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et n° 57 et pour présenter le sous-amendement n° 94.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour la compréhension de l'Assemblée, je souhaiterais commencer par l'amendement de M. Wagner. C'est le plus commode, car si cet amendement a été rejeté, ce n'est pas pour une question de fond. D'ailleurs il va subsister aux quatre cinquièmes.

En effet, le 10° : infraction militaire, c'est fait. Le 9°, la police des chemins de fer, c'est fait par le Gouvernement. Le 8°, vous l'avez retiré, ce matin, monsieur Wagner, en commission. Le 7°, ça a été non, pour la commission. Et le 6° va être repris dans le sous-amendement n° 94.

En fait, vous pourriez donc retirer votre amendement, monsieur Wagner, puisque vous avez satisfaction en grande partie.

Sur l'amendement du Gouvernement, la commission est d'accord à condition que soit accepté le sous-amendement n° 94. En effet, il paraît utile de viser ce qui peut constituer un moyen d'action des terroristes, c'est-à-dire les articles 104, 1°, 106, alinéas 2, 3 et 4 du code pénal concernant les attroupements armés.

M. Georges-Paul Wagner. Compte tenu de vos explications, monsieur le rapporteur, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 94 ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Le Gouvernement, par le dépôt de cet amendement, conforte nos craintes que ce projet ne vise pas uniquement le terrorisme mais également les actions syndicales.

Il avait en effet oublié de faire figurer dans la liste des incriminations constitutives de terrorisme l'obstruction apportée à la marche des trains.

Mais voilà qu'entre le dépôt du projet et celui de l'amendement, il a décidé de fermer les chantiers navals de la Normed, de La Ciotat et de La Seyne-sur-Mer. Les travailleurs de ces chantiers n'acceptent pas la fermeture de leur entreprise et il agissent avec vigueur contre le désengagement de l'Etat. Unanimentement, les syndicats combattent le plan gouvernemental. Par solidarité, les commerçants de La Ciotat ont fermé boutique. Des milliers de personnes écoutent le compte rendu fait par une organisation syndicale à la suite du comité central d'entreprise. Il ne s'agit pas d'actions minoritaires menées par quelques irresponsables ou excités, mais de lutte de toute une région pour sauvegarder le patrimoine industriel de la France.

M. Emmanuel Aubert. C'est ça ! En déboulonnant les rails !

M. François Asensi. Ces travailleurs, pour se faire entendre de la population et des pouvoirs publics, ont bloqué le train Marseille-Vintimille en interrompant les voies.

A cette occasion, le Gouvernement s'aperçoit qu'il a omis de viser dans le projet contre le terrorisme les articles de la loi sur la police des chemins de fer qui sanctionnent déjà ce type d'actions. C'est dire que le Gouvernement s'est aperçu qu'il ne pouvait pas, par son texte initial, convaincre les travailleurs des chantiers navals de terrorisme. Cela explique le dépôt de ce sous-amendement, mais aussi notre opposition totale à l'amendement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand.

M. Philippe Marchand. Notre collègue Asensi vient de résumer parfaitement la situation.

Ce sous-amendement, en réalité, ne vise pas les terroristes. Nous sommes, les uns et les autres, surtout les représentants de circonscriptions rurales, habitués à voir - actions évidemment condamnables - des organisations agricoles, y compris la plus importante d'entre elles, arrêter des trains quelques instants pour distribuer des tracts, parce que le cognac se vend mal, parce que les tomates ne sont pas payées assez chers, etc.

Ce sont des infractions, ce sont des délits, mais il y a belle lurette que cette assemblée - à l'unanimité, je crois - et ainsi que le Sénat ont abrogé cette ineptie juridique qu'était la loi anticasseurs.

Alors, il ne faudrait pas que, par le biais d'amendement, à l'occasion de tel ou tel texte, on rétablisse, de façon homéopathique, la loi anticasseurs.

J'ajoute que je comprends, dans une certaine mesure, le souci du Gouvernement et peut-être même le souci de M. Wagner. Mais, alors - et j'annonce par là-même le retrait de notre amendement n° 70 -, il me semble que l'article 203 du code pénal définissant les infractions connexes donne largement satisfaction sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je tiens à apporter une précision pour écarter un malentendu.

M. Michel Sapin. Est-ce vraiment un malentendu ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Quand j'entends parler de l'action syndicale à propos de cet amendement adopté par la commission, je pense que celui qui en parle n'a pas lu l'article du code pénal dont il s'agit ! Sinon, il en serait assis ! Je le lis : « Quiconque aura volontairement employé

un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle... »

Je ne peux pas penser qu'ayant lu cela, on nous parle d'action syndicale ! Faire dérailler les trains, cela pourrait constituer une action syndicale ? Je sais que cela s'est passé en 1947. M. Ramadier y avait mis bon ordre, je vous en donne acte.

Maia tout de même, on ne peut pas laisser dire ça dans une assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié par le sous-amendement n° 94 adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Sapin, Bonne-maison et Sarre avaient présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 700-1 du code de procédure pénale. »

Mais l'amendement a été retiré.

ARTICLE 700-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Moutoussamy, Asensi, Barthe, Ducoloné et Le Meur ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'article 700-2 rétablit d'une certaine manière la Cour de sûreté de l'Etat. La centralisation prônée au profit de Paris de l'instruction et de la formation de jugement aboutit en effet à ce résultat.

J'ai déjà dit que, par souci de combattre efficacement le terrorisme, nous n'étions pas hostiles par principe à la centralisation de l'instruction. Mais que cela se fasse au profit exclusif de Paris ne nous semble pas indispensable !

En revanche, nous avons trop combattu l'existence de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception, pour accepter aujourd'hui son retour de manière rampante.

C'est une manie du pouvoir que de se méfier des juridictions classiques, jugées sans doute trop peu dociles pour suivre aveuglément les directives politiques du Gouvernement.

Pour notre part, dès le débat de janvier 1963, ici même, dans cette assemblée, pendant que certains cherchaient à justifier l'injustifiable en prenant appui sur les événements créés par les factieux de l'O.A.S., nous avions mis l'accent sur l'essentiel des textes soumis à la discussion, à savoir qu'ils allaient instituer une juridiction d'exception soumise directement au pouvoir politique, inutile au regard du droit et, au bout du compte, portant atteinte aux libertés.

C'est dans cette logique et fidèles à nous-mêmes que nous refusons cette forme nouvelle avec laquelle ressuscite une juridiction que nous avons toujours combattue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Jean-Pierre Michel, Bonne-maison et Sarre ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Une fois encore, monsieur le garde des sceaux, et apportez - nous sur ce point des éclaircissements précis, pourquoi ne cherchez-vous pas à améliorer la procédure existante si vous une trouvez trop lente, et pourquoi voulez-vous y substituer une procédure qui, on le verra, fonc-

tionne mal ? La procédure de centralisation, dans un souci de bonne administration de la justice, répond à ce que vous cherchez et à ce que nous cherchons à atteindre. La bonne administration de la justice, c'est peut-être aussi de permettre la convergence en un seul lieu, en une seule juridiction, entre les mains d'un seul juge d'instruction, de recherches qui correspondent à des crimes commis sur des points différents de territoire. Améliorez donc la procédure existante, faites-nous des propositions dans ce sens. Nous, nous venons de vous en faire une. Mais ne cherchez pas à créer pour le terrorisme une procédure qui est hors du droit commun. Le droit commun, éventuellement amélioré, suffirait à répondre aux préoccupations légitimes. Ce que vous proposez est illégitime. Les procédures d'exception ne sont pas nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous voici au cœur du débat. Nous en avons parlé dans le rapport et ailleurs. Je ne puis donc que répondre à M. Sapin que ce j'ai toujours répondu : il n'y a plus de texte si l'on procède à ces suppressions.

Contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous assistons à une tentative de démantèlement partiel, après le démantèlement global qui a été refusé tout à l'heure par l'Assemblée. Il va de soi que l'adoption de cet amendement détruirait pratiquement toute l'économie de notre texte en ce qui concerne la centralisation des poursuites que nous considérons comme une condition essentielle de l'efficacité plus grande de la justice en matière de terrorisme. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 546 |
| Nombre de suffrages exprimés | 546 |
| Majorité absolue | 274 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 233 |
| Contre | 313 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Limouzy, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel, ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "entrant dans les prévisions de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il faudrait employer des termes plus précis dans le domaine pénal. Que signifie exactement : « entrant dans les prévisions de » ?

Je propose donc que l'amendement soit rectifié, en remplaçant les mots : « entrant dans les prévisions de », par les mots : « entrant dans le champ d'application de ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Ducloux, Barthe, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement procède de la même logique que le précédent.

Le Gouvernement n'hésite pas à étendre aux mineurs les procédures d'exception qu'il impose aux adultes. Or il est peu crédible de prétendre, ainsi que je l'ai déjà dit en commission, que des mineurs pourraient se livrer à des activités terroristes. Si vous possédez des exemples en France, nous vous prions de bien vouloir nous les communiquer.

Pourquoi cette exception à la règle qui veut, depuis 1945, que les mineurs relèvent de procédures et de condamnations différentes ? Alors que l'ordonnance de 1945 privilégie les mesures d'éducation des jeunes délinquants, qu'en sera-t-il de la compétence, concurrente, de celle donnée par l'ordonnance, que vous accordez au tribunal pour enfants et à la cour d'assises des mineurs de Paris ? Cette question nous préoccupe au plus haut degré. Jusqu'à présent, nous n'avons obtenu aucune réponse à nos inquiétudes ; c'est pourquoi nous proposons à tout le moins que les mineurs échappent aux mesures d'exception pénales du projet gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement et je veux rendre l'Assemblée sensible au fait suivant : on ne fait pas de terrorisme avec des personnes âgées.

M. François Asensi. Ni avec des enfants !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il suffit, pour s'en convaincre, d'aller se promener pour ceux qui peuvent y arriver dans les camps d'entraînement en Libye : il n'y a que des mineurs ! Personne n'est majeur ! Si nous excluons les mineurs, il n'y a plus de texte.

Vous ne trouverez pas de gens d'âge mûr ou en marche vers la vieillesse dans le terrorisme. Il n'y a que des jeunes, et c'est bien ce qui est lamentable. Ce sont des jeunes gens que l'on forme à l'étranger, et pas des enfants, comme vous le dites, pour nous pitoyer. Il faut dire « mineurs » ! Les actes terroristes sont commis à 30 p. 100 par des mineurs. Je le regrette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je souhaite bien sûr, comme chacun d'entre vous, que les mineurs demeurent à l'écart des activités terroristes, mais il faut être lucide.

Nous savons très bien que les organisations terroristes dans le monde ne reculent devant rien. Même si le procédé est particulièrement atroce, qu'est-ce qui nous prouve que, d'une façon ou d'une autre, des mineurs ne seront pas embrigadés dans des réseaux terroristes ? C'est pourquoi il faut bien se résoudre à envisager cette situation sur le plan juridique. C'est ce que nous avons fait.

Le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 prévoit qu'en matière de terrorisme, la compétence des juridictions d'instruction et de jugement de Paris s'étend aux majeurs et aux mineurs. Cette règle s'inscrit parfaitement dans la logique du projet. Imaginons, en effet, un attentat dans lequel se trouvent impliqués à la fois des majeurs et des mineurs. A partir du moment où l'affaire est instruite à Paris, le juge d'instruction doit pouvoir interroger et inculper les mineurs, surtout s'ils ont joué un rôle actif dans l'exécution de l'attentat. Dans le même esprit d'ailleurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris doivent être également compétents.

Néanmoins, je tiens à faire observer que le projet n'étend pas aux mineurs les dispositions spécifiques concernant notamment la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Au surplus, il n'est apporté aucune modification à la composition de la cour d'assises des mineurs.

Enfin, ce projet ne déroge en rien aux dispositions de l'ordonnance de 1945 concernant la responsabilité pénale des mineurs. Cela signifie que la juridiction aura la possibilité de prononcer, le cas échéant, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions prévues par cette ordonnance.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner, contre l'amendement.

M. Georges-Paul Wagner. Je veux faire observer à notre collègue M. Asensi que si, par malheur et par impossible, son amendement était accepté, cela reviendrait à appliquer aux mineurs qui peuvent être impliqués dans des actes de terrorisme les règles qui valent pour les majeurs. Ce serait exactement l'inverse de tout ce qu'il poursuit.

En revanche, le texte prévoit que, pour les mineurs, il y aura un juge des enfants, un tribunal pour enfants, une cour d'assises. Ainsi des règles protectrices des mineurs seront, en la circonstance, appliquées.

M. Emmanuel Aubert. M. Wagner a raison, vous n'avez pas bien réfléchi, monsieur Asensi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de la procédure pénale, substituer aux mots : "mentionnés à", les mots : "entrant dans le champs d'application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sapin. C'est un très bon amendement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La rectification résulte de celle qui a été proposée par M. Emmanuel Aubert à l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Bonnemaison et Sarre ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 700-2 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« La procédure mise en place par la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 entrera immédiatement en vigueur. »

La parole est à M. Philippe Marchand, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Marchand. Cet amendement revêt une importance particulière à nos yeux.

J'ai eu l'honneur, au mois d'octobre 1985, de rapporter devant la précédente Assemblée la réforme de la procédure d'instruction en matière pénale. Je rappelle qu'il s'agissait d'un texte édictant, pour certaines affaires, la collégialité des juges d'instruction, qui devaient être au nombre de trois.

M. Emmanuel Aubert. Surtout pas !

M. Philippe Marchand. Voté par l'Assemblée, ce projet a reçu bon accueil au Sénat.

M. Pierre Mauger. Les juges d'instruction n'en sont pas très contents !

M. Philippe Marchand. Cependant, pour des raisons évidentes, que M. le garde des sceaux mesure plus que quiconque - notamment le manque de magistrats - il a été prévu que ce texte n'entrerait pas immédiatement et totalement en application. C'est pour cela d'ailleurs que, cette année - ce texte, reconnaissez-le, a au moins eu ce mérite - ...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne reconnais rien du tout !

M. Philippe Marchand. ... soixante-quinze magistrats ont été nommés ; nous en parlerons demain. Avec le travail considérable qu'ont actuellement les magistrats du siège et du

parquet, les soixante-quinze nouveaux n'ont d'ailleurs pas eu besoin d'attendre la mise en place de la collégialité pour avoir à s'occuper.

Si nous demandons qu'à titre exceptionnel la collégialité soit instaurée avant même 1988 en matière de terrorisme, c'est parce que l'on y connaît le type même d'affaires qui justifient la présence de trois magistrats. Les juges d'instruction, nous le savons, sont des femmes et des hommes compétents. Mais lorsque l'on est seul, on n'est jamais à l'abri d'une défaillance, qu'elle soit physique - la maladie, par exemple - ou qu'elle intervienne dans le travail, car celui-ci est extrêmement délicat. Or les affaires de terrorisme sont ô combien délicates et il est bien évident qu'à trois on travaille beaucoup plus rapidement que seul. C'est pour cela que notre proposition nous paraît extrêmement sérieuse.

En outre, quand un juge d'instruction est seul, il n'est pas seul face à un autre, mais seul face à plusieurs équipes.

Ainsi le parquet est certes représenté par un substitut ou par un procureur qui suit plus particulièrement le dossier, mais celui-ci - et cela est normal - travaille en équipe. Chaque substitut, lorsque l'affaire est délicate, consulte officieusement son procureur et ses collègues.

Le juge d'instruction est également face à plusieurs accusés et, bien sûr, face à plusieurs avocats. Alors que nous savons que, dans notre pays, les sociétés civiles professionnelles d'avocats se multiplient, que les avocats - et c'est une bonne chose - interviennent en équipe, comment peut-on laisser, dans une affaire de terrorisme qui est, par définition, extrêmement grave, un homme seul face à plusieurs magistrats, à plusieurs avocats, à plusieurs accusés ?

Nous répétons depuis le début de cet après-midi que nous voulons contribuer utilement à ce que la loi votée soit la moins mauvaise possible. Or, croyez-moi, mes chers collègues, si la collégialité prévue par la loi qui doit entrer en vigueur en 1988 est mise en œuvre immédiatement dans le domaine visé par ce texte, les instructions seront plus rapidement et mieux menées, les magistrats pourront se spécialiser, travailler en équipe et faire du bon travail en cette matière extrêmement délicate. C'est ce qu'attendent les Français.
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mauger. Ce n'est pas vrai du tout ! C'est absolument faux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Décidément, monsieur Marchand, cette affaire vous tient à cœur.

M. Michel Sapin. Pas qu'à lui !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous avez probablement des sentiments d'auteur en la matière.

Laissez-moi cependant vous dire que, si je suis tenu de respecter les lois, comme tout le monde, je ne vois pas pourquoi j'avancerais la date d'application d'une d'entre elles qui ne me plaît pas.

Par ailleurs, vous avez affirmé qu'il s'agissait d'une loi magnifique grâce à laquelle ont été créés soixante-quinze postes de magistrat.

M. Michel Sapin. Elle a été votée conforme par le Sénat !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne crois pas pour autant qu'il soit de bonne méthode de légiférer, en matière pénale ou en matière de procédure pénale comme dans d'autres, avec des « séductions budgétaires » à la clé. Ce n'est pas parce qu'on vous a donné soixante-quinze magistrats de plus que votre texte est bon.

M. Michel Sapin. Cette loi a été votée conforme par les deux assemblées !

M. Philippe Marchand. Vos collègues du Sénat ont voté pour !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ces postes pouvaient être créés, mais d'une autre manière.

M. Michel Sapin. Le Sénat l'a votée !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Sapin, laissez-moi parler.

J'ai donné à la commission l'avis du rapporteur et dit ce qu'il souhaitait, c'est-à-dire que cette loi ne soit jamais appliquée. J'espère que nous aurons le temps de faire autre chose.

M. Michel Sapin. Vous êtes contre le Sénat !

M. Emmanuel Aubert. Très bien, monsieur le rapporteur !

M. Pierre Mauger. Ce que vous dites est très sensé !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Puisque vous en avez parlé, voyons comment vous êtes venu à ce texte.

Vous avez dit que les juges d'instruction étaient trop jeunes, qu'ils étaient surchargés, que leur tâche était impossible et qu'ils risquaient de commettre des erreurs. Or des magistrats plus âgés pouvaient se tromper dans les mêmes conditions. Mais c'est vous, et non nous, qui avez supprimé la clause selon laquelle les juges d'instruction devaient avoir cinq ans de pratique au siège.

M. Philippe Marchand. Ce sont vos amis qui l'ont voté !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous avez voulu qu'ils soient juges d'instruction tout de suite, et ensuite vous vous êtes plaints qu'ils étaient trop jeunes ! Quel galimatias juridique ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est là que ce texte est peut-être condamnable et révisable.

M. Philippe Marchand. Il a été voté par le Sénat !

M. le président. Monsieur Sapin et monsieur Marchand, laissez parler M. le rapporteur !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce texte n'ayant pas l'heur de plaire à la commission des lois, pour les raisons que j'ai exposées,...

M. Michel Sapin. Il lui a plu il n'y a pas si longtemps !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ... je me suis opposé formellement en commission à ce qu'on avance la date d'application d'une loi dont je ne souhaite pas voir l'éclosion dans mon pays au niveau de la procédure pénale. C'est tout !

M. Pierre Mauger. Vous avez tout à fait raison ! Les juges d'instruction sont entièrement d'accord avec vous !

M. Michel Sapin. C'est pourtant un bon texte ! Il a été voté par le Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission, mais pour une raison peut-être un peu différente.

En effet, il semble qu'en adoptant un tel amendement l'Assemblée violerait la Constitution.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. le garde des sceaux. En effet, il n'est pas possible, sous peine de porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, d'instaurer une procédure d'instruction spécifique en matière de terrorisme.

M. Emmanuel Aubert. C'est évident !

M. le garde des sceaux. Si nous le faisons, il y aurait deux procédures d'instruction différentes selon que l'affaire présenterait ou non un caractère terroriste.

M. Michel Sapin. Le texte institue justement toute une procédure particulière !

M. Pierre Mauger. En fait, cet amendement était un piège !

M. le garde des sceaux. En tout état de cause, je rappelle que cette loi de 1985 dont vous demandez l'application immédiate, exclusivement pour les actes de terrorisme, ne doit entrer en vigueur qu'en 1988. Elle est actuellement l'objet d'un examen très approfondi et je puis vous dire dès maintenant que son application suppose un accroissement des effectifs de la magistrature dont il n'est pas permis de penser aujourd'hui qu'il pourra être acquis.

M. Michel Sapin. On avait commencé avec soixante-quinze juges !

M. le garde des sceaux. Il y a des besoins prioritaires et si des augmentations d'effectifs des magistrats peuvent être obtenues dans les budgets qui viennent - et je m'y emploierai - il n'est pas certain - c'est un euphémisme - qu'ils pourront être consacrés à assurer cette collégialité de l'instruction.

M. Emmanuel Aubert. Il y a mieux à faire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Oui, beaucoup mieux !

M. le président. La parole est à M. Jacques Peyrat, contre l'amendement.

M. Jacques Peyrat. Monsieur Marchand, je ne m'attendais pas à votre amendement et c'est l'avocat pénaliste qui parle.

La réforme que vous avez introduite n'est pas applicable, et elle n'est pas bonne d'une façon générale d'ailleurs. A ce propos, je me rallie à ce que vient de dire M. Limouzy, mais je parle en technicien.

Elle n'est pas applicable, parce que vous ne connaissez pas la misère de nos tribunaux en magistrats.

M. Philippe Marchand. J'ai bien précisé qu'il fallait des magistrats !

M. Jacques Peyrat. Je souhaite que M. le garde des sceaux m'entende. Je lui ai d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet et j'espère que ses services me répondront très vite, car tout le corps des magistrats du Sud-Est, de Nice à Aix-en-Provence, attend sa réponse.

« Nous avons besoin de magistrats dans tous les domaines - pénal, civil et instruction - et je crois que vous ne vous rendez pas compte combien l'institution de la collégialité bloquerait tout le travail de l'instruction. Actuellement, ceux qui sont incarcérés - je vous accorde, certes, que la plupart, mais pas tous, sont des voyous, mais tout de même ! - attendent quatre, six, voire huit mois s'ils sont récidivistes, avant que l'instruction des affaires les concernant puisse être achevée. Je ne sais pas ce qui se passe sur l'ensemble du territoire, mais je puis vous affirmer que tel est le cas dans le ressort des grands tribunaux de Marseille, de Nice, d'Aix et de Grasse.

Budgétairement, il faudrait créer des postes de magistrat par centaines.

M. Michel Sapin. Il en faut en effet !

M. Jacques Peyrat. Si cela était possible, j'en serais heureux.

De toute façon, la mise en œuvre de la collégialité n'est pas souhaitable non plus. Les magistrats instructeurs vous disent un peu à travers ma voix - et je crois que ce langage pourrait être tenu par ceux qui appartiennent à votre groupe - qu'il faut savoir si l'on a confiance en eux. Si tel n'était pas le cas, il conviendrait de revoir tout le problème de l'instruction.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. Jacques Peyrat. Si vous ne faites pas confiance à un homme qui a suivi les études nécessaires...

M. Philippe Marchand. On a parlé de ces problèmes, pendant des jours et les magistrats étaient d'accord !

M. Jacques Peyrat. ... ce n'est pas la peine, et il faudra mettre des tuteurs de cette collégialité et organiser des procédures d'appel contre ses décisions. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marchand. C'est ridicule !

M. Michel Sapin. Si aucune collégialité ne vaut, il n'y a aucun jury qui vaille !

M. Jacques Peyrat. Les magistrats ne le veulent pas et ils ont raison. Le jugement, mes chers collègues, est là pour y pourvoir, encore que je vous l'apprends si vous ne le savez pas - la restriction du nombre des magistrats impose que l'on recoure de plus en plus souvent au juge unique. On en vient même, tenez-vous bien, à des jugements qui ne sont plus motivés.

Les magistrats n'ont plus le temps de travailler et c'est au moment où, en matière civile, la collégialité est absente, au moment où les jugements ne sont plus motivés que vous voulez introduire la collégialité dans l'instruction. Ce n'est pas sérieux.

Enfin, je dirai, car je suis avocat - je crois vous l'avoir déjà indiqué par deux fois et vous devez commencer à le savoir -

M. Philippe Marchand. On commence à le savoir en effet ! Il y en a d'autres ici !

M. Michel Sapin. Chacun est aussi député !

M. le président. Laissez parler M. Peyrat qui a seul la parole !

M. Jacques Peyrat. Je suis désolé d'avoir provoqué votre énervement, monsieur Marchand.

M. Philippe Marchand. C'est trop facile !

M. Jacques Peyrat. Il est probable que M. Dumas que je connais bien partagerait tout à fait mon sentiment !

Ne croyez donc pas à la puissance des avocats face au magistrat instructeur. En réalité, qu'ils soient deux, trois, voire une équipe, cela ne changera rien et, en définitive, le magistrat instructeur aura toujours le pouvoir. C'est d'ailleurs bien pour cela que vous voulez la collégialité de l'instruction. Vous ne pouvez donc pas retourner l'argument.

N'ayez aucune crainte : le magistrat instructeur n'a pas besoin de collègue pour se défendre contre la « meute harcelante » des avocats. Ils n'ont pas le pouvoir ; seul le magistrat instructeur l'a !

Tels sont les points sur lesquels je voulais appeler l'attention de l'Assemblée. Je suis en effet persuadé, mes chers collègues, qu'il faut voter contre cet amendement. Je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que, par-delà même la discussion de cet amendement, vous revoyiez en profondeur la loi en cause, car elle n'est pas bonne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national (R.N.))*

M. Michel Sapin. Le Sénat l'a votée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 571 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 250 |
| Contre | 320 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 700-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Asensi, Barthe, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-3 du code de procédure pénale substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "entrant dans le champ d'application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. Michel Sapin. C'est un excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 700-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 700-4 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "mentionnées à", les mots : "entrant dans le champ d'application de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 700-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. MM. Asensi, Barthe, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 700-6 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Nous proposons de supprimer l'article 700-6 du code de procédure pénale, car il autorise la confirmation de décisions prises par une autorité judiciaire déclarée incompétente. Il y a donc illogisme dans la proposition gouvernementale et atteinte aux principes judiciaires. Toute décision de mise en dépôt, de mandat d'arrêt est légitime lorsqu'elle est prise par l'autorité compétente. A défaut, elle doit être considérée comme nulle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je n'épiloguerai pas sur les conclusions de M. Le Meur, si ce n'est pour répondre une fois pour toutes à ces amendements de suppression définitifs qui « se justifient par leur texte même ». On dirait la guillotine qui tombe sans appel et sans explication.

La commission a repoussé tous ces amendements dont elle ne voyait pas la justification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 321 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

**DÉCISION
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date de ce jour, le texte de la décision du Conseil constitutionnel des 25 et 26 juin 1986 déclarant que la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social n'est pas contraire à la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 155 relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (rapport n° 202 de M. Jacques Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 26 juin 1986

SCRUTIN (N^o 197)

sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Pierre Joxe, du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 247
 Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 209.

Non-votants : 3. - MM. Michel-Crépeau, Roland Hugué et Olivier Stirn.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 3. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre et Jean Diebold.

Non-votants : 3. - MM. Robert Borrel, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

| | | |
|-------------------------|----------------------------|-------------------------|
| Adevah-Pœuf (Maurice) | Beaufils (Jean) | Boucheron (Jean-Michel) |
| Alfonsi (Nicolas) | Bêche (Guy) | Boucheron (Jean-Michel) |
| Anciant (Jean) | Bellon (André) | (Ille-et-Vilaine) |
| Ansart (Gustave) | Belorgey (Jean-Michel) | Bourguignon (Pierre) |
| Asensi (François) | Bérégovoy (Pierre) | Brune (Alain) |
| Auchédé (Rémy) | Bernard (Pierre) | Calmat (Alain) |
| Auroux (Jean) | Berson (Michel) | Cambolive (Jacques) |
| Mme Avice (Edwige) | Besson (Louis) | Carraz (Roland) |
| Ayrault (Jean-Marc) | Billardon (André) | Cartelet (Michel) |
| Badet (Jacques) | Bockel (Jean-Marie) | Cassaing (Jean-Claude) |
| Balligand (Jean-Pierre) | Bocquet (Alain) | Castor (Elie) |
| Bapt (Gérard) | Bonnemaison (Gilbert) | Cathala (Laurent) |
| Barailla (Régis) | Bonnet (Alain) | Césaire (Aimé) |
| Bardin (Bernard) | Bonrepau (Augustin) | Chanfrault (Guy) |
| Barrau (Alain) | Bordu (Gérard) | Chapuis (Robert) |
| Barthe (Jean-Jacques) | Borel (André) | Charzat (Michel) |
| Bartolone (Claude) | Mme Bouchardeau (Huguette) | Chauveau (Guy-Michel) |
| Bassinnet (Philippe) | Boucheron (Jean-Michel) | Chénard (Alain) |
| | (Charente) | Chevallier (Daniel) |

| | | |
|---------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| Chevènement (Jean-Pierre) | Janetti (Maurice) | Oehler (Jean) |
| Chomat (Paul) | Jarosz (Jean) | Ortet (Pierre) |
| Chouat (Didier) | Jospin (Lionel) | Mme Osselin (Jacqueline) |
| Chupin (Jean-Claude) | Josselin (Charles) | Patriat (François) |
| Clert (André) | Journet (Alain) | Pen (Albert) |
| Coffineau (Michel) | Joxe (Pierre) | Pénicaud (Jean-Pierre) |
| Colin (Georges) | Kucheida (Jean-Pierre) | Pesce (Rodolphe) |
| Collomb (Gérard) | Labarrère (André) | Peuziat (Jean) |
| Colonna (Jean-Hugues) | Laborde (Jean) | Peyret (Michel) |
| Combrisson (Roger) | Lacombe (Jean) | Pezet (Michel) |
| Mme Cresson (Edith) | Laiguel (André) | Pierret (Christian) |
| Darimot (Louis) | Lajoinie (André) | Pinçon (André) |
| Dehoux (Marcel) | Mme Lalumière (Catherine) | Pistre (Charles) |
| Delebarre (Michel) | Lambert (Jérôme) | Poperen (Jean) |
| Delehedde (André) | Lambert (Michel) | Porcili (Vincent) |
| Derosier (Bernard) | Lang (Jack) | Portheault (Jean-Claude) |
| Deschamps (Bernard) | Laurain (Jean) | Prat (Henri) |
| Deschaux-Beaume (Freddy) | Laurisseries (Christian) | Proveux (Jean) |
| Desséin (Jean-Claude) | Lavédrine (Jacques) | Puau (Philippe) |
| Destrade (Jean-Pierre) | Le Bail (Georges) | Queyranne (Jean-Jack) |
| Dhaille (Paul) | Mme Lecuir (Marie-France) | Quilès (Paul) |
| Douyère (Raymond) | Le Déaut (Jean-Yves) | Quilliot (Roger) |
| Drouin (René) | Ledran (André) | Ravassard (Noël) |
| Ducoloné (Guy) | Le Drian (Jean-Yves) | Raymond (Alex) |
| Mme Dufoix (Georgina) | Le Foll (Robert) | Reyssier (Jean) |
| Dumas (Roland) | Lefranc (Bernard) | Richard (Alain) |
| Dumont (Jean-Louis) | Le Garrec (Jean) | Rigal (Jean) |
| Durieux (Jean-Paul) | Lejeune (André) | Rigout (Marcel) |
| Drupt (Job) | Le Meur (Daniel) | Rimbault (Jacques) |
| Emmanuel (Henri) | Lemoine (Georges) | Rocard (Michel) |
| Évin (Claude) | Lengagne (Guy) | Rodet (Alain) |
| Fabius (Laurent) | Leonetti (Jean-Jacques) | Roger-Machart (Jacques) |
| Faugaret (Alain) | Le Pensec (Louis) | Mme Roudy (Yvette) |
| Fiszbin (Henri) | Mme Leroux (Ginette) | Roux (Jacques) |
| Fiterman (Charles) | Leroy (Roland) | Saint-Pierre (Dominique) |
| Fleury (Jacques) | Loncle (François) | Sainte-Marie (Michel) |
| Florian (Roland) | Louis-Joseph-Dogué (Maurice) | Sanmarco (Philippe) |
| Forgues (Pierre) | Mahéas (Jacques) | Santrot (Jacques) |
| Fourré (Jean-Pierre) | Malandain (Guy) | Sapin (Michel) |
| Mme Frachon (Martine) | Malvy (Martin) | Sarre (Georges) |
| Franceschi (Joseph) | Marchais (Georges) | Schreiner (Bernard) |
| Frêche (Georges) | Marchand (Philippe) | Schwartzenberg (Roger-Gérard) |
| Fuchs (Gérard) | Margnes (Michel) | Mme Sicard (Odile) |
| Garmendia (Pierre) | Mas (Roger) | Siffre (Jacques) |
| Mme Gaspard (Françoise) | Mauroy (Pierre) | Souchon (René) |
| Gayssot (Jean-Claude) | Mellick (Jacques) | Mme Soum (Renée) |
| Germon (Claude) | Menga (Joseph) | Mme Stiévenard (Gisèle) |
| Giard (Jean) | Mercieca (Paul) | Strauss-Kahn (Dominique) |
| Giovannelli (Jean) | Mermaz (Louis) | Mme Sublet (Marie-José) |
| Mme Goeuriot (Colette) | Métais (Pierre) | Sueur (Jean-Pierre) |
| Gourmelon (Joseph) | Metzinger (Charles) | Tavernier (Yves) |
| Goux (Christian) | Mexandeau (Louis) | Théaudin (Clément) |
| Gouze (Hubert) | Michel (Claude) | Mme Toutain (Ghislaine) |
| Gremetz (Maxime) | Michel (Henri) | Mme Trautmann (Catherine) |
| Grimont (Jean) | Michel (Jean-Pierre) | Vadepied (Guy) |
| Guyard (Jacques) | Mitterrand (Gilbert) | Vauzelle (Michel) |
| Hage (Georges) | Montdargent (Robert) | Vergès (Paul) |
| Hermier (Guy) | Mme Mora (Christiane) | Vivien (Alain) |
| Hernu (Charles) | Moulinet (Louis) | Wachoux (Marcel) |
| Hervé (Edmond) | Moutoussamy (Ernest) | Weizer (Gérard) |
| Hervé (Michel) | Nallet (Henri) | Worms (Jean-Pierre) |
| Hoarau (Elie) | Natiez (Jean) | Zuccarelli (Émile) |
| Mme Hoffmann (Jacqueline) | Mme Neiertz (Véronique) | |
| Mme Jacq (Marie) | Mme Neveux (Paulette) | |
| Mme Jacquaint (Muguette) | Notebart (Arthur) | |
| Jalon (Frédéric) | Nucci (Christian) | |

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéy (Edmond)
 André (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arceux (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinet (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béquet (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)

Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couannau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousser (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durioux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)

Ghysel (Michel)
 Gosaduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerqueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuët (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)

Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Meamin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenon-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Ponitowski (Ladialas)
 Porte de La Morandière (François)
 Poujode (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Pronoi (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reyman (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Rousel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seillinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Ssali (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailloa (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Uberschlag (Jean)
 Vallet (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Michel Crépeau, Valéry Giscard d'Estaing, Roland Huguet, Jean Royer, Olivier Stirn et André Thien Ah Koon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Michel Crépeau, Roland Huguet et Olivier Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 198)

sur l'amendement n° 62 de M. Michel Sapin avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (article 657 du code de procédure pénale) (dans le cas où deux juges d'instruction sont simultanément saisis de la même infraction, l'instance requise par le ministère public se prononce dans un délai de huit jours).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre des suffrages exprimés | 573 |
| Majorité absolue | 287 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 250 |
| Contre | 323 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (160) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 33.

Non-votant : 1. - M. Georges-Paul Wagner.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour**MM.**

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansaert (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Berailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufits (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carletel (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Charpaïs (Robert)
 Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delebedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessen (Jean-Claude)
 Destraide (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fitzbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)

Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goussierot (Colette)
 Goumelson (Joseph)
 Gomat (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Herprier (Guy)
 Heru (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguét (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jaltou (Frédéric)
 Janelti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Joaspin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joze (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisiergues (Christina)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)

Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malendain (Guy)
 Malvy (Marin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louise)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutousamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)

Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Oselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pece (Rodolphe)
 Pruziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperey (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Porthault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Rysasier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rignot (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)

Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vaudepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worma (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Arcecx (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechier (Jean-Pierre)
 Bégaull (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernabru (Charles de)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charité (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)

Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couannau (René)
 Crouepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Lobonce)
 Dermoux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devédjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquot (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)

Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Laflour (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Martière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)

Pasquini (Pierre)
 Peichat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski
 (Ladislas)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Sergent (Jean)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 199)

sur l'amendement n° 71 de M. Michel Sapin à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (suppression des deux premiers alinéas de l'article 700-2 nouveau du code de procédure pénale, relatif à la compétence récurrente des juridictions parisiennes et locales pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions terroristes.

Nombre de votants 546
 Nombre des suffrages exprimés 546
 Majorité absolue 274

Pour l'adoption 233
 Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 195.

Non-votants : 17. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Jean-Michel Belorgey, Alain Bonnet, Laurent Cathala, Robert Chapuis, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Robert Le Foll, Louis Le Pensec, Roger Quilliot, Noël Ravassard, Alain Richard et René Souchon.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 124.

Non-votants : 7. - MM. Pierre Baudis, Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Jacques Hyest, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 29.

Non-votants : 5. - MM. Pierre Ceyrac, Jean-François Jalkh, Jean-Marie Le Pen, Jean-Claude Martinez et François Porteu de la Morandière.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

| | | |
|--|---|--|
| MM. Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchède (Rémy) Aurox (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Marc) Badet (Jacques) Bailligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beaufils (Jean) Bèche (Guy) Bellon (André) | Bérégovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Bocquel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean- Michel) (Charente) Boucheron (Jean- Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) | Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevènement (Jean- Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) |
|--|---|--|

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Valéry Giscard d'Estaing et Georges-Paul Wagner.

Colin (Georges)
Colomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehous (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducolné (Guy)
Mme Dufois (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dunoux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiazbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gaysnot (Jean-Claude)
Gernon (Claude)
Giard (Jean)
Mme Goauriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Gouz (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hernier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Michel)
Hoarau (Élie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarroz (Jean)

Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoine (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues (Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pitre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Pusud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Raymond (Alex)
Reysaier (Jean)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserreau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charrappin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Collin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Counau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveignes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)

Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Ferran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fréret (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fucha (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaule (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griottéray (Alain)
Grausenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliery (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Housain (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jaquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jesdon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilfa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Leperec (Arnaud)
Ligot (Maurice)

Limouzy (Jacques)
Lipkowiak (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujot du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Micaux (Jean)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Miasoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornanno (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Pacchi (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péridat (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yvonne)
Pinte (Étienne)
Poniatowski (Ladislav)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anasquer (Vincent)
Arrocks (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Anberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelet (François)
Beckeroot (Christian)

Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Beyrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bécaum (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)

Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond (Pierre)
Beson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)

Rufenschacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)

Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)

Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 33.

Abstention volontaire : 1. M. François Porteu de la Moirandière.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35.

Non-inscrites (9) :

Pour : 3. MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. M. Robert Borrel.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Baudia (Pierre)
Belorgey (Jean-Michel)
Bonnet (Alain)
Borrel (Robert)
Bouvard (Loïc)
Cathala (Laurent)
Ceyrac (Pierre)
Chapuis (Robert)

Daillet (Jean-Marie)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Hervé (Edmond)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jalkh (Jean-François)
Josselin (Charles)
Lavédrine (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)

Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Martinez (Jean-Claude)
Mestre (Philippe)
Porteu de La Moirandière (François)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Richard (Alain)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Belle (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzal (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevément (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)

Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hughes)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destradé (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuel (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbien (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssoy (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goouriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)

Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheda (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Leffranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mezandeu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Michel Belorgey, Alain Bonnet, Laurent Cathala, Robert Chapuis, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Robert Le Foll, Louis Le Pensec, Roger Quilliot, Noël Ravassard, Alain Richard et René Souchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Pierre Baudis, Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Jean-Jacques Hyeat, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 200)

sur l'amendement n° 72 de M. Jean-Pierre Michel à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (article 700-2 nouveau du code de procédure pénale) (entrée en vigueur immédiate de la procédure mise en place par la loi du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale).

Nombre de votants 571
Nombre des suffrages exprimés 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 250
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Contre : 1. - M. Guy Malandain.

Groupe R.P.R. (184) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 1. - M. Michel Vuibert.

Contre : 126.

Non-votants : 4. - MM. Jean Allard, Jean-Claude Gaudin, Valéry Giscard d'Estaing et Jean-Jack Salles.

Mnutoassamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pan (Albert)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuzist (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pintre (Charles)
Popereen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)

Proveux (Jean)
Puaué (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)

Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Vuibert (Michel)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Godfrain (Jacques)
Gollnich (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griottény (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guèna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Élisabeth)
Hunault (Xavier)
Hystet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperreit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Kiffier (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Uebenschiag (Jean)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Amaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowiak (Jean de)

Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Malandain (Guy)
Mamy (Albert)
Manoel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Matière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mésmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Mlanoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)

Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislás)
Poujado (Robert)
Poujaumont (Jean de)
Proriol (Eric)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rouai (André)
Routolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seillinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uebenschiag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoulle (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Arreclx (Maurice)
Arrighi (Paul)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audirot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birmaux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)

Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charit (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corréze (Roger)
Cousanau (Jean)
Couepeil (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)

Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyne (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léon)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussel (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaulet (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghytel (Michel)
Goaduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)

S'est abstenu volontairement

M. François Porteu de la Morandière.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean Allard, Robert Borrel, Jean-Claude Gaudin, Valéry Giscard d'Estaing et Jean-Jack Salles.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Guy Malandain, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Michel Vuibert, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Jean Allard, Jean-Claude Gaudin et Jean-Jack Salles, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 201)

sur l'amendement n° 43 de M. François Asensi tendant à supprimer l'article 700-6 nouveau du code de procédure pénale introduit par l'article 3 du projet relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (effets des actes de procédure accomplis avant le désaisissement par la déclaration d'incompétence).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre des suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| | |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 321 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (212) :

Pour : 210.
 Contre : 1. - M. Alain Chénard.
 Non-votant : 1. - M. Jean Giovannelli.

Groupes R.P.R. (156) :

Contre : 154.
 Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Jean de Lipkowski.

Groupes U.D.F. (131) :

Pour : 1. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset.
 Contre : 127.
 Non-votants : 3. - MM. Charles Ehrmann, Valéry Giscard d'Estaing et Xavier Hunault.

Groupes Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.
 Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
 Non-votant : 1. - Robert Borrel.

Ont voté pour

| | | |
|-------------------------|----------------------------|---------------------------|
| MM. | Berson (Michel) | Césaire (Aimé) |
| Adevah-Peuf (Maurice) | Besson (Louis) | Chanfrault (Guy) |
| Alfonsi (Nicolas) | Billardon (André) | Chapuis (Robert) |
| Anciant (Jean) | Bockel (Jean-Marie) | Charzat (Michel) |
| Ansart (Gustave) | Bocquet (Alain) | Chauveau (Guy-Michel) |
| Asensi (François) | Bonnemaison (Gilbert) | Chevallier (Daniel) |
| Auchède (Rémy) | Bonnet (Alain) | Chevènement (Jean-Pierre) |
| Auroux (Jean) | Bonrepaux (Augustin) | Chomat (Paul) |
| Mme Avicé (Edwige) | Bordu (Gérard) | Chouat (Didier) |
| Ayrault (Jean-Marc) | Borel (André) | Chupin (Jean-Claude) |
| Badet (Jacques) | Mme Bouchardeau (Huguette) | Clerc (André) |
| Balligand (Jean-Pierre) | Boucheron (Jean-Michel) | Coffineau (Michel) |
| Bapt (Gérard) | Boucheron (Jean-Michel) | Colin (Georges) |
| Barailla (Régis) | (Ile-et-Vilaine) | Collomb (Gérard) |
| Bardin (Bernard) | Bourguignon (Pierre) | Colonna (Jean-Hugues) |
| Barrau (Alain) | Brune (Alain) | Combrisson (Roger) |
| Barthe (Jean-Jacques) | Cal'mat (Alain) | Crépeau (Michel) |
| Bartolone (Claude) | Cambolive (Jacques) | Mme Cresson (Edith) |
| Bassinnet (Philippe) | Carraz (Roland) | Darinet (Louis) |
| Beaufils (Jean) | Cartelet (Michel) | Dehoux (Marcel) |
| Bêche (Guy) | Cassaing (Jean-Claude) | Delebarre (Michel) |
| Bellon (André) | Castor (Elie) | Delehède (André) |
| Belorgey (Jean-Michel) | Cathala (Laurent) | Derosier (Bernard) |
| Bérégovoy (Pierre) | | Deschamps (Bernard) |
| Bernard (Pierre) | | |

| | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Deschaux-Beaume (Freddy) | Mme Lalumière (Catherine) |
| Dessein (Jean-Claude) | Lambert (Jérôme) |
| Destrade (Jean-Pierre) | Lambert (Michel) |
| Dhaille (Paul) | Lang (Jack) |
| Douyère (Raymond) | Laurain (Jean) |
| Drouin (René) | Laurisergues (Christian) |
| Ducoloné (Guy) | Lavédrine (Jacques) |
| Mme Dufoix (Georgina) | Le Baill (Georges) |
| Dumas (Roland) | Mme Lecuir (Marie-France) |
| Dumont (Jean-Louis) | Le Déaut (Jean-Yves) |
| Durieux (Jean-Paul) | Ledran (André) |
| Durupt (Job) | Le Drian (Jean-Yves) |
| Emmanueli (Henri) | Le Foll (Robert) |
| Évin (Claude) | Lefranc (Bernard) |
| Fabius (Laurent) | Le Garrec (Jean) |
| Faugaret (Alain) | Lejeune (André) |
| Fizbin (Henri) | Le Meur (Daniel) |
| Fiterman (Charles) | Lemoine (Georges) |
| Fleury (Jacques) | Lengagne (Guy) |
| Florian (Roland) | Leonetti (Jean-Jacques) |
| Forgues (Pierre) | Le Pensec (Louis) |
| Fourré (Jean-Pierre) | Mme Leroux (Ginette) |
| Mme Frachon (Martine) | Leroy (Roland) |
| Franceschi (Joseph) | Loncle (François) |
| Frêche (Georges) | Louis-Joseph-Dogué (Maurice) |
| Fuchs (Gérard) | Mahtés (Jacques) |
| Garmendia (Pierre) | Malandain (Guy) |
| Mme Gaspard (Françoise) | Malvy (Martin) |
| Gayssot (Jean-Claude) | Marchais (Georges) |
| Germon (Claude) | Marchand (Philippe) |
| Giard (Jean) | Margnes (Michel) |
| Mme Gœuriot (Colette) | Mas (Roger) |
| Gourmelon (Joseph) | Maujotian du Gasset (Joseph-Henri) |
| Goux (Christian) | Mauroy (Pierre) |
| Gouze (Hubert) | Mellick (Jacques) |
| Gremetz (Maxime) | Menga (Joseph) |
| Grimont (Jean) | Mercieca (Paul) |
| Guyard (Jacques) | Mermaz (Louis) |
| Hage (Georges) | Métais (Pierre) |
| Hermier (Guy) | Metzinger (Charles) |
| Henri (Charles) | Mexandeau (Louis) |
| Hervé (Edmond) | Michel (Claude) |
| Hervé (Michel) | Michel (Henri) |
| Hoarau (Elie) | Michel (Jean-Pierre) |
| Mme Hoffmann (Jacqueline) | Mitterrand (Gilbert) |
| Huguet (Roland) | Montdargent (Robert) |
| Mme Jacq (Marie) | Mme Mora (Christiane) |
| Mme Jacquaint (Muguette) | Moulinet (Louis) |
| Jalton (Frédéric) | Moutoussamy (Ernest) |
| Janetti (Maurice) | Nallet (Henri) |
| Jarosz (Jean) | Natiez (Jean) |
| Jospin (Lionel) | Mme Neiertz (Véronique) |
| Josselin (Charles) | Mme Nevoux (Paulette) |
| Joumet (Alain) | Notebart (Arthur) |
| Joxe (Pierre) | Nucci (Christian) |
| Kucheida (Jean-Pierre) | Oehler (Jean) |
| Labarrère (André) | Ortel (Pierre) |
| Laborde (Jean) | Mme Osselin (Jacqueline) |
| Lacombe (Jean) | Patriat (François) |
| Laignel (André) | |
| Lajoinie (André) | |

| |
|-----------------------------|
| Pen (Albert) |
| Pénicaud (Jean-Pierre) |
| Pesce (Rodolphe) |
| Peuziat (Jean) |
| Peyret (Michel) |
| Pezet (Michel) |
| Pierret (Christian) |
| Pinçon (André) |
| Pistre (Charles) |
| Poperen (Jean) |
| Porelli (Vincent) |
| Portheault (Jean-Claude) |
| Prat (Henri) |
| Proveux (Jean) |
| Pnaud (Philippe) |
| Queyranne (Jean-Jack) |
| Quilès (Paul) |
| Quilliot (Roger) |
| Ravassard (Noël) |
| Raymond (Alex) |
| Reysier (Jean) |
| Richard (Alain) |
| Rigal (Jean) |
| Rigout (Marcel) |
| Rimbault (Jacques) |
| Rocard (Michel) |
| Rodet (Alain) |
| Roger-Machart (Jacques) |
| Mme Roudy (Yvette) |
| Roux (Jacques) |
| Saint-Pierre (Dominique) |
| Sainte-Marie (Michel) |
| Sanmarco (Philippe) |
| Santrout (Jacques) |
| Sapin (Michel) |
| Sarre (Georges) |
| Schreiner (Bernard) |
| Schwartzberg (Roger-Gérard) |
| Mme Sicard (Odile) |
| Siffre (Jacques) |
| Souchon (René) |
| Mme Soum (Renée) |
| Mme Stiévenard (Gisèle) |
| Stim (Olivier) |
| Strauss-Kahn (Dominique) |
| Mme Sublet (Marie-Josèphe) |
| Sueur (Jean-Pierre) |
| Tavernier (Yves) |
| Théaudin (Clément) |
| Mme Toutain (Ghislaine) |
| Mme Trautmann (Catherine) |
| Vadepied (Guy) |
| Vauzelle (Michel) |
| Vergès (Paul) |
| Vivien (Alain) |
| Wacheux (Marcel) |
| Weizer (Gérard) |
| Worms (Jean-Pierre) |
| Zuccarelli (Émile) |

Ont voté contre

| | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------------|
| MM. | Barate (Claude) | Béguet (René) |
| Abelin (Jean-Pierre) | Barbier (Gilbert) | Benoit (René) |
| Allard (Jean) | Barnier (Michel) | Benouville (Pierre de) |
| Alphandéry (Edmond) | Barre (Raymond) | Bernard (Michel) |
| André (René) | Barrot (Jacques) | Bernardet (Daniel) |
| Ansquer (Vincent) | Baudis (Pierre) | Bernard-Reymond (Pierre) |
| Arreckx (Maurice) | Baumel (Jacques) | Besson (Jean) |
| Arrighi (Pascal) | Bayard (Henri) | Bichet (Jacques) |
| Auberger (Philippe) | Bayrou (François) | Bigeard (Marcel) |
| Aubert (Emmanuel) | Beaujean (Henri) | Birraux (Claude) |
| Aubert (François d') | Beaumont (René) | Bianc (Jacques) |
| Audinot (Gautier) | Bécam (Marc) | Bléuler (Pierre) |
| Bachelet (Pierre) | Bechter (François) | Blot (Yvan) |
| Bachelot (François) | Bégault (Jean) | |
| Baekeroot (Christian) | | |

Bium (Roland)
 Mme Boisseau
 (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier
 (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin
 (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazlet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou
 (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charès (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chatagnol (Alain)
 Chauvière (Bruno)
 Chénard (Alain)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)

Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande
 (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoys (Jean-Paul)
 Deloase (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Lonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard
 (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonnelle (Michel)

Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griottémy (Alain)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt
 (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert
 (Elisabeth)
 Hyeat (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-
 Philippe)
 Laffleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanvet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)

Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaut (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou
 (Aymeri de)
 Mine Morceau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand
 (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho
 (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu
 (Françoise)

Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca
 (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yvonne)
 Pinte (Étienne)
 Poniatowski
 (Ladislav)
 Porteu de La Moran-
 dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra
 (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)

Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi
 (Jean-Pierre)
 Séguela (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souraille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon
 (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoulié (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillet (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenborn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Charles Ehrmann, Jean Giovannelli, Valéry Giscard d'Estaing, Xavier Hunault et Jean de Lipkowski.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Alain Chénard, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Jean Giovannelli, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Joseph-Henri Manjoulan du Gasset, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Charles Ehrmann, Xavier Hunault et Jean de Lipkowski, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».